

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 105^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 10 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI

1. — Conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

— Discussion des conclusions d'un rapport (p. 11544).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Question préalable de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, Ségulin, le rapporteur. — Rejet.

Discussion générale :

MM. Séguin,
Mexandeau,
Ralite, de Maigret,
Gantier.

Clôture de la discussion générale.

Mme Saunier-Seïté, ministre des universités.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 11552).

Amendement n° 1 de M. Rufenacht : MM. Rufenacht, le rapporteur, Mexandeau, Mme le ministre, MM. Ralite, Gantier. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 2 de M. Rufenacht : MM. Rufenacht, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Ralite, Mexandeau. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

2. — Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. — Discussion d'un projet de loi (p. 11554).

M. de Maigret, suppléant M. Ehrmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Nucci,
Duroméa.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 11557).

3. — Convention fiscale entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. — Discussion d'un projet de loi (p. 11557).

M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 11558).

Explications de vote :

MM. Bordu,
Nucci.

Adoption de l'article unique.

4. — Convention entre la France et le Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. — Discussion d'un projet de loi (p. 11559).

M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 11560).

Explication de vote : M. Bordu.

Adoption de l'article unique.

5. — Prorogation de l'accord international sur le blé. — Discussion d'un projet de loi (p. 11560).

M. de Maigret, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Bordu. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 11563).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 11563).

7. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 11563).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 11563).

9. — Ordre du jour (p. 11563).



PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX FONCTIONS DE PRESIDENT D'UNIVERSITE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Philippe Séguin tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 367, 1065).

La parole est à M. Gissingner, rapporteur.

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Madame le ministre des universités, mes chers collègues, la loi du 12 novembre 1968 sur l'orientation de l'enseignement supérieur est une des rares lois qui, en dix ans, ont connu de nombreuses modifications...

M. Louis Mexandeau. Et pour cause !

M. Antoine Gissingner, rapporteur. ... ont fait l'objet de nombreuses propositions de loi.

M. Louis Mexandeau. Dans le sens du dépeçage !

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Ceux qui siégeaient en 1968 — certains d'entre nous ici présents y étaient — se rappellent sans doute que cette loi avait été votée à la quasi-unanimité.

M. Louis Mexandeau. Sous l'emprise de la peur !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Mexandeau, vous n'avez pas la parole.

Poursuivez votre propos, monsieur le rapporteur.

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Ce texte avait d'ailleurs bouleversé de fond en comble les structures de l'université française, dessinées sous l'Empire et consolidées sous la III^e République.

Permettez-moi de vous rappeler, mes chers collègues, les modifications intervenues depuis l'adoption de la loi, qui n'ont d'ailleurs pas remis en cause les principes fondamentaux de la réforme.

Ces retouches sont au nombre de cinq — et non de quatre comme l'indique mon rapport écrit puisque, depuis la discussion de ce texte en commission, une loi a été votée au mois de juillet 1979 — et elles ne sont pas négligeables :

La loi du 12 juillet 1971 a réglementé l'accès aux études médicales et odontologiques par l'instauration d'une sélection numérique à la fin de la première année d'études ;

La loi du 4 juillet 1975 a aménagé le régime financier des universités et étendu le champ d'application de la règle du « quorum » pour les élections des représentants des étudiants ;

La loi du 17 juillet 1978 a précisé les conditions d'emploi et de recrutement des personnels enseignants ;

La loi du 2 janvier 1979 a étendu le champ d'application de la sélection numérique aux étudiants en pharmacie ;

Enfin, a été votée récemment la loi du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

Je ne citerai pas ici les nombreuses modifications qui ont été proposées par des membres de notre assemblée, appartenant à la majorité ou à l'opposition.

J'en viens donc à l'objet de notre débat : la proposition de loi de notre collègue M. Séguin, qui tend à modifier le premier alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation.

Cet article 15 fixe, dans son premier alinéa, le statut du président d'université qui, selon les propres termes employés par M. Edgar Faure — alors ministre de l'éducation nationale — devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 1968, doit être « le président-directeur général » de l'établissement. Choisi en son sein par le conseil d'université, le président est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible.

C'est cette dernière clause de non-rééligibilité immédiate qu'il vous est proposé aujourd'hui, mes chers collègues, de reconsidérer.

Le projet de loi initial déposé par le Gouvernement en 1968 — et à la discussion duquel j'ai eu l'honneur de participer — avait prévu que le mandat du président ne devait pas être inférieur à deux ans ni supérieur à quatre ans. La commission des affaires culturelles avait alors décidé de porter les limites inférieure et supérieure, respectivement, à trois et à cinq ans. Le rapporteur, M. le recteur Capelle, avait fait accepter par la commission un amendement qui fixait à cinq ans la durée du mandat et instaurait la non-rééligibilité immédiate. Cette disposition fut adoptée sans discussion par les deux assemblées du Parlement.

Il était sans doute nécessaire de prendre de telles précautions pour éviter toute pérennisation de la fonction présidentielle, à une époque où l'université française était soumise à un bouleversement de structures.

Le système mis en place voit aujourd'hui la deuxième génération de présidents d'université. Pour certaines universités, du fait de cette loi d'orientation, des présidents compétents et dynamiques n'ont pu continuer leur œuvre.

Je ne puis cependant suivre M. Séguin — qu'il m'en excuse — lorsqu'il justifie notamment sa proposition de loi en parlant d'une certaine « médiocratisation » de la fonction présidentielle. Le terme m'a quelque peu choqué. Je me refuse à porter un quelconque jugement de valeur sur notre Université, institution de prestige et qui contribue au rayonnement de la culture française dans le monde entier. (Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

La commission vous invite, mes chers collègues, à accepter la modification proposée à l'article 15 de la loi d'orientation, c'est-à-dire la suppression de l'expression « et n'est pas immédiatement rééligible ». La possibilité de se représenter et de continuer leur œuvre serait ainsi offerte à des présidents d'université, maîtres éminents, hommes de caractère et d'expérience ou personnalités connues par leurs travaux, bien entendu à condition que ceux-ci en éprouvent le désir et que les électeurs leur renouvellent leur confiance.

Il est un point que j'ai soulevé en commission et sur lequel j'aimerais revenir. Il s'agit du problème de la dérogation. Dans certaines instances est posée la question de la dérogation à l'une ou à l'autre ou aux deux conditions prévues dans la loi : être professeur titulaire ; être membre du conseil d'administration.

On pourrait être tenté de revenir sur ces dispositions de la loi d'orientation en arguant, à juste titre, de la lourdeur de la procédure dérogatoire en vigueur.

Il y a, je crois, lieu de rappeler les deux préoccupations majeures du législateur de 1968.

La première a été formulée par le rapporteur, le recteur Capelle, en ces termes : « Il s'agit d'envisager le cas où, dans certains établissements ou certaines unités, les professeurs titulaires seraient très peu nombreux. C'est une situation que j'ai connue, par exemple, lors de la création de l'Institut national des sciences appliquées de lycées, lorsqu'il n'y avait pas d'autre professeur titulaire que votre serviteur ! Mon amendement a simplement pour objet de permettre l'organisation et la vie de l'établissement lorsque le nombre des professeurs titulaires est très faible et, à la limite, nul. »

Il est vrai que ces propos ont été tenus en 1968. L'Université a connu un bouleversement et des postes ont été créés, mais Mme le ministre répondra sans doute à l'argument avancé par le rapporteur de l'époque.

La seconde préoccupation était de pouvoir donner au ministre la possibilité de faire appel, par dérogation et sur proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à un professeur qui ne serait pas membre du conseil d'administration de l'établissement considéré, voire à une personnalité extérieure.

Je signale que la procédure dérogatoire en vigueur s'est révélée fort utile : sur les 71 présidents d'université en fonction au 1^{er} juillet 1979, 21 seulement ont été nommés avec dérogation et approbation. Sur ces 21 présidents, on compte 9 professeurs sans chaire, 5 maîtres de conférence, 1 professeur associé, 3 chargés d'enseignement et seulement 3 maîtres assistants.

Par ailleurs, la récente réforme du statut de professeur d'université, en application du décret du 9 août 1979, prévoit le reclassement, dans le corps unique des professeurs, des professeurs sans chaire, des maîtres de conférence et, sous certaines conditions, des chargés d'enseignement.

Le problème à court terme ne se poserait plus que pour les maîtres assistants qui peuvent, à l'heure actuelle, être nommés directeur d'une U. E. R.

La commission, quant à elle, n'a pas cru devoir reprendre la discussion du problème de la dérogation. Elle n'a donc pas pris position.

En conclusion, la commission demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de loi de M. Séguin, qu'elle a elle-même adoptée sans modification. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. M. Mexandeau et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Madame le ministre, mes chers collègues, il arrive qu'en fin de session le Gouvernement accepte la discussion d'un texte d'origine parlementaire.

Personne, bien sûr, ne sera dupe de ce faux équilibre qui tient de la fameuse recette du pâté d'alouette : moitié, moitié ; un cheval, une alouette.

M. Christian Nucci. Très bien !

M. Louis Mexandeau. Ce soir, nous sommes du côté de l'alouette, mais ce n'est pas elle, onze ans après le mouvement de mai, qui annoncera un nouveau printemps pour les universités !

Voyez-vous, monsieur Séguin, si le Gouvernement voulait relever la dignité de l'institution parlementaire, qu'il a singulièrement avilie dans les jours précédents, si, au surplus, il entrait dans ses intentions de vous plaire, je crois qu'il aurait accepté la discussion d'une autre de vos propositions, celle qui tend à rendre publiques les auditions des commissions parlementaires d'enquête.

M. Philippe Séguin. Cela va venir !

M. Louis Mexandeau. Avant la fin de la session ?

M. Philippe Séguin. La commission a adopté ce texte jeudi dernier. Patientez un peu !

M. Louis Mexandeau. Pour la fin de la session ? Je prends le pari !

M. le président. Messieurs, je ne puis laisser s'instaurer un dialogue.

Poursuivez votre propos, monsieur Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Est-ce à dire que l'université et les problèmes qui sont les siens ne seraient pas dignes d'un débat ? Pas du tout, et c'est bien là l'objet de la question préalable que j'ai opposée au nom du groupe socialiste. C'est au contraire parce que nous pensons que l'université est un sujet grave que nous espérons — nous l'avons demandé à plusieurs reprises — qu'elle ferait l'objet d'un débat approfondi pour l'ensemble et pour le détail, et par exemple sur les points suivants :

La réforme des cycles universitaires. Question importante, madame le ministre ! Vous l'avez imposée à tous, par décret, voilà plusieurs années, en suscitant une levée générale de boucliers ;

Le statut des enseignants et la définition des catégories et des carrières. C'est la même politique à la cravache qui a été employée ;

La carte universitaire, enfin. C'était, paraît-il, une de vos préoccupations, dont je dirai qu'elle était à la fois très affichée au niveau des intentions et très secrète dans sa préparation.

J'ai eu l'occasion d'en parler lors du débat budgétaire, vous êtes en train de mettre en place cette carte universitaire par des moyens dissimulés, de façon cauteleuse, sans aucune concertation véritable, ni avec les universitaires, ni avec les étudiants — mais, pour vous, existent-ils encore en tant qu'interlocuteurs ? — ni avec le Parlement.

Certes, au sein de notre commission des affaires culturelles, un groupe, présidé par notre collègue M. Delaneau, était chargé « d'auditionner » — c'est ainsi qu'il faut dire, paraît-il — toutes les personnes compétentes ou concernées par le problème de la carte universitaire. Ce groupe a d'abord fonctionné de façon intermittente ; puis il n'a plus fonctionné du tout. Et comme nous nous rendions compte que la carte universitaire était mise en place sans nous, sans que nous puissions donner notre avis, nous nous sommes retirés de ce groupe. Je sais bien que notre démission n'a pas suscité beaucoup d'éclat, tout simplement parce que — j'en ai la conviction — nous avons démissionné de rien du tout.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce n'est pas gentil pour nos collègues !

M. Louis Mexandeau. Restait la malheureuse loi d'orientation de 1968 dont notre collègue M. Gissinger vient de parler avec quelque terreur rétrospective.

Vous savez, mes chers collègues, dans quelles conditions cette loi a été votée. Nous n'étions pas loin de ce mouvement, étudiant d'abord, populaire ensuite, qui avait fait passer un frisson sur l'échine de quelques-uns de ceux qui conduisaient les affaires du pays. Il fallait bien faire, comme on dit, « la part du feu ».

La loi d'orientation, nous l'avons votée. Certes, elle n'était pas parfaite, mais contenait pourtant, en virtualités, des promesses de fonctionnement démocratique, à condition qu'une volonté, qui ne pouvait être que politique, s'en emparât pour la parfaire.

Or depuis onze ans nous avons assisté à une tout autre démarche, dans le sens du dépeçage. La loi d'orientation n'est plus aujourd'hui qu'un squelette auquel il nous est proposé d'arracher encore quelques lambeaux de chair. M. Gissinger, vous vous en souvenez, a dit qu'il y avait eu des lois « d'aménagement ». C'est vrai, et elles ont été présentées, il faut bien l'admettre, parfois à la limite de la correction, si je me réfère aux usages parlementaires. Je pense en particulier aux amendements de M. Jean Foyer, qui visaient la loi d'orientation, alors même que le sujet en discussion était fort éloigné de l'institution universitaire. Certaines de ses propositions, par exemple, ont eu pour but de réduire la représentation étudiante. Aujourd'hui, c'est chose faite et même dépassée, dirai-je, puisque les héritiers des étudiants de 1968 sont tombés — mais à qui la faute ? — dans l'indifférence.

Et puis, ne l'oublions pas, il y a eu toute la « politique réglementaire » dont vous êtes, madame le ministre, l'instrument, aidée, sans doute, par « la grogne et la rogne » qu'ont manifestées ici et là certains universitaires, peut-être de la majorité. Vous avez rencontré, je vous l'accorde, quelque crédit, voire quelques complaisances au sein du mandarinat.

M. Emmanuel Hamel. L'alliance avec l'intelligence n'est pas la complicité avec le mandarinat !

M. Louis Mexandeau. L'autre jour, précisément, j'ai eu l'occasion de lire un texte émanant de ces fameux — comment les appelle-t-on, déjà ? — ah oui, de ces fameux « cercles universitaires », qui me rappelait cette réflexion de Vauvenargues : « La servitude abaisse les hommes jusqu'à s'en faire aimer » — même par les universitaires !

La proposition de loi qui nous est soumise est dérisoire, eu égard à ces problèmes sérieux que sont l'avenir et la place de l'université française dans la nation. De quelle concertation, cette proposition est-elle le fruit ? Sans doute pas d'une consultation du conseil national de la recherche scientifique, puisque vous l'avez fait pratiquement disparaître ! Même pas de la conférence des présidents, cette institution qui n'a pas été créée pourtant par la loi d'orientation, mais par un de vos prédécesseurs, madame le ministre. Autant que je sache, à moins que vous ne m'apportiez un démenti, la conférence des présidents n'a guère été consultée !

A notre avis, l'Assemblée ne saurait traiter d'un sujet aussi grave en le réduisant à un objet si étroit — et pourtant essentiel, peut-être, pour l'exercice d'autres mandats — c'est-à-dire à la durée du mandat des présidents d'université. Il s'agit selon l'auteur de la proposition de loi, et le rapporteur a relevé l'argument, d'éviter la « médiocratisation » de la fonction. Effectivement, nous en sommes là ! Nous, nous pensons vraiment que l'erjeu a bien plus de valeur.

Si, sous prétexte d'écarter la « médiocratie », on demande à l'Assemblée de signer un chèque en blanc au profit de l'autocratie, les socialistes refuseront de cautionner l'opération. En tout cas, mes chers collègues, ils vous appellent d'abord à voter la question préalable qu'ils ont opposée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Séguin, inscrit contre la question préalable.

M. Philippe Séguin. Madame le ministre, mes chers collègues, je suis partagé entre la fierté que je peux tirer de l'honneur que vaut ma modeste et « dérisoire » proposition de loi à la question préalable qui la frappe...

M. Emmanuel Hamel. Quelle modestie !

M. Philippe Séguin. ... et la perplexité dans laquelle me plonge l'utilisation sans doute quelque peu sollicitée de notre règlement.

Opposer la question préalable, c'est signifier qu'il n'y aurait pas lieu de délibérer sur mon texte.

M. Emmanuel Hamel. Ce serait dommage !

M. Philippe Séguin. Or, je dois vous l'avouer, après avoir écouté attentivement les explications de M. Mexandeau, je n'y ai rien trouvé qui fût de nature à justifier le refus du débat !

Que l'on n'accepte pas ma proposition de loi, que les conditions actuelles d'éligibilité des présidents d'université soient jugées les meilleures, je le conçois, de même que j'admettrais parfaitement des arguments hostiles. Je comprendrais même, sans m'en réjouir, que le vote final soit défavorable. Mais ce que je ne saisis pas et, j'oserais dire, ce que j'ai peine à pénétrer, ce sont les raisons du refus de discuter : pourquoi refuser à l'Assemblée la possibilité de confronter les divers arguments ?

Une telle attitude est d'autant plus regrettable, à mes yeux, qu'il s'agit précisément d'une proposition de loi. J'ai trop souvent entendu le groupe socialiste se plaindre, et souvent à juste titre, mais il n'était pas seul à le faire, que la part réservée à l'initiative parlementaire soit trop réduite, pour ne pas être surpris que, lors d'une des trop rares occasions où l'initiative parlementaire peut s'exprimer, un représentant de ce même groupe socialiste veuille imposer la loi du silence, ce silence qu'implique l'adoption d'une question préalable.

M. Louis Mexandeau. Comme à la « loi Guermeur » !

M. Philippe Séguin. L'auteur de la question préalable n'a même pas l'excuse du subterfuge. J'aurais compris qu'il cherchât à compenser un temps de parole cliquement mesuré, mais tel n'est évidemment pas le cas puisque ce débat n'a pas été organisé.

En outre, je suis surpris par un tel désir, et si subit de s'exprimer sur le principe même de ma proposition, alors qu'aucun amendement n'a été déposé devant la commission et que nul n'avait songé, jusqu'à présent, à émettre de critiques, ni a fortiori à opposer la moindre question préalable.

Sans doute souhaitait-on ce soir profiter d'embellée de la présence de Mme le ministre des universités pour tenter d'instruire le procès de sa politique ? Voilà donc qui a été tenté. Alors, monsieur Mexandeau, vous m'autoriserez sans doute à vous dire, même si vous jugez ma formulation peu heureuse : mon cher collègue, maintenant que la messe est dite, vous ne verrez plus d'inconvénient à ce que nous passions à la discussion générale.

Telle est bien, en tout état de cause, l'intention de la majorité qui votera, bien sûr, contre la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de la question préalable — je le regrette, car certains députés socialistes étaient présents lors de sa réunion — si bien qu'elle ne peut exprimer d'avis.

M. Christian Nucci. Nous avons voulu vous épargner du travail !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Quoi qu'il en soit, je crois pouvoir observer que si elle en avait été saisie, elle l'aurait rejetée, puisqu'elle a adopté la proposition de loi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Mexandeau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas opposer la question préalable.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Madame le ministre, mes chers collègues, j'ignore si les propositions de loi les plus brèves sont les meilleures, mais l'expérience nous enseigne que ce sont celles qui ont le plus de chances d'être inscrites à l'ordre du jour !

Je me félicite donc d'avoir pris le parti que j'ai choisi, puisqu'il vaut à ma proposition le rare privilège, l'extraordinaire honneur, oserai-je dire, de l'accès à la séance publique, en un temps où l'ordre du jour prioritaire ne nous est guère ouvert et où l'ordre du jour complémentaire se rétrécit, hélas, comme peau de chagrin.

M. Louis Mexandeau. Voilà qui devrait vous inciter à nous poser des questions !

M. Philippe Séguin. Pour être brève, la disposition que je propose ne m'en paraît pas moins revêtir une portée non négligeable et promettre des effets incontestablement bénéfiques. Ainsi que l'a fort bien rappelé le rapporteur de notre excellente commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'article 15 de la loi d'orientation dispose qu'un président d'université est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Tout à fait exceptionnelle dans le droit des établissements publics — on a même dit, à juste titre, exorbitante du droit commun — une telle disposition ne se comprend et ne se justifie que rapportée au contexte de l'époque.

En 1968, le remplacement, à la présidence de l'université, du recteur par un président constituait plus encore qu'une novation : c'était, alors, une véritable révolution. Il n'était donc sans doute pas étonnant que des précautions fussent prises, et notre collègue M. Gissinger nous a rappelé qu'elles le furent dans des conditions assez floues, pour éviter de pérenniser les intéressés dans leurs nouvelles fonctions dont on ne pouvait alors imaginer très précisément les contours.

Aujourd'hui, après une expérience de onze années, nous pouvons constater que la défiance initiale à l'égard de l'institution présidentielle était excessive et que le système retenu présente finalement plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, il est des universités qui, à cause de l'article 15, n'ont pu, contrairement aux souhaits de leurs conseils, renouveler dans leurs fonctions des hommes qui avaient fait la preuve de leur compétence et de leur dévouement. Je confonds dans les mêmes regrets, présentés en forme d'éloges, des hommes très divers et même d'opinions politiques absolument divergentes.

Du coup, on aboutit à un double paradoxe. Les grandes, les nobles, les vénérables universités — je pense, par exemple, aux universités parisiennes — n'ont pu et ne pourront conserver, alors même que les conseils de certaines auraient pu le souhaiter, des personnalités dont l'autorité, l'expérience appelaient ou annonçaient à l'évidence la réélection. Quant aux jeunes universités où, par définition, les hommes susceptibles d'accepter et d'assumer d'aussi lourdes fonctions sont moins nombreux, quand elles ont eu la chance de dénicher « l'oiseau rare », elles ne peuvent le confirmer dans ses fonctions, pour d'obscures raisons, d'ailleurs à l'origine de cette majorité de rencontre qui, sans véritable débat, vota une disposition ambiguë.

Ma proposition de loi vise, vous l'aurez compris, quatre objectifs.

Premièrement, le retour au droit commun, car rien ne saurait justifier le maintien d'une situation qui y déroge de manière aussi évidente.

Deuxièmement, la possibilité offerte à chaque université d'assurer, de renforcer la cohérence de sa gestion, en l'autorisant, si elle le désire, à écarter des solutions de continuité trop fréquentes.

Troisièmement, la liberté de choix, garantie aux instances universitaires compétentes, grâce à la disparition d'une disposition par trop contraignante. N'est-ce pas là d'ailleurs l'esprit même de la loi d'orientation ?

Quatrièmement, enfin et surtout, le renforcement de l'autorité des présidents d'université qu'émousse ou que compromet sans aucun doute une présence trop fugace à la tête de ces établissements publics.

Les présidents d'université sont des hommes qui acceptent des tâches exaltantes, certes, mais lourdes et difficiles.

M. Emmanuel Hamel. O combien !

M. Philippe Séguin. D'autant plus qu'ils ont souvent à concilier l'exercice de leurs responsabilités administratives avec la poursuite de leurs travaux de recherche. Veillons donc au moins à leur donner les moyens d'assurer leurs responsabilités. A cet égard, tout ce qui pourra être fait pour accroître leur autorité et leur efficacité, dans le respect des grands principes de la loi d'orientation, sera bienvenu.

Madame le ministre, je vous remercie de l'avoir compris et admis et je me réjouis d'avance que ce texte, dont j'ai la conviction qu'il sera positif, nous offre de surcroît, en quelque sorte, une illustration de ce que peuvent être les fruits d'une concertation bien comprise entre le Parlement et le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Il en est de nombreux exemples !

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Nous voilà donc confrontés à l'objet même de cette proposition de loi, dont j'ai dit qu'il était apparemment étroit, puisqu'il s'agit de la durée du mandat des présidents d'université et de leur non-rééligibilité immédiate. Selon vous, monsieur Séguin, qu'un président soit élu pour cinq ans, ce n'est pas assez : vous avez même parlé de « présence fugace ». J'étais prêt à vous demander : mais que faisons-nous donc, nous, députés...

M. Philippe Séguin. Si je comprend bien, vous craigniez de n'être pas réélu !

M. Louis Mexandeau. J'ai subi l'épreuve deux fois, et pour ce qui me concerne, la preuve est faite ! Pour vous, elle reste encore à apporter !

M. Philippe Séguin. Vous voyez bien que cinq ans, c'est trop peu !

M. Louis Mexandeau. Même quand les électeurs ont décidé, il me paraît bon, de temps à autre, de leur rendre la parole.

Après tout, la délégation du pouvoir, telle que la concevaient nos grands ancêtres, c'est-à-dire les républicains de la Révolution...

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Celle de Danton ou de Robespierre ?

M. Louis Mexandeau. ... et, avant eux, les philosophes du XVIII^e siècle, n'était confiée par la souveraineté populaire que pour un mandat nécessairement bref, deux ans à l'origine. C'était peut-être une sage conception : à cet égard, je crois que le législateur de 1968 a eu raison de garder ce souci présent à l'esprit.

Puisque nous en sommes à discuter de la durée des mandats, il en est un qui pourrait faire l'objet, effectivement, d'un débat bien plus important que le nôtre ce soir. Je dirai même qu'il nous dépasse et qu'il intéresserait au moins le congrès, sinon le corps électoral dans son ensemble. En tout cas, il aurait dû peut-être retenir notre attention : je pense à la durée du mandat d'un autre président...

M. Philippe Séguin. Vous avez voté contre en 1973 !

M. Louis Mexandeau. ... je veux parler de celui du président de la République lui-même.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit ici des présidents d'université !

M. Louis Mexandeau. En effet, celui qui occupe la charge aujourd'hui estimait, au départ, que la durée du mandat présidentiel était trop longue — effectivement, le septennat est le

fruit de circonstances historiques bien particulières, qui se sont présentées il y a plus d'un siècle — et qu'il convenait donc de la ramener à cinq ans. Mais, une fois élu, accablé sans doute par le poids de sa fonction, il a « oublié » de soumettre à la nation, dans les formes constitutionnelles, les moyens qui eussent permis d'aligner, par exemple, la durée du mandat présidentiel sur celle du mandat parlementaire. Tant il est vrai que, lorsqu'on juge certaines choses pertinentes pour les autres, on néglige parfois de se les appliquer soi-même !...

M. Christian Nucci. Très bien !

M. Jean-Louis Schneider. Nous parlons de rééligibilité, pas d'élections !

M. Emmanuel Hamel. La France a besoin de stabilité et le Gouvernement de durée !

M. Louis Mexandeau. C'est, en quelque manière, se conforter dans l'idée de son exceptionnelle excellence !

M. Christian Nucci. Très bien !

M. Jean-Louis Schneider. Vous parlez pour vous.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Présentez un amendement !

M. Louis Mexandeau. Je ne présenterai pas d'amendement, mon cher collègue, car cela serait faire fi des formes constitutionnelles.

Je crois que ceux qui ont prévu cette durée de cinq ans ont tenu compte des pouvoirs nouveaux et importants qu'ils donnaient aux présidents d'université. De ce point de vue, ils voulaient réaliser une sorte d'équilibre entre le contenu, le poids des pouvoirs que le président d'université acquerrait et qui étaient irrévocables — il conduit en effet la politique de l'université pendant ces cinq ans — et la nécessité de la brièveté de son mandat.

On a souligné tout à l'heure que des raisons obscures — je vous ai bien écouté, et, je crois, entendu — avaient réuni une majorité de circonstance.

M. Philippe Séguin. De rencontre !

M. Louis Mexandeau. Je préfère en appeler à des témoignages sérieux, tel celui du président René Rémond dont nul sur les bancs de l'Assemblée ne contestera la compétence. Ses propos sont consignés dans le rapport d'information rédigé, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, par notre collègue M. Gaussin : « En 1968 on s'était beaucoup interrogé sur le type de régime que la loi d'orientation avait institué. Beaucoup croyaient que c'était un régime d'assemblée. A l'expérience, c'est plutôt l'inverse qui s'est produit. Les universités disposent d'un pouvoir, d'une autorité assez concentrés et qui ne sont pas remis en cause. En effet le président une fois élu n'est pas révocable. Il ne peut partir que de lui-même, le conseil ne pouvant le renverser, ni le secrétaire d'Etat — aujourd'hui le ministre — le suspendre.

« D'autre part, il est élu pour cinq ans. Il n'est pas rééligible et aucune pression ne peut s'exercer sur lui. Jusqu'au dernier jour, son autorité demeure intacte. Il ne peut solliciter, et d'autres ne peuvent marchander, sa réélection. Il n'est pas suspect de vouloir se succéder à lui-même. De ce point de vue, les pouvoirs d'un président d'université sont sans commune mesure avec ceux d'un doyen de faculté. D'une part, il est l'êlu de l'ensemble de la collectivité sans être dépendant d'elle, d'autre part, il n'est pas imposé de l'extérieur il n'est pas un fonctionnaire d'autorité nommé par le ministre. »

Voulez-vous un autre témoignage de quelqu'un qui a reçu, au surplus, la sanction parlementaire, celui du président Edgar Faure lui-même qui, disait en substance...

M. Philippe Séguin. Il prévoyait deux fois quatre ans !

M. Louis Mexandeau. ... qu'il fallait aller dans le même sens ? Le président d'université dispose d'autant plus de pouvoirs qu'il n'est pas soumis, je ne dis à des compromissions, mais à ces marchandages et parfois à ces compromis qui supposent la volonté ou le souci d'être reconduit dans ces fonctions. De ce point de vue, il agit effectivement en toute indépendance pendant cinq ans.

Si quelqu'un d'autre lui succède, avec une autre politique, un autre style, il peut toujours, si l'envie lui en prend, revenir au-delà de cinq années. Ce système est sage.

Mais est-ce là tout à fait le fond de la question ? Je ne le crois pas. L'auteur de la proposition a parlé de médiocratie, à propos des présidents des petites universités. Je note d'ailleurs, après le rapporteur, le caractère quelque peu désobligeant de ce qualificatif...

M. Philippe Séguin. Vous travestissez ma pensée.

M. Louis Mexandeau. ... qui tend à faire croire que, dans nos universités de petite taille...

M. Philippe Séguin. Vous inventez !

M. Louis Mexandeau. ... il ne se trouverait pas suffisamment de professeurs ou de maîtres pour exercer à tour de rôle ces fonctions. Si nous en sommes là, c'est grave.

J'ai déjà appelé l'attention du ministre sur ce problème lors du débat budgétaire. C'est vrai qu'à l'heure actuelle, à l'image de ce qui se passe dans les universités américaines, une véritable hiérarchie est en train de s'établir au sein de nos universités, que des différences se creusent et que demain il y aura, si ce n'est déjà fait — M. Delancœu a eu des mots très durs, sans doute injustes pour le personnel universitaire lors de ce débat — une véritable échelle entre les universités françaises de première, de deuxième, de troisième catégorie, ce qui est totalement contraire à notre tradition, à notre droit et à la notion de service public.

M. Emmanuel Hamel. Cela n'a rien à voir avec la qualité ni avec la compétence !

M. Louis Mexandeau. Ce n'est pas là, d'ailleurs, un pur hasard, mais le produit d'une évolution voulue par le Gouvernement qui, bien en deçà même de l'âge universitaire — je veux parler de l'âge scolaire —, pratique la sélection, la ségrégation sociale, fortifie le sens de la hiérarchie, pousse l'élitisme jusqu'à un point extrême et caricatural.

Nous avons parlé, et j'en parlerai encore parce que j'estime que c'est un scandale, de cet institut Auguste-Comte fondé clandestinement à la seule initiative du Président de la République. Il y a là, pour les universités françaises, le germe d'un mimétisme de ce qui se passe de l'autre côté de l'Atlantique, et cela est extrêmement significatif.

C'est pourquoi lorsqu'on en vient à jauger les universités selon la prétendue différence de leurs qualités et à évoquer même le risque d'une « médiocratisation » du recrutement, cette tentance, même si elle est inconsciente chez vous, je vous l'accorde, mon cher collègue, est grave.

M. Philippe Séguin. Merci de me le révéler !

M. Louis Mexandeau. Mais il y a plus grave encore, et nous touchons là un problème de fond.

M. Jean-Guy Branger. Et dans les pays de l'Est ?

M. Louis Mexandeau. C'est vrai que les professeurs ne sont pas enthousiastes pour remplir cette fonction, que les candidats ne se bousculent pas à l'investiture, et que la même raison qui vaut pour les étudiants vaut aussi pour eux. En effet, une fois la loi vidée de son contenu et les représentants élus des étudiants et des professeurs dépouillés de leurs prérogatives, comment ceux-ci pourraient-ils avoir encore quelque goût pour représenter leurs camarades ou leurs collègues dans les conseils, persuadés qu'ils sont de n'avoir à répartir que la pénurie et à gérer des ressources rien de moins que médiocres ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il est difficile de gérer !

M. Louis Mexandeau. On se décourage d'être découragé, madame le ministre ! Et si vous rencontrez des difficultés pour renouveler les conseils, ce n'est pas tellement parce que les professeurs n'ont pas pu appliquer leur politique, c'est parce que devant la médiocrité, la modicité de leurs moyens, la ladrerie de ceux qui attribuent les crédits, ils n'ont même pas pu en élaborer une, et qu'ils n'y ont été découragés, je le répète.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Avec cela, nous avons 850 000 étudiants !

M. Louis Mexandeau. Ils ont encore davantage pu prendre la mesure de la faiblesse de leurs pouvoirs lorsque, à votre initiative ou à celle de vos prédécesseurs, il a été usé de la voie autoritaire.

Ici — je parle de ma propre université — à Caen, on a annulé le résultat d'une élection au prétexte que le professeur qui avait été élu n'était que maître de conférence et que la majorité des deux tiers était donc requise, argument qui, en pareil cas, n'avait pas été invoqué quelques années auparavant. Là, à Clermont-Ferrand, on a préféré couper l'université en deux pour éviter d'avoir à subir un président d'université « de gauche ».

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cela existe ?

M. Louis Mexandeau. Alors, ne dites pas que le pouvoir n'intervient pas dans la désignation des présidents d'université ! Il limite leurs prérogatives, comme il limite le choix des professeurs d'université pour désigner leurs représentants.

Ce débat montre combien le champ d'action qui est dévolu au Parlement est extraordinairement restreint. On nous permet de toucher à la loi d'orientation — et c'est peut-être parce qu'elle est en cause qu'on nous autorise à le faire — mais on ne nous permet pas d'aborder ni a fortiori de discuter au fond des véritables problèmes universitaires, notamment celui de rendre sa place à une Université qui est, aujourd'hui, comme un grand corps au flanc de la nation, qui s'interroge sur sa vocation et qui se sent parfois inutile. Là est un véritable débat que nous n'aborderons pas ce soir.

L'autre jour, Mme le ministre n'a même pas daigné répondre aux questions de l'opposition, à ses interpellations. Elle a accepté seulement de dialoguer avec sa majorité, sans doute parce que celle-ci lui renvoyait, comme un miroir, l'image de sa propre politique. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter. C'est le sens que nous donnons au vote négatif que nous émettrons sur cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Décidément, cette loi d'orientation n'est pas populaire, ni dans la majorité ni dans le Gouvernement. Non contente, souvent, de ne pas l'appliquer, madame le ministre, vous multipliez les opérations « coups de poing » à son encontre. Aujourd'hui, c'est en effet la cinquième fois que, par un mini-texte législatif, vous en contrariez l'esprit fondamental.

1971, 1975, 1978, début 1979 : en modifiant à la queue leu leu cette loi, le Gouvernement a organisé la sélection à l'entrée des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, réduit la représentation étudiante dans les conseils d'université, organisé le « redéploiement » des crédits de fonctionnement des facultés, dans le cadre de l'austérité, et commencé de frapper, avant même les décrets du 20 septembre 1979, les enseignants vacataires.

Aujourd'hui, vous vous en prenez à la présidence des universités en écartant la disposition relative à la non-rééligibilité immédiate des présidents sortants.

Tout cela peut sembler anodin. Il s'agirait, à en croire le rapporteur de la proposition de loi, de la mise en ordre démocratique d'une procédure hors du droit commun. Je voudrais arracher le voile qui opacifie cette argumentation, car, en fait, vous voulez détacher les pouvoirs des présidents d'université des universités et de leurs personnels. Vous rêvez, finalement, que chaque université soit animée, comme la France, par l'Elysée. Or la rééligibilité sans frontière, c'est le risque de l'exercice ininterrompu pendant dix, quinze ans, voire plus, de la fonction présidentielle, et la coupure durable de toute activité suivie de recherche et d'enseignement.

Aujourd'hui, à l'expérience, il apparaît que beaucoup de présidents se retirent au bout de trois ans afin de retrouver sans trop de dommages une activité universitaire normale. Non, la rééligibilité extensible n'est un service rendu ni aux présidents, ni aux universités ! Cette nouvelle procédure encouragera des comportements de personnalisation, voire de routine.

M. Séguin a parlé du risque de « médiocratisation » de la fonction. Ce sont là des propos inadmissibles. Quel mépris à l'égard des universitaires élus à la présidence par leurs collègues et qui réclament — car c'est de cela dont nous aurions dû discuter aujourd'hui — des crédits, car ils en ont assez d'être sollicités et quémandeurs permanents de crédits et de personnels !

M. Philippe Séguin. Je ne les méprise pas, je veux les faire réélire !

M. Jack Ralite. Et puis, comment ne pas voir que le mandat présidentiel étant de cinq ans et celui des autres membres du conseil d'université, de trois ans, la gestion collégiale, c'est-à-dire la constitution d'une équipe de direction, devient plus difficile ?

Mais je vais plus loin. Récemment, M. Lecat, parlant des hommes de culture a distingué parmi eux les « hommes de désir » et les « hommes de gestion ». M. Nemo, le philosophe de l'Élysée, parle, lui, reprenant les termes de la fameuse commission trilatérale constituée par les pays capitalistes d'Europe, les U. S. A. et le Japon, « d'intellectuels de pensée et de création » et « d'intellectuels de gestion ».

Par cette proposition de loi, vous faites la même chose : vous voulez désarticuler l'épaisseur, l'unité de la fonction de président, vous quêtez des gestionnaires coupés des activités universitaires, vous videz de son contenu le principe d'élection. A quand les présidents nommés par les recteurs ? Il ne vous paraîtra donc pas étonnant que le groupe communiste vote contre cette proposition de loi.

Mais notre vote « contre » a une autre signification : c'est un vote en faveur de quelques revendications qui tournent autour de la vie des universités et de l'exercice des responsabilités des conseils d'université et de leurs présidents. Oui, nous sommes, sur le plan budgétaire, pour une amélioration des moyens de fonctionnement, d'administration, d'enseignement et de recherche des universités ; sur le plan statutaire, pour des décharges de service réel en faveur des présidents, des directeurs d'U. E. R. et des responsables de services importants ; sur le plan de la loi d'orientation, pour la réduction du mandat présidentiel à trois ans, renouvelable éventuellement une fois, pour la suppression de la clause dérogeatoire de l'article 15 de cette loi, qui exige une majorité des deux tiers du conseil et votre approbation, madame le ministre, pour la nomination d'un président appartenant à une catégorie autre que celle des professeurs titulaires ; enfin, pour la mise en place statutaire d'un bureau ou directeur d'université entourant le président et partageant ses responsabilités.

Voilà ce que le groupe communiste tenait à faire savoir à propos de ce texte, dont je n'hésite pas à dire qu'il est un peu fripon !

M. Philippe Séguin. Oh !

M. Jack Ralite. Mais j'ai toujours affectionné de mêler à la théorie la pratique. A la veille de ce scrutin, je suis donc allé en Franche-Comté me rendre compte, sur place, de ce qu'était une université moyenne, comme on dit, et de ce qu'étaient ses réussites et ses revendications. Je me propose donc de témoigner de ma journée de Besançon, où j'ai pu rencontrer le président de l'université, des doyens, des assesseurs de doyens, des syndics d'enseignants et de personnel, des professeurs, individuellement, et des étudiants. Voilà la « vérité vraie » sur cette université de 11 000 étudiants, largement pluridisciplinaire — il lui manque juste l'odontologie — vivant dans une région où 52 p. 100 de la population est d'origine ouvrière, où il y a 39 p. 100 d'O.S., contre 23 p. 100 pour la France entière.

La première chose qui m'a frappé, ce sont les graves difficultés que connaît cette université. C'est ainsi que l'U. E. R. d'éducation physique ne dispose d'aucun local propre, que la faculté de droit est hébergée dans la faculté des sciences, qu'en médecine, le doyen Berthelay annonce un manque de douze postes de professeur, qu'en lettres, les heures supplémentaires ont diminué de 83 p. 100 en trois ans, ce qui aboutit à supprimer un tiers des enseignements optionnels, vivants, originaux, apportés de l'extérieur, c'est-à-dire des enseignements rénovant l'enseignement supérieur.

En recherche biologique, un chercheur dispose de 1 250 francs de crédits pour l'année. Sur les quarante laboratoires de recherche de cette université, deux tiers ont vu la moitié de leurs crédits supprimés.

Enfin, j'ai rencontré un historien chercheur, M. Etienne Bernard, qui, avec son frère, travaille sur des corpus d'inscriptions grecques d'Égypte. Jusqu'à présent, ses travaux étaient édités par le C.N.R.S. Cette année, ce centre, manquant de crédits, l'a informé qu'il devrait s'adresser pour ce faire en République fédérale d'Allemagne.

Tout cela est inadmissible, madame le ministre.

Eh bien, malgré cette austérité, j'ai pourtant constaté — et c'est tout à son honneur — que cette université a une position offensive quant à son rôle social. Si bien que son impact régional grandit, alors même que votre Gouvernement lui diminue ses moyens, comme viennent d'en témoigner ses quatre doyens dans des déclarations d'une haute tenue qui ont été publiées dans la presse locale.

Mais je veux caractériser cette offensive sociale et dire que, dans cette université de Franche-Comté, on trouve le troisième Institut universitaire de formation continue de France, dont

le fonctionnement est d'ailleurs gêné par votre décret du 20 septembre — il lui manque des postes ; le premier bureau universitaire d'information et de relations extérieures créé par l'université et qui aide, par exemple, les étudiants à trouver un premier emploi ; un institut d'histoire régionale s'intéressant aux arts et traditions populaires ; un centre universitaire d'étude régionale gérant et protégeant deux stations d'études et de recherches.

A la faculté de droit, on y délivre un D.E.S.S. — diplôme d'études supérieures spécialisées — de droit rural articulé sur la région, mais d'audience nationale. On trouve aussi un groupe universitaire d'études et de recherche appliquée, précieux auxiliaire pour les P.M.E., P.M.I. et collectivités locales. On trouve encore un centre de linguistique appliquée dont l'utilité est si évidente que vous avez dû, face aux luttes de ses animateurs, le maintenir, alors que vos intentions étaient autres. On y trouve enfin un service « université ouverte » pour la population.

Ainsi, les universitaires innovent, créent, et votre ministère « étriqué », supprime, voire saccage.

Je dois dire qu'il y a beaucoup d'inquiétude à propos de menaces de redéploiement des deuxième et troisième cycles. Ces inquiétudes sont d'autant plus justifiées que, madame le ministre, vous avez sur place un recteur qui dénigre, humilie, gendarme des universitaires dont l'envergure scientifique ne se limite pas à la frontière d'une académie.

Il n'est pas tolérable que M. le recteur refuse de céder des locaux au centre de linguistique appliquée alors que la ville de Besançon est prête à les donner ; il n'est guère plus tolérable que sans informer les élus de l'université, qui en ont pourtant eu l'initiative, il instruisse un dossier de fusion de l'institut de chimie avec l'école normale supérieure de chronométrie et de micromécanique.

J'ai encore constaté deux choses à Besançon.

D'abord, il y a des luttes, et elles obtiennent des résultats. En 1977, l'université vous a arraché 40 millions d'anciens francs de crédits supplémentaires.

Un député de l'union pour la démocratie française. Arraché !

M. Jack Ralite. En 1978, le centre de linguistique appliquée a obtenu 100 millions d'anciens francs ; en 1979, 120 millions d'anciens francs et six intégrations de membres du personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

M. Eugène Berest. Grâce à Mme le ministre !

M. Bertrand de Maigret. Grâce à la majorité !

M. Jack Ralite. En 1979 encore, les contrats de soixante assistants ont été renouvelés pour cinq ans.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Remerciez Mme le ministre et la majorité, car ce n'est pas vous qui avez voté ces crédits !

M. Jack Ralite. Cela vous gêne, messieurs de la majorité, de constater que lorsque les universitaires se battent, ils obtiennent des résultats...

M. Bertrand de Maigret. Monsieur Ralite, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jack Ralite. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Maigret, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bertrand de Maigret. Je suis à la fois stupéfait et agréablement surpris de l'hommage que vient de rendre M. Ralite aux efforts qu'a déployés le Gouvernement en faveur de l'université de Besançon, encore que je tiens à souligner que la situation de cette université n'est pas au centre de notre débat.

Vous avez prétendu, monsieur Ralite, que le Gouvernement ne faisait pas ce qu'il fallait en matière universitaire, mais dois-je vous rappeler qu'il y a un peu plus de vingt ans, en 1958, lorsque nous avons repris de M. Mexandeau et de ses amis les rênes au pouvoir, on ne comptait, en France, que 258 000 étudiants, alors qu'il y en a aujourd'hui environ un million !

M. Louis Mexandeau. 800 000 dont 120 000 étudiants étrangers !

M. Bertrand de Maigret. Je comprends mal que M. Mexandeau et vous vous érigiez aussi en redresseurs de torts, mais peut-être est-ce l'heure tardive qui vous aide dans cette tâche ! Je tenais à le souligner puisque nos débats sont relatés au *Journal officiel*.

Et puisque M. Mexandeau vient de m'interpeller, je voudrais le remercier publiquement d'avoir permis l'élection d'un certain nombre d'entre nous, en 1978, par ses prises de position sur l'enseignement privé.

M. Jack Ralite. Votre interruption, monsieur, est tout à fait normale, mais je n'ai fait que rapporter les propos que m'ont tenus tous les doyens de l'université de Besançon avec qui j'ai passé de longues heures. J'ai là la photocopie des articles que la presse locale a publiés à l'occasion de la rentrée universitaire : tous les doyens s'y expriment avec une idée très élevée de leur tâche, comme je l'ai dit tout à l'heure. Si vous preniez connaissance de ces textes, vous pourriez vous rendre compte que je ne les ai nullement sollicités.

Les doyens et leurs assesseurs m'ont assuré que leur vie n'était pas très facile.

Il est vrai que les universitaires ont dû « arracher » des crédits, même si ce terme a étonné l'un de mes collègues. De même, s'agissant des travailleurs d'Alstom, ce n'est pas M. Roux qui leur a miraculeusement donné de l'argent, c'est simplement leur action... (*Exclamations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Tu parles !

M. Jean-Louis Schneider. Ce n'est pas vous !

M. Jack Ralite. Nous sommes dans une période — il faut vous y habituer — où les travailleurs intellectuels ou manuels vont de plus en plus agir pour obtenir quelque chose et, quant à moi, je me réjouis toujours quand leur lutte aboutit à un résultat.

M. Jean-Louis Schneider et M. Emmanuel Hemel. Votez le budget !

M. Jack Ralite. Cela donne, comme on dit, du moral à l'université de Franche-Comté d'autant qu'elle a des luttes de voisinage qui comptent : le succès des ouvriers, employés, cadres et techniciens de l'Alstom-Belfort, le fait que chez Peugeot, tout proche de Besançon, 10 millions d'anciens francs ont été collectés par solidarité envers les grévistes d'Alstom, le fait que dans le Doubs, les instituteurs ont réuni 4 millions d'anciens francs pour les institutrices des écoles maternelles frappées par M. Beulac.

Encore samedi dernier, à Audincourt, avec mes camarades élus communistes, 500 travailleurs de Peugeot manifestaient pour l'école. Vous serez bien obligé de les entendre tous !

Je veux, pour terminer, mettre l'accent sur quelques revendications avancées après ces consultations par mes camarades communistes de Besançon et moi-même.

Il faut mettre en place une structure démocratique de liaison et de coordination entre l'université et les organismes régionaux ; accorder des moyens en crédits et personnels afin de maintenir et de développer le potentiel existant et de créer des formations et des recherches nécessaires à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Madame le ministre, ne croyez-vous pas que l'université de Franche-Comté devrait recevoir une partie des crédits déconcentrés au niveau régional pour l'innovation et la recherche ?

Ne croyez-vous pas qu'il soit pour le moins curieux que l'institut universitaire de formation continue ait été mis en concurrence avec la chambre de commerce et que celle-ci, l'ayant emporté, cherche aujourd'hui à débaucher les professeurs de l'institut pour assumer la responsabilité qu'elle a acquise ?

Il faut améliorer l'accueil des étudiants, ce qui nécessite dans cette région particulièrement ouvrière de nouvelles bourses, des bibliothèques avec des sous, un développement des œuvres sociales universitaires et du soutien pour les étudiants en difficulté.

Il faut développer les acquis démocratiques, en supprimant les décrets et circulaires qui « enjambent » tout débat et négocier à tous les niveaux.

Enfin, il faut maintenir et développer le centre de linguistique appliquée.

Madame le ministre, j'ai visité ce centre, le premier de formation d'enseignement étranger du français, et en tout cas le plus réputé du point de vue de ses prestations pédagogiques et scientifiques, qui a déjà édité vingt-deux publications de réputation mondiale. Il faut que vous demandiez à votre recteur de faire son devoir pour que ce centre ait enfin de vrais locaux. Le 1^{er} janvier, 200 élèves seront à la rue.

Il faut que vous procédiez tout de suite à l'intégration dans la fonction publique de quinze enseignants de ce centre. Aujourd'hui, ils sont sur la branche, dans une structure qui vit sur des douzièmes provisoires et qui n'a pas de biens grands lendemains.

Il faut que vous reconnaissiez la didactique des langues. Cela serait d'une grande portée scientifique, nationale et internationale. Il faut, madame le ministre, entendre ceux et celles qui, ayant goûté à cet établissement, en sont de chaleureux supporters.

J'ai rencontré une partie de son collectif de direction français et étranger. J'ai entendu parler de notre langue par des professeurs étrangers, avec une force, une finesse et une lucidité dont devrait tirer profit le Gouvernement.

Etablissement d'enseignement des langues, organisme de recherche, centre de formation, telles sont les trois fonctions du centre de linguistique appliquée au budget duquel vous osez ne contribuer que pour 8,45 p. 100.

Je vous questionnée une première fois en juin 1978 à ce propos. Je vous ai écrit une seconde fois le 14 août dernier. J'interviens ce 10 décembre à la tribune de l'Assemblée, encore à ce propos.

Vous êtes sans doute plusieurs à vous rappeler qu'à la fin de la discussion sur le budget des universités, on a parlé ici et là de la défense de la langue nationale.

Eh bien, voilà un équipement qui s'en occupe à un niveau remarquable et qui n'a, je le répète, pour contribution financière gouvernementale que 8,45 p. 100.

Je vous demande instamment, madame le ministre, d'agir avant les congés de Noël.

Voilà mon tour d'horizon pratique d'une université de province. Il méritait d'être fait pour montrer comment votre politique abîme le potentiel de notre pays. Il méritait d'être fait le jour même où vous vous préparez, à travers le texte qui nous est soumis, à faire un peu plus de mal aux universités alors qu'elles auraient besoin d'un peu plus de bien, c'est-à-dire de textes et de monnaie, pour l'avenir qui, comme chacun sait, se conjugue au présent.

Malgré des textes comme celui d'aujourd'hui, les universitaires prendront de plus en plus souvent la parole, se tourneront de plus en plus vers l'extérieur, c'est-à-dire vers les travailleurs de leur région franc-comtoise, rompront le carcan de mépris et de mensonge et rejetteront la tentation du repli sur soi.

A Besançon, j'ai vu que tout cela commençait à se mettre en marche, pour l'université, pour la région, pour les travailleurs, pour le pays.

« Comme on le voit aujourd'hui, la culture est devenue l'enjeu d'une lutte sociale, politique, idéologique de haute importance. C'est une grande question nationale. La société française ne peut aller de l'avant sans une véritable libération de toute l'activité intellectuelle. Tous les travailleurs, toutes les forces populaires sont concernés par cette lutte de portée révolutionnaire. »

J'ai cité là un extrait du projet de résolution pour le conseil national du parti communiste français des 9 et 10 février prochain, projet que publiera demain, pour les intellectuels et le peuple de France, le journal *L'Humanité*. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Antoine Gissingier. Tu parles ! Il n'est de pires universités que celles de Russie.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, votée dans les circonstances que l'on connaît, à l'automne 1968, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a maintenant plus de dix ans. Il est donc possible de porter un jugement sur ses résultats et d'y apporter les modifications qui peuvent paraître nécessaires.

La finalité du texte était essentiellement de lutter contre la sclérose qui s'était emparée de tout notre appareil universitaire, héritier de structures napoléoniennes trop hiérarchisées, trop rigides, trop peu sensibles à l'évolution du monde moderne.

La philosophie de la loi était de répondre à l'évolution d'une société qui avait connu de véritables bouleversements au cours du siècle sans que l'Université eût modifié pour autant sa vénérable ordonnance traditionnelle.

La philosophie de la loi était encore de donner à notre structure de pensée les ouvertures sur le progrès qu'appelait — et qu'appelle encore — la compétition très rude d'une économie désormais ouverte à la concurrence internationale la plus dure.

Trop de professeurs propriétaires de leur chaire étaient apparus, dans cette optique, comme les symboles de l'immobilisme. On a donc voulu que l'Université fût à la fois le berceau de la pensée créatrice, l'image aussi des volontés profondes de la nation. On a ainsi souhaité faire des universités des institutions à la fois ouvertes et autonomes. Mais il n'était pas possible, dans un pays comme le nôtre, héritier de traditions séculaires, d'en faire des universités complètement indépendantes, sur le modèle américain, qui, en 1968, a cependant inspiré quelque peu les législateurs.

C'est la confrontation de ces aspirations fort diverses qui a permis d'aboutir à la solution qu'exprime bien l'article 1^{er} de la loi de 1968, dont les trois premiers alinéas disposent :

« Les universités ... ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

« Les universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche et à en procurer l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.

« Elles doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique. »

Ce souci de démocratie représentative a conduit à prévoir un système d'autonomie compensé par la démocratie, c'est-à-dire par la représentation des divers éléments constitutifs de l'université : son président l'abord, mais aussi ses étudiants, ses enseignants — professeurs et maîtres de conférence, assistants et maîtres assistants — ses chercheurs, son personnel, ainsi qu'un nombre limité de personnalités extérieures.

Dans ce système, le rôle du président de l'université est essentiel, à l'instar de ce qui se passe dans certaines universités américaines qui sont d'un niveau très élevé. D'ailleurs, la concurrence des universités américaines, tout au moins dans le domaine scientifique, doit toujours être présente à notre esprit.

Mais, très rapidement, on s'est rendu compte que cette construction était à l'origine d'un phénomène redoutable.

En France, le président d'université est élu par le conseil plénier qui comprend, à côté des professeurs titulaires, qui interviennent presque toujours sur la base de paramètres techniques, des assistants qui, hélas, sont souvent très politisés, et des personnels techniques qui sont élus généralement en fonction de leur appartenance syndicale.

Il faut souligner enfin l'extraordinaire anomalie que constitue le collège des étudiants, lequel peut représenter jusqu'à 20 p. 100 du corps électoral.

La compétence des étudiants, même dans le domaine de leurs problèmes spécifiques est dénaturée et faible. Dénaturée car dans la règle, les étudiants élus au conseil sont mandatés par leurs syndicats. Les modérés, qui ne sont pas organisés, votent peu. Au total, on observe souvent que moins du quart des étudiants participent effectivement aux élections.

D'autre part, la compétence de ces étudiants est parfois faible sinon nulle car leur présence au conseil est éphémère. Le calendrier et les textes imposent que les étudiants soient élus au conseil d'U.E.R. en janvier, puis en février, au conseil d'université — 2^e degré ; ils commencent à siéger en mai et quittent le conseil en juin, puisque le collège étudiant est renouvelé chaque année. Il arrive, comme ce fut le cas en 1976 et comme ce le sera à nouveau en 1981, que leur présence « coïncide » avec l'élection du président.

On remarquera que, d'après la loi elle-même — je pense notamment à son article 32 — et des dispositions constantes, les élections pour un poste d'un niveau donné mettent en jeu des électeurs d'un même niveau. Ainsi, un maître assistant est élu par des maîtres assistants et par des enseignants d'un rang supérieur ; un professeur est élu seulement par des professeurs, etc.

Dans le cas du président d'université qui doit être, sauf dérogation, professeur selon l'article 15, le collège électoral comprend au contraire toutes les catégories. Si on peut l'admettre et le comprendre, il ne faut pas, pour autant, pousser l'anomalie trop loin.

Il est apparu rapidement que la loi de 1968, si elle a permis de donner souvent à nos universités une vie et une ouverture sur l'extérieur plus grandes qu'avant la réforme, comporte néanmoins une grave imperfection.

Ce système est, en effet, un très grand dévoreur d'hommes, d'hommes assez compétents et assez courageux pour accepter la charge redoutable de présider aux destinées d'une université. Or des hommes, dans ce secteur, il en faut déjà beaucoup pour les conseils d'université et pour les conseils d'U.E.R., et rien dans notre système ne favorise leur formation. L'expérience acquise depuis onze ans montre que ce n'est guère avant deux à trois ans au moins qu'un nouveau président commence à être véritablement efficace dans l'exercice de sa fonction. C'est alors seulement qu'il possède bien les données très diverses et très étendues des problèmes qui lui sont soumis. Il lui faut, en effet, être non seulement un administrateur chevronné, mais aussi un financier, un conseiller, le directeur de tous, et, enfin, un arbitre indépendant et respecté.

Dans le texte du projet de loi qui fut soumis au Parlement il y a onze ans, la nécessité d'une rotation rapide des présidents n'apparaissait pas, et c'est — il convient de le rappeler — à la suite de l'adoption d'un amendement parlementaire d'origine modérée, que la non rééligibilité avait été introduite dans le texte. Cette non rééligibilité apparaît aujourd'hui, reconnaissons-le, fort néfaste. Elle est une source d'incertitudes, d'instabilité et d'excessive politisation de nos universités.

Pour cet ensemble de raisons, la proposition de loi de notre collègue M. Séguin qui nous est aujourd'hui soumise répond bien à la nécessité d'assurer un fonctionnement plus cohérent de nos universités. C'est la raison pour laquelle, comme l'ensemble des députés de l'union pour la démocratie française, j'apporterai tout à l'heure mon suffrage au texte qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Séguin, dans sa parfaite clarté, est d'une importance très grande pour les universités françaises.

L'élaboration scientifique et la formation des cadres sont les atouts majeurs de la France, ses gisements les plus sûrs, son « or gris ». Elles sont assurées par des établissements autonomes dont les pilotes doivent être de la plus haute compétence.

Admettriez-vous que votre Boeing ne soit pas piloté par un commandant de bord confirmé ? Admettriez-vous qu'une opération à cœur ouvert ne soit pas pratiquée par le chirurgien le plus expérimenté ?

Ces deux questions ont été publiquement posées il y a quelques temps par le prix Nobel Alfred Kastler. Un autre prix Nobel, le professeur François Jacob, a écrit, dans son rapport récent au Président de la République, que la valeur de la science découlait de la qualité des hommes et non pas de leur quantité. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Dans cet esprit, M. Séguin, M. le rapporteur et M. Gantier ont parfaitement exposé les motifs, les objectifs et les avantages de cette proposition de loi.

Je partage l'analyse de M. Séguin : les hommes de qualité doivent être rééligibles dans les postes de responsabilité. Dix ans après la mise en œuvre de la loi d'orientation de 1968, la possibilité de réélection immédiate des présidents d'université semble souhaitable et réaliste. Cette disposition était d'ailleurs prévue dans le projet de loi de 1968, et elle s'inscrit logiquement dans le cadre de la loi d'orientation et dans l'esprit de nos institutions.

Il est vrai que la France a parfois trahi cet esprit, mais souvenez-vous : quand l'Assemblée de 1791 a décidé que ses députés ne seraient pas rééligibles, ce furent la Convention et la Terreur. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

La proposition de loi de M. Séguin évitera à quelques universitaires de qualité le sort éphémère des Girondins. Dans le même esprit, le sombre destin de Danton peut être épargné à M. Mexandeau. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Bien envoyé !

M. Philippe Séguin. Nous sommes rassurés !

Mme le ministre des universités. Quant à M. Ralite, qui a joué la montre de Besançon, faute de traiter le vrai sujet, sa réélection aurait dû lui permettre de ne pas confondre la proposition faite par M. Capelle en 1968 avec celle de M. Séguin.

Le Gouvernement se félicite de l'initiative d'un jeune parlementaire très au fait des véritables problèmes universitaires, et il vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir voter cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi modifié :

« Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le ministre des universités, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. » (Le reste sans changement.)

M. Rufenacht a présenté un amendement n° 1, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Après les mots : « élu pour cinq ans », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article unique :

« par les professeurs et maîtres de conférence titulaires de l'établissement membres du conseil. Il doit avoir le rang de professeur ou de maître de conférence titulaire de l'établissement et être membre du conseil. »

La parole est à M. Rufenacht.

M. Antoine Rufenacht. Madame le ministre, mes chers collègues, je n'étais pas parlementaire en 1968 lorsque la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a été discutée, et je n'ai donc aucun souvenir des frissons sur l'échine évoqués par M. Mexandeau au cours de ce que M. Séguin a appelé sa messe.

J'ai donc été contraint de relire attentivement les débats sur la loi d'orientation, afin de m'en imprégner, et j'ai constaté que la discussion consacrée à la désignation du président d'université occupe cinq pages du *Journal officiel*. C'est dire l'intensité et la diversité du débat auquel cette désignation donna lieu.

Quel était alors l'esprit de la loi, et quelle est la réalité aujourd'hui ?

L'esprit d'abord. Nui mieux que le président Edgard Faure lui-même ne pourrait le définir. Il déclarait en 1968 : « Je voudrais mettre en garde contre la tentation de critiquer la restauration d'un gouvernement d'assemblée dans les universités. Le conseil d'université est un conseil d'administration ; le président en est un P.-D. G. qui aura à sa disposition des services ».

Certes, quelques craintes se manifestaient à l'époque. Ainsi, c'est Joseph Fontanet qui disait : « Nous ne pouvons ignorer qu'une grande partie des enseignants manifestent une crainte au sujet de la désignation du chef d'établissement. Cette crainte est motivée par la perspective de coalitions qui pourraient imposer aux enseignants un chef d'établissement incapable d'obtenir leur confiance ». C'est pour apaiser cette crainte qu'il avait été prévu que le président devrait être professeur titulaire. Cependant, les professeurs titulaires étant à l'époque fort peu nombreux...

M. Antoine Gissingier, rapporteur. C'est vrai !

M. Antoine Rufenacht. ... — 2 264, contre plus de 10 000 aujourd'hui — on avait ajouté qu'il serait possible d'être un maître assistant ou un maître de conférences, mais que, dans ce cas, sa nomination devrait être approuvée par le ministre, ce qui est, je le rappelle au passage, contraire à l'esprit même de la loi d'orientation.

Depuis, onze années ont passé, et nous devons faire en sorte que les pratiques soient conformes à l'esprit de la loi. Dans certaines universités, le président est réellement le patron ; il représente et défend les intérêts scientifiques et pédagogiques de son établissement, c'est-à-dire, en réalité, l'intérêt général. Dans d'autres, malheureusement, il émane de ce que Joseph

Fontanet appelait des coalitions, et qui prennent aujourd'hui le nom plus simple d'intersyndicale. Cela conduit à couper le milieu universitaire et à bafouer l'idée de participation. Dois-je rappeler que, dans certaines universités, 20 p. 100 à peine des étudiants participent aux scrutins ?

Pour le député gaulliste que je suis, la participation, mes chers collègues, ne doit pas être un vain mot ou un mot galvaudé. Et si elle baisse chez les étudiants comme chez les enseignants, c'est parce qu'elle est devenue pour certains une sorte de fourre-tout politique ou administratif. La « participation-alibi » n'est plus celle qu'avait envisagée le législateur en 1968. Aujourd'hui, elle peut et doit reprendre son souffle. Sa seule chance de survie réside dans une meilleure organisation des tâches et des responsabilités.

A tous les niveaux — enseignants, chercheurs, étudiants — doit exister une part de responsabilité. C'est pourquoi mon amendement propose que les présidents soient élus par leurs pairs, c'est-à-dire par ceux qui ont, plus que d'autres, conscience des tâches qui les attendent.

Aujourd'hui, les vrais enseignants chercheurs s'isolent dans la tour d'ivoire de leur laboratoire.

Aujourd'hui, le pouvoir central, le ministre des universités a en face de lui des porte-paroles et non des décideurs responsables.

Aujourd'hui, ce qui est intéressant se fait trop souvent en marge ou à la périphérie des universités, avec des universitaires, certes, mais hors des structures universitaires, et je pense, par exemple, au centre universitaire du Havre.

Mon amendement est complémentaire de la proposition de loi présentée par notre collègue M. Séguin, puisqu'il prévoit que le président, professeur titulaire ou maître de conférences titulaire appartenant au conseil, sera élu par celui-ci en formation restreinte aux professeurs et aux maîtres de conférences.

Ainsi, le président ne dépendra plus de coalitions ou de circonstances fortuites, pour reprendre l'expression du recteur Capelle, rapporteur de la loi d'orientation en 1968.

Ainsi, le président sera indépendant des groupes de pression locaux, à commencer par les pressions politiques de tout bord, indépendant aussi du pouvoir, et cela conformément à l'esprit de la loi d'orientation, puisque sa nomination n'aura plus à être approuvée par le ministre. Plus indépendant, il sera donc plus responsable.

Le président devra aussi être professeur titulaire. Les créations et les transformations de postes ont considérablement modifié la situation de 1968, et il s'agit là d'une mesure de clarification.

Ainsi, le président sera l'interlocuteur de haut niveau que souhaitent avoir dans les régions les collectivités locales.

Mon amendement répond à une préoccupation qui est partagée par tous ceux qui veulent fonctionner les universités françaises, puisqu'il s'agit simplement, comme l'a indiqué M. Séguin, de renforcer l'autorité des présidents d'université.

Le renom et la qualité d'une université dépend, dans une mesure non négligeable, de la qualité et de la compétence scientifique de ceux qui la dirigent. Dans la mesure où nos universités sont en compétition avec des universités étrangères, européennes ou américaines, il convient donc que leurs présidents jouissent d'une autorité scientifique universellement reconnue.

Je terminerai par trois brèves observations.

D'abord, le nouveau mode de désignation des présidents d'université que je propose favorisera une meilleure identification des universités. En effet, les universités sont ce que leurs professeurs les font. Il faut donc que leurs présidents, comme ceux qui les désignent, répondent de manière indiscutable à cette exigence de compétence scientifique qu'évoquait tout à l'heure Mme le ministre des universités. Pour que la qualité des universités soit reconnue, il faut que la qualité de leurs présidents le soit également.

Ensuite, ma proposition est également de nature à restaurer la responsabilité des professeurs. En effet, ceux-ci se sentent aujourd'hui un peu perdus, un peu noyés dans les organismes où ils siègent, et cela les conduit à se dégager de leurs responsabilités naturelles, car ils ne se sentent plus concernés. Il y a là une véritable perte de talents, un gâchis intellectuel pour chaque université.

Enfin, je soulignerai que, bien entendu, rien ne sera changé dans le fonctionnement des conseils d'université, dont les compétences ne seront pas modifiées. En réalité, mon amendement, modeste dans son objectif, tend simplement à rendre aux professeurs la part qui doit être la leur et à assurer ainsi un fonc-

tionnement mieux équilibré des universités françaises. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. J'estime cependant, à titre personnel, qu'il apparaît justifié à bien des égards.

Comme nombre de mes collègues ici présents, j'ai participé à la discussion de 1968. L'université française était alors dans une situation bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Le rapporteur U. D. R. du projet, le recteur Capelle, avait eu raison de proposer un amendement tendant à permettre à un enseignant non titulaire d'être élu président d'université. En effet, dans certaines universités, il n'y avait à l'époque qu'un seul titulaire.

Je rappellerai à M. Mexandeau que nos universités sont en compétition non seulement entre elles, mais aussi avec des universités étrangères.

M. Gilbert Gantier. Exactement !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Ainsi notre université de Haute-Alsace est obligée de faire face à la concurrence d'en face, monsieur Mexandeau, à la concurrence de vos amis sociaux-démocrates. Eh bien, je puis vous assurer qu'actuellement nous sommes concurrentiels !

Un président d'université se déplace aussi à l'étranger ; il se rend au Japon, en Amérique pour faire connaître notre Université.

Je rejoins donc ce qu'a dit notre collègue et ami M. Rufenacht, à savoir qu'il nous faut des hommes de qualité. C'est à vous, madame le ministre, qu'il appartient de donner toutes les explications nécessaires. Il fut certes un temps où la possibilité de dérogation s'imposait, parce qu'il y avait peu de titulaires. Mais leur nombre a augmenté grâce à la réforme que nous avons votée.

Je reviens à ce que j'ai dit dans mon rapport à propos de la situation actuelle des présidents d'université ; vingt et un sont nommés sur dérogation : neuf professeurs sans chaire, cinq maîtres de conférences, un professeur associé, trois chargés d'enseignement et trois maîtres-assistants. Je crois savoir, madame le ministre, que l'intégration des maîtres de conférences et des maîtres-assistants ne pose plus de problème et qu'ils seront titularisés. Il serait bon, en revanche que vous donniez quelques précisions sur le sort qui sera réservé aux professeurs sans chaire ainsi qu'aux chargés d'enseignement. Et qu'en sera-t-il du seul professeur associé ? Ce sont vos réponses, madame le ministre, qui permettront à la majorité de se déterminer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je suis intervenu il y a peu de temps à cette tribune pour souligner la dégradation de la connaissance historique dans ce pays. Mais je ne pensais pas voir mes propos confirmés de si tôt et de manière aussi éclatante ! Je crois, en effet, qu'il n'y a rien à voir entre la non-rééligibilité décidée par les membres de l'Assemblée constituante en 1791 sur la proposition de Robespierre et l'évolution qui s'est terminée par l'avènement de la Convention, l'Assemblée législative n'étant pas allée jusqu'à son terme en raison d'événements extérieurs où la politique étrangère, d'ailleurs, avait certainement le plus grand poids !

M. le président. Si vous en veniez à l'amendement, monsieur Mexandeau ?

M. Louis Mexandeau. J'y viens, monsieur le président.

Je renonce à m'étonner du contenu de l'amendement de M. Rufenacht, car il existe une logique du malthusianisme, une logique de la fermeture.

Nous avons déjà assisté au dépeçage de la loi d'orientation en ce qui concerne, notamment, le droit de vote des étudiants. Bien entendu, M. Rufenacht s'engouffre dans la brèche. Il oublie aujourd'hui qu'aux termes de la loi un étudiant peut être président d'université. Mais au sein même du corps professoral, c'en est encore trop qu'un maître-assistant ou un professeur non pourvu de chaire puisse, demain, le devenir !

Si les arguments avancés par M. Séguin, en ce qui concerne notamment les capacités de gestionnaires, sont fondés, l'exigence de niveau posée par l'amendement de M. Rufenacht risque d'en-

traîner l'élection d'un président d'université qui non seulement pourrait exercer son pouvoir pendant dix ans mais serait recruté parmi l'extrême quintessence mandarinale de l'Université. Nous sommes là à l'ordre sénatorial, à la fin de la République romaine.

Une telle mesure est absolument inacceptable. Mme le ministre a parlé d'exigence de compétence, en disant : « Pour que la qualité de l'Université soit reconnue, il faut que la compétence des présidents le soit aussi. » Je suis confus de citer un exemple personnel, mais si la possibilité de dérogation n'avait pas existé — comme elle existe encore actuellement, comme elle existera encore, je l'espère — l'un des conseillers du cabinet du ministre n'aurait pas été élu, en 1975, président d'une des universités françaises.

Nos collègues vont-ils croire que Mme le ministre puisse s'entourer de personnes incompetentes ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme le ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je pense, comme M. Rufenacht, que ce ne sont pas des coalitions hétérogènes et éphémères qui peuvent décider du choix des présidents des universités françaises, compte tenu du poids et de la responsabilité de leur charge.

Ces présidents doivent être, comme le précise la proposition de loi de M. Séguin, des savants confirmés, élus, comme le demande M. Rufenacht, par des experts, sur les critères d'une compétence indiscutée. La politique de création d'emplois, puis de promotion menée depuis treize ans, et le décret du 9 août 1979 autorisent cette exigence.

Je précise, à l'intention de M. Gissinger, que 2 800 professeurs titulaires seulement pouvaient être élus sans dérogation lorsque la loi d'orientation a été votée en 1968. Avec les transformations d'emplois et avec le décret du 9 août dernier qui unifie le corps des professeurs et des maîtres de conférence, ce sont 11 861 professeurs ou maîtres de conférence — y compris les maîtres de conférence de médecine — qui sont éligibles sans aucune dérogation. En effet, le décret du 9 août ne concerne pas la médecine mais les maîtres de conférences de médecine auront à cet égard les mêmes prérogatives que les professeurs.

Parmi les présidents d'université actuellement en place, seuls cinq maîtres assistants ne pourraient pas être réélus. En revanche, tous ceux qui sont maîtres de conférence sont éligibles depuis le décret du 9 août dernier. Ainsi près de 12 000 personnes sont éligibles pour pourvoir la présidence de soixante-seize établissements publics à caractère scientifique et culturel. Or ces soixante-seize chefs d'établissement sont la façade scientifique de leur établissement pour la France comme pour l'étranger. Dans ces conditions, je pense que l'amendement proposé par M. Rufenacht est parfaitement raisonnable, et le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Je vois que la majorité et le Gouvernement sont tout à fait solidaires quand il s'agit de porter l'estocade contre la démocratie ! (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Quelle démocratie ?

M. Jack Ralite. Vous n'ignorez pas qu'un projet de loi prévoit l'élection des maires au suffrage universel et non plus par les conseils municipaux. C'est à un même travail de division que vous procédez ce soir !

Vous divisez les professeurs en deux catégories : il y aura ceux de « première zone » et ceux de « deuxième zone ». Vous jouez le corps professoral contre le conseil d'université. Vous prétendez qu'il faut une direction stable et vous voulez supprimer les mesures dérogatoires prévues dans la deuxième partie de l'article 15 de la loi d'orientation. Ne vous étonnez pas que notre groupe y soit opposé. C'est pourquoi nous avons demandé un vote par scrutin public.

M. Rufenacht affirme qu'il n'a pas eu le frisson. Mais tout de même, quand j'ai entendu Mme le ministre parler de la Terreur...

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Elle a existé !

M. Jack Ralite. ... J'ai pensé : il y a des frissons qui durent longtemps. Robespierre a dit — je cite de mémoire — qu'on doit permettre au peuple de faire tout ce qu'il peut par lui-même et seulement au-delà par ses représentants. Cela vous fait peur ?

Un autre révolutionnaire, Babeuf, a dit qu'il fallait faire monter la sève populaire jusqu'au faite de l'Etat. Cela vous fait peur ? Deux siècles après, vous vomissez encore les droits de 1789. Décidément, ce soir, vous faites piteuse mine !

Mme le ministre a voulu ironiser sur l'heure de Besançon. Je laisse aux Francs-Comtois le soin de lui répondre. Mais il m'apparaît que l'heure de Besançon, c'est singulièrement l'heure de la France ! Nous regarderons tous nos montres après-demain 12 décembre quand Paris recevra la grande marche de ceux et de celles qui veulent que les écoles, de la maternelle à l'université, soient dignes du pays que nous aimons !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je souhaite qu'on leur envoie leur traitement !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je m'étonne de l'obstination de nos amis de l'opposition à refuser un texte qui me paraît tout à fait normal.

J'ai fait part des sentiments qui nous poussent à le voter. Quant à l'amendement de M. Rufenacht, il se justifie dans la mesure où, comme je l'ai souligné, les représentants des différentes catégories aux conseils d'université sont tous élus par leurs pairs. On ne voit pas du tout pourquoi la seule dérogation à cette règle de bon sens concernerait précisément les présidents alors que son application est le seul moyen d'empêcher une politisation excessive des universités et de faire en sorte que l'on y travaille ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	279
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Louis Mexandeau. C'est bien regrettable pour la démocratie à l'université et ailleurs !

M. Antoine Rufenacht. La démocratie, c'est le Parlement.

M. Philippe Séguin. Et elle consiste à respecter les votes !

M. le président. M. Rufenacht a présenté un amendement n° 2, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article unique, substituer à la mention : « (Le reste sans changement.) » le nouvel alinéa suivant :

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le grade de professeur titulaire, de maître de conférences titulaire ou de maître-assistant titulaire de l'établissement et être membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil et ils sont élus par les professeurs et les maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil. »

La parole est à M. Rufenacht.

M. Antoine Rufenacht. Monsieur le président, j'ai abusé de votre indulgence en parlant longuement sur mon premier amendement.

M. le président. C'est exact. Aux termes du règlement, vous n'aviez droit qu'à cinq minutes.

M. Antoine Rufenacht. Mon second amendement, qui intéresse les unités d'enseignement et de recherche, est de même nature.

Les explications que j'ai données pour le premier valent également pour celui-ci et je demande à l'Assemblée de voter pareillement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des universités. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Je serai très bref. Plus il y a de coins à balayer, plus la majorité balaye. Il n'est pas un petit morceau que vous laissiez de côté. Bon appétit, messieurs !

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je dirai, comme un ancien président de la République, que quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limite.

Chaque fois qu'un député, soit par voie d'amendement, comme M. Foyer l'a fait à plusieurs reprises et de façon subreptice, soit à l'occasion d'une proposition de loi comme celle de M. Séguin ce soir, amendée par M. Rufenacht, tous les deux membres du R.P.R. — il faut le retenir — présente des dispositions ultraréactionnaires, le ministre des universités, dont ce serait le devoir de défendre l'esprit et la lettre de la loi d'orientation de 1968, participe avec une allégresse non dissimulée à sa destruction. Il faut que l'on sache quelle est la nature de cette opération.

Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, nous voterons contre l'amendement réactionnaire de M. Rufenacht.

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme le ministre des universités. Je souhaite simplement dire à M. Mexandeau que le président socialiste de la commission des affaires culturelles du Sénat a demandé, lors du débat budgétaire sur les crédits de mon ministère, que l'on revote la loi d'orientation.

M. Louis Mexandeau. Dans un sens démocratique, sans doute. Ce que vous n'avez jamais fait.

M. Philippe Séguin. Il est de Besançon !

M. Emmanuel Hamel. Aménager n'est pas détruire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 2 —

CONVENTION SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE CREANCES MARITIMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 (n° 932, 1120).

La parole est à M. de Maigret, suppléant M. Ehrmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères

M. Bertrand de Maigret, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, le projet de loi n° 932 qui est soumis au Parlement, et que je vous présente au nom du rapporteur M. Charles Ehrmann, aujourd'hui retenu hors de l'Assemblée pour des motifs graves, vise à autoriser l'approbation de la convention sur les créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976. Cette convention doit se substituer à la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la responsabilité civile des armateurs.

La convention de 1957, qui est actuellement en vigueur, limite la responsabilité de l'armateur pour tous les dommages corporels subis par les passagers et pour tous les dommages matériels occasionnés par le navire à des montants fixés à 1 000 francs Poincaré par tonneau de jauge pour des dommages matériels, à 3 100 francs Poincaré pour des dommages corporels et de nouveau à 3 100 francs Poincaré pour des dommages corporels et matériels, 2 100 francs Poincaré étant exclusivement réservés, dans ce cas, à l'indemnisation des préjudices corporels. Le franc Poincaré — terme quelque peu surprenant pour certains — équivaut à 0,3684 francs si l'on retient la deuxième définition officielle du franc français par rapport à l'or.

Les plafonds d'indemnisation fixés en 1957 se sont révélés rapidement trop faibles. A plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur de la convention de Bruxelles, les plafonds qu'elle institue ont été opposés à des collectivités publiques françaises pour un préjudice qu'elles avaient subi. Il va de soi que les plafonds de limitation de responsabilité sont tout particulièrement insuffisants lorsqu'il s'agit de dommages de pollution consécutifs, par exemple, à l'échouement d'un pétrolier.

Mais la convention de Bruxelles ne s'applique pas, en principe, à de tels événements puisque des conventions spéciales à ce type de dommages ont élevé le plafond de responsabilité applicable à leur indemnisation. Il n'en reste pas moins vrai que les plafonds de limitation de responsabilité, institués par la convention de Bruxelles de 1957, apparaissent en 1979 tout à fait inadaptes et doivent donc être révisés.

La convention qui est soumise au Parlement a donc d'abord pour objet de les réévaluer. Parallèlement, elle vise à modifier l'unité monétaire de référence utilisée pour le calcul des limites de responsabilité.

La convention de 1957 utilisait comme unité de compte le franc Poincaré qui était lui-même défini par rapport à l'or. Cette référence à l'or crée des difficultés depuis que les monnaies ne sont plus directement rattachées au métal jaune. C'est la raison pour laquelle la nouvelle convention adopte, comme d'autres accords récents conclus en matière maritime et aérienne, le droit de tirage spécial, ou D. T. S., comme unité de compte pour les Etats membres du fonds monétaire international, les autres restant soumis au régime ancien.

Comme on l'a vu, la convention vise essentiellement à réévaluer les limites de responsabilité instituées par la convention de 1957.

En application de l'article 9 de la convention, les passagers bénéficieront d'un régime de faveur puisque la limite de responsabilité de l'armateur est fixée à 256 000 francs environ par passager que le navire est autorisé à transporter. Le plafond est toutefois limité à 25 millions de D. T. S. Ce montant, applicable à un navire de 536 passagers, correspond à une indemnisation de 140 millions de francs environ. Néanmoins, la nouvelle convention constitue un progrès important pour les passagers.

Pour l'indemnisation des autres dommages, il est difficile d'établir une comparaison réelle entre les fonds de limitation institués par les deux conventions dans la mesure où les règles de jauge sont différentes et où la nouvelle convention prévoit, en outre, une dégressivité du montant de la limitation pour les gros navires.

D'une manière générale, la limitation est au moins quadruplée pour les navires jaugeant moins de 500 tonneaux; elle est plus que triplée pour ceux qui jaugeant de 500 à 2 600 tonneaux et au moins doublée pour ceux qui dépassent 10 000 tonneaux.

Quant à l'augmentation des plafonds, à l'exclusion des petits navires, elle ne fait, au mieux, que rattraper la dévaluation monétaire de 1957 à 1976.

On peut noter que les montants de limitation ont été adoptés par la conférence de Londres contre l'avis de la France qui les estimait insuffisants.

Au total, la convention apporte d'incontestables améliorations à la situation des passagers. Pour le reste, elle ne fait qu'actualiser les montants prévus par la convention de 1957. Mais il était difficile d'obtenir davantage. C'est la raison pour laquelle le rapporteur a conclu à son adoption. La commission des affaires étrangères a approuvé ces conclusions, les commissaires socialistes et communistes s'étant abstenus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Messieurs les députés, la convention adoptée le 19 novembre 1976 a repris, en les modernisant, les grandes lignes de la convention internationale de 1957 sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires de mer. Celle-ci permet aux propriétaires de tels navires de bénéficier d'une limitation de responsabilité pour l'ensemble des dommages, matériels ou corporels, nés d'un même événement.

Il était nécessaire de la réviser pour établir des montants de responsabilité plus élevés et pour harmoniser cette convention générale, base du droit maritime privé, avec les conventions internationales les plus récentes. Celles-ci ont institué des régimes particuliers, en matière nucléaire comme en matière de pollution, qui échappent à la limitation générale de responsabilité.

La convention de 1976 a relevé de façon substantielle la limitation de responsabilité pour l'indemnisation des dommages matériels, les passagers bénéficiant d'un régime spécial.

Pour les navires d'un tonnage compris entre 500 et 2 600 tonneaux, la limitation est plus que triplée par rapport à 1957; et pour les navires qui se situent entre 2 600 et 10 000 tonneaux, elle est multipliée par 2,75. Enfin, l'accroissement par rapport à 1957 n'est jamais inférieur à 2 p. 100 pour les plus gros navires.

En outre, à la demande de la France, il a été reconnu aux Etats le droit de prévoir, dans leur législation nationale, une priorité pour les créances portuaires sur les autres créances matérielles. Il est dans l'intention du Gouvernement de proposer, en temps utile, une législation en ce sens.

En ce qui concerne les dommages corporels causés à des passagers, le calcul de la limitation de responsabilité est fondé sur un montant fixe multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter, ce qui permet d'indemniser 536 passagers sur la base de 250 000 francs par personne.

Quant à l'unité de compte, comme M. le rapporteur l'a rappelé, le franc Poincaré utilisé jusqu'à présent pour le calcul de l'indemnité n'était évidemment plus adapté à la situation actuelle qui résultait notamment des nouveaux statuts du fonds monétaire international. On lui a donc préféré le droit de tirage spécial.

Dans son ensemble, la convention constitue un progrès important, notamment au regard du montant de l'indemnisation et le Gouvernement souhaite par conséquent que les victimes puissent rapidement bénéficier de ces nouvelles dispositions.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Mon ami Jean-Yves Le Drian ne pouvant se trouver parmi nous aujourd'hui, il appartient à un député de l'Isère, qui est malgré tout concerné par les problèmes de la mer, d'intervenir dans le débat.

La lecture de la convention de Londres de 1976 évoque obligatoirement pour un député d'une circonscription littorale — comme c'est le cas de Jean-Yves Le Drian — le drame de l'Amoco Cadiz et ses terribles conséquences. C'est donc par rapport à cet événement que sera porté un jugement sur cette convention internationale.

Avant d'examiner les procédés techniques qui permettraient, aux termes de cette convention, de calculer le plafond de limitation des responsabilités des transporteurs et des chargeurs, il est bon de s'interroger sur l'existence même d'un tel plafond.

Cette notion existe en droit maritime depuis toujours, contrairement aux règles et aux traditions en vigueur dans le domaine des transports terrestres ou aériens. Cette règle de droit n'est que le reflet de « la fortune de mer » à laquelle les marins ont été depuis toujours et sont encore aujourd'hui soumis.

Même en l'absence de faute ou d'erreur d'appréciation du capitaine, les éléments peuvent avoir raison du navire le plus moderne et le mieux entretenu et d'un équipage parfaitement compétent et entraîné. Dès lors, il n'était pas concevable de rendre responsable, sans limitation, l'armateur et son mandataire, le capitaine du navire.

Selon un rapport scientifique publié par la Commission des Communautés européennes, « l'inertie, la soumission à la fatalité, l'égoïsme des responsables perpétuent une situation dont il serait scandaleux de se satisfaire, alors qu'existent désormais les techniques adaptées susceptibles de l'améliorer ». Il ne fait donc aucun doute aujourd'hui que sera progressivement mise en place une surveillance intégrée dotée des moyens les plus modernes — satellites, surveillance aéroportée, couvertures

radar, tours de contrôle — dans les zones d'atterrissage dangereuses et même de services de Ship routing assez précis pour la traversée des grands océans.

Mais à cette révolution, dans la navigation, que permet aujourd'hui la technique, viennent s'ajouter malheureusement des risques très graves liés au transport de produits dangereux — produits pétroliers, produits chimiques toxiques ou explosifs, matières radio-actives — par des pétroliers géants de plus en plus gigantesques: le risque de pollution et de destruction d'une côte, d'un port, de la faune et de la flore littorales; le risque aussi d'un traumatisme grave causé à l'économie d'une région maritime, pour la pêche, le tourisme et les activités induites. Les Français les ont connus au nord de la Bretagne après les accidents de l'*Olympic Bravery*, du *Böhlen* et de l'*Amoco Cadiz*; les Anglais en Cornouailles après la péripétie du *Torrey Canyon*; les Irlandais à Banty Bay; les Américains, plus récemment, à Santa Barbara.

Après la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* — navire armé sous pavillon libérien, dont le propriétaire était la Standard Oil of Indiana, chargé d'une cargaison appartenant à la Shell — la question de la limitation des responsabilités de l'armateur et du chargeur se posait car, comme l'a signalé très justement le rapporteur en citant l'exemple du *Böhlen*, les plafonds fixés par les conventions en cours sont ridiculement bas eu égard aux dégâts réels portés à l'écologie littorale et à l'économie régionale.

Les procédures civiles engagées par le Gouvernement français, les collectivités locales de la côte nord de la Bretagne et certains professionnels de la mer ou du tourisme devant des tribunaux américains sont donc en passe de créer une jurisprudence internationale qui risque de faire considérablement évoluer le droit maritime.

Cette évolution est-elle positive ou critiquable ?

Incontestablement positive si l'on s'en tient au principe selon lequel les pollueurs doivent être les payeurs. Ce principe, auquel les socialistes sont attachés, est déjà le fondement de l'action communautaire en matière de lutte antipollution. De ce point de vue, c'est peut-être une chance que les Etats-Unis n'aient pas encore ratifié la convention de Bruxelles, aucune limitation de responsabilité ne pouvant dès lors être prise en compte par un tribunal américain.

Critiquable cependant si l'on réfléchit que cette jurisprudence nouvelle, sans qu'on y prenne garde, intègre l'environnement dans la sphère marchande sans définir de critères pour chiffrer les dommages.

Si l'on admet que l'armateur ou le chargeur — mais c'est une autre question — de l'*Amoco Cadiz* doit rembourser les frais occasionnés par l'échouement et indemniser la Bretagne pour les dommages causés à l'écologie, à l'économie régionale et pour la perte d'aménité de ses habitants, il faut aussi reconnaître que l'armateur d'un méthanier pourra être responsable si son bateau, qui aborde un porte-conteneur transportant des matières radio-actives, provoque une contamination durable d'une partie du littoral.

Dans la situation précise dans laquelle nous nous trouvons après la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, nous profiterons de la non-ratification de la convention de Bruxelles par les Etats-Unis, mais cela ne doit pas nous empêcher de réfléchir à la mise en place d'un système plus logique.

Il est logique que les risques normaux soient normalement assurés par les compagnies d'assurance privée, mais les Etats doivent rester leur propre assureur pour les risques majeurs. Dès lors, le principe même d'un plafond de limitation de responsabilité est à conserver, non comme une traduction traditionnelle de la « fortune de mer », mais comme une réponse à l'apparition d'une catégorie de risques d'un ordre de grandeur bien supérieur à la valeur d'un navire et de sa cargaison.

Cependant, plusieurs dispositions de la convention nous semblent inquiétantes :

D'abord, la dégressivité du plafond en fonction du tonnage. L'une des conclusions que nous pouvons tirer de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, c'est bien que les dommages augmentent très vite avec le tonnage des hydrocarbures déversés à la mer pour la mortalité de la faune et de la flore comme pour les conséquences économiques et sociales.

Ensuite — et cette deuxième réserve, qui a d'ailleurs motivé l'abstention de la délégation française, est plus grave — la convention de Londres est en net retrait sur la précédente convention, dite de Bruxelles, en rendant très exceptionnelle la mise en jeu de la responsabilité personnelle de l'armateur.

En permettant au propriétaire du navire de bénéficier d'un plafond de responsabilité dans des conditions plus larges que par le passé, sa faute étant inexcusable, le texte de la convention

risque de dissocier, plus encore que celle de 1957, son comportement de celui du capitaine. La responsabilité de ce dernier, qui est déjà injustement lourde, se trouvera renforcée.

Ce texte a le mérite d'exister, mais pour toutes les raisons que j'ai évoquées précédemment, nous nous abstenons. En effet, si nous sommes pour le principe d'un plafond, nous ne pouvons accepter un texte qui, cumulé avec les dispositions internes sur la responsabilité pénale des capitaines de navire, tend à créer un système juridique dans lequel la responsabilité juridique est transférée de plus en plus de l'armateur au capitaine, c'est-à-dire de l'employeur à son salarié.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement nous présente un projet de loi tendant à autoriser l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976.

La question est d'importance. Les conséquences des catastrophes maritimes sont toujours considérables parce qu'il y a souvent mort d'hommes mais aussi parce que les navires modernes et leur cargaison représentent des sommes énormes. Le préjudice subi requiert donc une indemnisation qui est encore actuellement prévue par la convention de 1957 dans des conditions assurément insuffisantes.

Si l'on conçoit bien la nécessité d'une modification, je suis personnellement choqué par le souci, exprimé dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, de concilier les intérêts contradictoires des victimes et de ceux qui vont avoir à payer l'indemnisation — les armateurs, les chargeurs maritimes et leurs assureurs — surtout lorsqu'il s'agit de dommages causés par un navire sous pavillon de complaisance.

En revanche, il me semble que toute victime d'un accident doit recevoir une juste réparation de son préjudice et que les débiteurs de cette obligation doivent assumer les conséquences de leurs actes.

Je sais bien que, traditionnellement, le voyage en mer constituait une aventure et que chacun, propriétaire du navire, expéditeur de marchandises ou passager, prenait un risque certain qu'il devait assumer en partie.

Malgré les dangers qui subsistent, les choses ont bien changé et le risque est moins fréquent. Les compagnies de navigation et les assureurs, qui réalisent des profits considérables, sont en mesure de supporter les conséquences du préjudice et doivent en assumer l'indemnisation.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi ne tend en fait qu'à actualiser des chiffres par trop dérisoires à cause essentiellement de l'inflation que nous connaissons.

La convention, soulignons-le, a été adoptée par trente-quatre voix et six abstentions dont celle de la France qui l'a cependant signée.

Pour ce qui est des marchandises transportées, les plafonds de limitation de responsabilité ont été multipliés par quatre pour les navires de 500 tonneaux et seulement par deux pour les navires de plus de 10 000 tonneaux.

Or, du mois de juin 1957 au mois de juin 1976, l'indice français des prix à la consommation a été multiplié par 3,2. Il s'ensuit que, dans le meilleur des cas, l'indemnisation réelle ne sera que maintenue. En cas de dommage par des navires de gros tonnage la responsabilité des débiteurs sera donc limitée.

Nous ne pouvons accepter une telle situation. En effet, la justification de la convention était précisément l'insuffisance des indemnisations.

De plus, nous regrettons vivement que la nouvelle convention n'ait pas satisfait la demande légitime de plusieurs délégations de supprimer la limitation de responsabilité en cas de dommages portuaires.

Pour ce qui est des passagers, le plafond de responsabilité est certes sensiblement relevé, mais avec un maximum représentant l'indemnisation de 536 personnes seulement. Ce chiffre est manifestement insuffisant quand on sait que les car-ferris passent couramment plus de 500 personnes et qu'un navire comme le *Napoléon* transporte 1 884 passagers. Il est toujours possible d'estimer que le taux de probabilité d'une catastrophe causant plus de 536 victimes est tellement faible qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte de cette éventualité.

Je souhaite qu'il en soit ainsi, mais si le risque est tellement mineur, pourquoi les armateurs et les assureurs ne devraient-ils

pas l'assumer ? Une telle catastrophe ne survenant fort heureusement que de façon exceptionnelle ne risquerait sûrement pas d'imposer une contrainte économique insupportable.

En réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous demandez de vous autoriser à approuver une convention sur le contenu de laquelle le Gouvernement français s'est abstenu et qui ne prévoit même pas une révision simplifiée des plafonds en cas d'érosion monétaire, certaines délégations, représentant en particulier des pavillons de complaisance, s'y étant opposés. Quand on sait que la plupart des accidents sont le fait de ces compagnies, c'est inacceptable.

Dans ces conditions et parce que notre règlement nous empêche d'amender une convention internationale, vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne nous soit pas possible de cautionner ce texte. Nous nous abstenons donc au moment du vote.

Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de saisir l'occasion de ce débat pour soulever un autre problème proche de celui qui nous préoccupe aujourd'hui.

Il s'agit des lois n^{os} 79-1 et 79-5 concernant respectivement les infractions à la circulation maritime et la pollution de la mer.

Je sais que le sujet n'est pas de votre compétence directe, mais, en tant que membre du Gouvernement que je m'adresse. J'ai déjà écrit au ministre des transports d'une question écrite.

Vous savez que ces lois prévoient des peines extrêmement lourdes pour les capitaines de navire, allant jusqu'à cinq ans de prison et 5 millions de francs d'amende.

Lors de la discussion du projet de loi, en décembre dernier, mon ami Jean Bardol s'était inquiété, au nom du groupe communiste, du fait que presque toutes les dispositions des textes font pratiquement peser la responsabilité sur les capitaines de navire.

C'est pourquoi il proposait de faire supporter la responsabilité par le propriétaire, l'armateur en l'occurrence, ou par l'exploitant. Et il concluait : « Il ne faudrait pas que l'armateur soit à l'abri de toute sanction dont seul le capitaine serait victime. » Il serait en effet inadmissible que ce soit toujours le lampiste qui soit frappé.

M. le ministre des transports avait rassuré l'Assemblée en indiquant qu'« En réalité, la responsabilité primaire du capitaine, traditionnelle en droit maritime, ne fait pas obstacle à l'intervention financière des armateurs, des affrêteurs et autres financiers. »

Sur cette déclaration, le projet de loi fut adopté.

Cependant, nous constatons qu'une fois ce texte voté, c'est bien le capitaine lui-même qui, dans plusieurs instances, a été poursuivi et condamné personnellement, même sans faute de sa part.

Il n'est pas juste qu'un capitaine puisse ainsi être condamné à des amendes exorbitantes et qu'en même temps les armateurs, les affrêteurs et leurs assureurs voient leurs responsabilités limitées.

Il n'est pas nécessaire de rappeler en cette année 1979 que le métier de marin est dangereux parce que naturellement la mer est cruelle. Mais faut-il le rendre encore plus dangereux par des dispositions qui peuvent conduire les capitaines tout droit au banc d'infamie, sans la moindre faute de leur part ?

Il serait sans doute nécessaire de revoir rapidement les dispositions de ces lois. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de transmettre cette question au Gouvernement.

M. Gérard Bordu. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. André Duroméa. Le groupe communiste s'abstient.

M. Christian Nucci. Le groupe socialiste également.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978 (n^{os} 1334, 1469).

La parole est à M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, la France et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu, le 24 novembre 1978, une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations dont la ratification est soumise à l'autorisation du Parlement par le projet de loi n^o 1334.

Cette convention vient ainsi compléter la convention fiscale, signée le même jour, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que le Parlement a approuvée lors de la précédente session.

Elle reprend, dans une large mesure, les dispositions du projet de convention modèle élaboré par l'O.C.D.E. en 1966 et s'inscrit dans le cadre des conventions de doubles impositions que la France a conclues, dans cette matière, avec dix-sept pays.

La conclusion d'une nouvelle convention sur les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et les donations est apparue nécessaire, à la France et aux Etats-Unis, en raison des modifications intervenues dans les législations nationales depuis la signature des conventions de 1946 et de 1956, antérieurement en vigueur.

Plutôt que de procéder à une simple révision des dispositions de ces conventions, les deux Gouvernements ont manifesté leur accord, par souci de clarté, pour procéder à une refonte complète de leurs relations dans ce domaine particulier de la fiscalité que constitue l'impôt sur les successions et sur les donations.

Sans vouloir prétendre examiner, dans leur détail, l'ensemble des dispositions de cette convention particulièrement technique, il convient cependant d'en relever les traits essentiels.

La convention du 24 novembre 1978 présente d'abord la particularité, par rapport aux accords précédents, d'étendre, par l'article 1^{er}, paragraphe 2, son champ d'application aux donations.

La convention règle aussi les cas de double domicile, qui pourraient se présenter. Ces dispositions sont particulièrement importantes car, depuis la loi du 29 décembre 1976 portant réforme de la territorialité de l'impôt, le champ d'application des droits de mutation est déterminé par le domicile du défunt ou du donateur.

L'article 4 prévoit ainsi, avec une grande précision, les éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer le domicile fiscal lorsqu'une personne physique a son domicile dans chacun des deux Etats contractants. Pour ce faire, la convention énumère plusieurs critères : le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux — c'est-à-dire l'Etat contractant avec lequel l'intéressé a des liens personnels les plus étroits — le lieu de séjour habituel, la citoyenneté, etc.

D'autres mesures doivent aussi être évoquées : ainsi, l'article 10 prévoit des dispositions devant assurer les exonérations et les déductions pour les dons et legs, selon des modalités particulières, réservés à des organismes à but désintéressé, principalement les fondations.

Le Sénat américain, pour sa part, a ratifié la convention le 9 juillet dernier.

La commission des affaires étrangères l'a examinée deux fois.

Le 28 novembre 1979, le débat a été nourri de questions, de préoccupations, de demandes d'explications. Répondant au désir de nombreux commissaires, la commission a tenu, le 6 décembre, une nouvelle réunion au cours de laquelle, comme rapporteur, je me suis attaché à donner des indications supplémentaires recueillies auprès du ministère du budget concernant la notion même de domicile fiscal, les critères utilisés par les administrations, ainsi que les territoires dont les Etats-Unis assument les relations internationales et auxquels dès lors s'appliquera la convention.

La commission, le 6 décembre, a finalement adopté, à la majorité, le projet de loi n° 1334 autorisant la ratification de cette convention, mais les commissaires appartenant au groupe socialiste ont déclaré s'abstenir et les commissaires appartenant au groupe communiste ont déclaré voter contre.

Ce rapport ayant été adopté, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre les conclusions de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements sur les bords du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les relations franco-américaines en matière d'impôts sur les successions étaient, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, jusqu'à présent régies par une convention conclue en 1946, complétée par un protocole et une convention supplémentaires signés en 1948 et en 1956.

Compte tenu de l'ancienneté de la précédente convention et des nombreux changements intervenus depuis sa signature dans la législation interne de nos deux pays, les négociateurs français et américains ont préféré élaborer une convention complètement nouvelle plutôt que de réviser l'ancienne.

En outre, il a paru préférable de s'inspirer du modèle qui a récemment été mis au point par l'O.C.D.E. en cette matière.

L'ancienne convention comportait, vous le savez, un mécanisme tout à fait inhabituel et d'application particulièrement complexe en cas de double domicile du défunt dans chacun des deux pays. De plus, la convention de 1946 ne s'appliquait pas aux donations entre vifs. Or les lois des deux pays prévoient que les donations entre vifs supportent les mêmes droits que les successions dont elles sont devenues fiscalement indissociables.

De même, depuis le 1^{er} janvier 1977, la loi française soumet aux droits sur les donations tous les biens meubles ou immeubles situés en France et hors de France lorsque le donateur a son domicile en France. L'assiette des droits est devenue comparable dans les deux Etats.

Les divergences des législations internes provoquaient des difficultés pour les libéralités consenties à des organismes de l'autre Etat, ayant des objectifs désintéressés.

Le nouveau texte, signé le 24 novembre 1978, et soumis aujourd'hui à l'examen de votre assemblée, est d'une très grande portée en raison de l'importance de la communauté établie aux Etats-Unis : 106 000 de nos compatriotes y ont leur résidence et plus de 25 000 ressortissants des Etats-Unis habitent la France.

Le Sénat américain, on vient de le rappeler, a ratifié ce texte dès le 19 juillet 1979.

Ce document porte remède aux principaux inconvénients de la convention de 1946 que j'évoquais à l'instant, son champ d'application a été étendu aux donations, les dispositions de l'article 4 apportent une solution précise et relativement simple aux cas de double domicile qui pourraient se présenter ; une clause de traitement réciproque des dons et legs à des organismes ayant des objectifs désintéressés a été spécialement prévue.

Voilà donc, en quelques mots, les particularités de cette convention en matière d'impôts sur les successions et les donations qui constitue, il me semble, un ensemble parfaitement équilibré. Elle permettra à nos compatriotes de résoudre de manière plus rationnelle nombre de problèmes qui se posent à eux en matière de succession.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver cette convention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Explications de vote.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention qui nous est présentée aujourd'hui est d'une technicité telle que le rapporteur lui-même a estimé nécessaire de demander au Gouvernement d'apporter des explications supplémentaires. Mais, derrière ce voile technique qui limite, on s'en doute, la marge du contrôle et de l'initiative parlementaires, se dessinent certains objectifs précis dont il s'avère nécessaire de parler.

Dans l'état actuel des flux migratoires entre la France et les Etats-Unis, il ne fait aucun doute que beaucoup plus nombreux sont les Américains domiciliés à la fois aux Etats-Unis et en France que les Français bénéficiant de cette même double domiciliation. Cela tient au fait que la politique gouvernementale en matière de protection du patrimoine français est si volontairement inefficace que nombreux sont les citoyens étrangers qui se portent acquéreurs, notamment de terres, en leur nom propre, ou en celui d'une société. Enfin, la politique migratoire des Etats-Unis est beaucoup plus contraignante que celle menée par la France.

On peut donc affirmer qu'une telle convention vise, dans une très large majorité, les citoyens américains domiciliés en France.

Dès lors, on peut se poser la question de savoir pour quelle raison les administrations françaises et américaines ont préféré recourir à une refonte totale de leurs relations fiscales en matière de successions et de donations plutôt que de réviser les principes contenus dans la convention du 18 octobre 1946, dans le protocole du 17 mai 1948 et dans la convention du 22 juin 1956.

L'exposé des motifs du projet, qui nous est soumis, légitime ce fait par la volonté des deux Etats contractants de recourir à la clarté, le régime fiscal des successions ayant évolué dans les deux pays depuis 1946.

On notera, ce faisant, que l'on a élargi le champ d'application de la convention aux donations.

Il n'y a donc pas seulement volonté de tenir compte des évolutions respectives du droit aux Etats-Unis et en France. L'objectif en la matière est aussi celui d'harmoniser le régime des donations.

Une remarque est cependant nécessaire : chacun sait qu'en France l'imposition des fortunes fait l'objet d'un solide affrontement entre ceux auxquels la politique d'austérité menée par le Gouvernement interdit de constituer un patrimoine et ceux qui voient leur patrimoine grossir du fait de cette même politique.

Le rapport de MM. Blot, Méraut et Ventejol sur l'imposition des fortunes aboutit à la conclusion, très particielle il est vrai, de la nécessité de réviser le régime fiscal, beaucoup trop laxiste, des grosses successions et des donations qui bénéficient largement aux plus nantis. Le Gouvernement a refusé jusqu'à ce jour de faire discuter les conclusions de ce rapport. La convention fiscale que l'on nous propose aujourd'hui vient à nouveau confirmer que le Gouvernement n'envisage nullement de modifier le régime actuel des donations et des successions.

Un point tout à fait important de la convention concerne les exonérations et les déductions pour les dons et legs réservés à des organismes à but désintéressé.

On sait combien en ce domaine, tout particulièrement aux Etats-Unis, sont nombreux les organismes à but charitable, religieux ou scientifique. On sait aussi que certaines de ces associations et autres fondations servent finalement à gérer le capital de certaines familles. A cet égard, la fondation Palhavi repré-

sente le meilleur exemple de détournement de fonds publics extorqués par centaines de millions de dollars au peuple d'Iran sous le fallacieux prétexte de viser des objectifs charitables.

Et qu'en est-il aussi des différents sectes dont les motifs sont officiellement religieux ou philosophiques ? Tout le monde a en tête la secte Moon dont le patrimoine est particulièrement important.

Quels intérêts spécifiques en ce domaine vise à couvrir la convention fiscale présentée par le Gouvernement ? Il y en a certainement, puisque l'article 10 de la convention a été fait essentiellement pour ce type d'organismes ou d'associations.

Quant au dispositif de prévention de l'évasion fiscale que contiendrait la convention, le groupe communiste doute de son efficacité, tant derrière le voile d'une technique complexe se dissimule la volonté politique de protéger les gros fraudeurs.

A cet égard, les réponses faites par le Gouvernement aux questions posées par la commission des affaires étrangères ne sont guère convaincantes.

Pour ces raisons, mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre le projet de loi autorisant la ratification de cette convention fiscale.

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. M. le rapporteur a exposé avec beaucoup d'objectivité l'avis de la commission et a rendu compte du vote intervenu, dans lequel le groupe socialiste s'était abstenu.

Le mécanisme prévu pour éviter les doubles impositions n'appelle de notre part aucun commentaire particulier.

En revanche, l'article 15 de cette convention prévoit, en faveur de l'une des parties contractantes — les Etats-Unis — des dérogations aux sanctions prévues en la matière, dont malheureusement l'objet et le contenu ne nous ont pas été clairement exposés. Nous estimons donc que ce texte n'apporte pas de garanties suffisantes en matière de lutte contre l'évasion fiscale.

C'est pourquoi, comme en commission des affaires étrangères, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE PARAGUAY SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978 (n^{os} 1139, 1363).

La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Edouard Frédéric-Dupont, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, le projet de loi qui est présentement soumis au Parlement vise à autoriser l'approbation de la convention sur l'encouragement et la protection des investissements que la France a signée avec le Paraguay le 30 novembre 1978.

Cette convention, la dix-huitième de ce type que nous ayons signée depuis 1973, vise, comme celles qui l'ont précédée, à permettre au Trésor français d'apporter sa garantie aux entreprises qui investissent à l'étranger, comme le lui a permis la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971.

C'est en application de cette loi et pour permettre un développement de nos investissements à l'étranger que, après avoir conclu des accords sur la protection des investissements avec de nombreux pays d'Europe, du Proche-Orient et d'Asie du Sud-Est, la France s'est tournée en 1977 vers les pays d'Amérique latine. Dans cet esprit, des conventions ont été conclues, à l'automne 1978, avec le Salvador et le Paraguay.

Situé au cœur de l'Amérique latine, dépourvu d'accès direct à la mer, le Paraguay est un pays tropical dont la superficie représente environ les trois quarts de celle de la France. La population, inférieure à 3 millions d'habitants, est concentrée dans le Sud-Est du pays et vit principalement de l'agriculture puisque celle-ci fournit un emploi à près de la moitié de la population active et engendre la majeure partie des recettes en devises si l'on y inclut les activités de transformation.

Mais, fait nouveau important, après avoir connu pendant longtemps une croissance modérée, le Paraguay connaît depuis quelques années un boom économique, engendré par le niveau élevé de l'activité économique dans les secteurs du bâtiment et de la transformation, secteurs qui ont considérablement bénéficié des travaux de construction en cours à l'énorme centrale hydro-électrique d'Itaipu, qui est la plus importante de toute l'Amérique latine.

Les relations avec la France sont actuellement limitées : l'éloignement et l'isolement du Paraguay, ainsi que la prépondérance de l'influence américaine ne rendent guère aisé l'établissement avec ce pays de grands courants d'échanges culturels et commerciaux, bien que les relations franco-paraguayennes soient traditionnellement bonnes et que la France jouisse dans ce pays, comme dans la plupart des pays d'Amérique latine, d'un prestige considérable dans le domaine culturel.

Le nombre des Français inscrits à l'ambassade est minime ; il est de l'ordre de 250 personnes. Comparée aux colonies allemandes ou japonaises, qui comptent plusieurs dizaines de milliers de ressortissants — sans parler de la colonie brésilienne, dont l'effectif est supérieur à 300 000 personnes — la colonie française est numériquement très faible.

Dans le domaine économique, la France a été en 1978 le neuvième fournisseur du Paraguay — derrière l'Allemagne, la Grande-Bretagne et le Japon — et son douzième client.

Nos produits ne représentent que 2 p. 100 des importations paraguayennes. Ce sont les secteurs traditionnels du vin, des spiritueux et des parfums qui constituent les premiers postes de nos exportations. Ils représentent 40 p. 100 de celles-ci. Le secteur automobile en représente 20 p. 100.

Quant à nos importations, qui ont représenté moins de 2 p. 100 des exportations du Paraguay en 1978, contre 5 p. 100 en 1977, elles sont constituées, pour les deux tiers, de café et de tabac, le tiers restant concernant exclusivement le secteur agricole.

Nos échanges, malgré une baisse de nos importations en 1978 et une hausse de nos exportations cette même année, demeurent fortement déficitaires, puisque nos exportations ne couvrent nos importations qu'à concurrence de 51 p. 100.

En conclusion, et avant d'analyser les stipulations de la convention qui est soumise au Parlement, il convient de souligner la faiblesse de nos relations avec le Paraguay tant dans le domaine culturel que dans les domaines économiques et commerciaux.

Cela justifie amplement l'approbation de la convention sur l'encouragement et la protection des investissements qui est soumise au Parlement.

Tel est, du moins, l'avis personnel du rapporteur de la commission.

Quant au contenu de cette convention, il est, au demeurant, très classique, puisqu'elle comprend les quatre dispositions essentielles à ce type d'accord : un traitement équitable des investissements étrangers, une indemnisation en cas d'expropriation, le libre transfert des bénéfices et le recours à l'arbitrage international.

L'Etat qui reçoit un investissement provenant de l'autre partie contractante s'engage donc à lui assurer un traitement juste et équitable, conformément aux principes de droit international. Cette stipulation est complétée par l'institution du traitement de la nation la plus favorisée en faveur des investissements des deux parties. Observons toutefois — mais cela va de soi — que le traitement que l'une des parties a pu offrir aux investissements d'Etats tiers, dans le cadre d'unions douanières ou de zones de libre-échange, n'est pas applicable aux investissements de l'autre partie. La convention prévoit en outre l'assimilation au national ou, s'il est plus favorable, le traitement de la nation la plus favorisée à l'investisseur étranger.

Observons que ces règles sont très favorables aux investissements français au Paraguay, car la politique des autorités paraguayennes est de promouvoir une politique économique inspirée par un libéralisme absolu et notamment d'encourager fortement les investissements étrangers.

La convention reprend la règle habituellement instituée dans ce type d'accord selon laquelle la nationalisation ou l'expropriation de l'investissement ne peuvent avoir lieu que pour cause

d'utilité publique et moyennant une juste indemnisation. Celle-ci doit en outre tenir compte de la valeur réelle des biens et être réglée sans délai après l'acte de dépossession ; au surplus, il est précisé que le montant de l'indemnisation est librement transférable.

D'une manière générale, la convention garantit la libre convertibilité et le libre transfert des revenus en provenance de l'investissement réalisé, ainsi que de l'ensemble des redevances qu'il implique. Elle précise, en outre, qu'une quotité à déterminer des sommes acquises par les travailleurs expatriés à l'occasion d'un investissement sera, elle aussi, transférable librement.

Enfin — et c'est un point essentiel — le Paraguay a accepté que les différends qui pourraient le cas échéant intervenir à l'occasion d'un investissement entrant dans le cadre de la convention soient soumis à l'arbitrage international du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, le C. I. R. D. I. Le recours à l'arbitrage international est peu habituel dans les pays latino-américains et c'est le refus de la plupart d'entre eux d'y recourir qui a empêché jusqu'à présent la conclusion d'accords de protection des investissements avec eux.

Le gouvernement paraguayen témoigne donc d'une volonté évidente d'encourager les investisseurs étrangers ; pour sa part, la France apportera sa garantie aux entreprises françaises qui investiront au Paraguay.

En conclusion, on peut espérer que le Paraguay, qui semble sortir d'une longue léthargie, attirera l'attention des entreprises françaises qui vont s'y implanter, ce qui permettra un renforcement de notre présence en Amérique latine — présence qui est actuellement insuffisante, surtout si on la compare à celle de nos concurrents européens, en particulier ouest-allemands.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le rapporteur de la commission a conclu à l'adoption du projet de loi.

Mais je dois dire que, lors de l'examen en commission, les commissaires appartenant au groupe socialiste et au groupe communiste ont refusé d'approuver la convention en raison de la situation des droits de l'homme au Paraguay et que la commission, repoussant alors les conclusions de son rapporteur, a rejeté, à la majorité, le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention franco-paraguayenne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements qui est aujourd'hui soumise à votre examen contient les mêmes dispositions techniques que celles que vous avez déjà eu l'occasion d'approuver lors de précédentes sessions.

Elle a cependant la particularité d'être l'une des premières signées — après celle qui a été signée avec le Salvador — avec un Etat d'Amérique latine, où la tradition juridique consacre la compétence exclusive de l'Etat pour tout conflit le mettant en cause. Celle-ci comporte, en effet, une clause d'arbitrage international que nous considérons comme fondamentale s'agissant de la protection des investissements.

Il est donc permis d'espérer que cette convention constituera un précédent pour ce qui est de la conclusion de conventions similaires avec d'autres pays latino-américains, la Colombie par exemple.

Les réserves émises concernant l'application des articles 3 et 4 présentent un caractère de réciprocité puisque le Paraguay, comme la France, est partie à des accords instituant des régimes privilégiés à l'égard d'Etats tiers.

Ce texte répond à la fois au souci du Paraguay de diversifier ses relations économiques et à notre volonté d'inciter les industriels français à investir dans ce pays, dont les ressources en énergie, en particulier, peuvent offrir des perspectives importantes et intéressantes.

Pour ces raisons et convaincu que notre effort aura pour résultat de faire progresser les échanges entre les deux pays, je demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver la convention franco-paraguayenne sur l'encouragement et la protection des investissements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bordu, pour expliquer son vote.

M. Gérard Bordu. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, c'est au moment même où l'opposition démocratique au Paraguay se renforce, se rassemble autour d'un grand accord national et symbolise les espoirs d'un peuple opprimé pendant vingt-cinq ans de régime dictatorial que le Gouvernement français nous demande de ratifier une convention pour encourager les investissements français au Paraguay. Ce faisant, il apporte son soutien à un régime qui ne se maintient que par une dictature sanglante.

Le régime en place représente plus de trente années d'état de siège permanent, de crimes, de persécutions, d'emprisonnements, de tortures et de disparitions. La violence y a été institutionnalisée et systématisée contre tous les secteurs de la population, ouvriers et paysans, étudiants et intellectuels, civils et militaires, religieux et laïcs, femmes et enfants, bref contre tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, s'opposent au régime.

Les quelques pseudo-mesures de libéralisation, auxquelles a été contraint le régime sous la pression de la lutte du peuple paraguayen et la condamnation de la communauté internationale, ne sauraient lui servir de caution. Le lot du peuple paraguayen reste l'état de siège, les lois d'exception, la censure, les violations quotidiennes des droits de l'homme et un appareil policier de répression. Récemment, la presse a apporté la preuve de la torture et de l'assassinat de personnalités de l'opposition, dont le secrétaire général du parti communiste paraguayen.

Dans ce contexte, le groupe communiste, en s'opposant à cette convention, entend manifester sa solidarité avec le peuple paraguayen et avec sa lutte unitaire pour la démocratie et pour le progrès.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971, ouvert à la signature à Washington, du 25 avril au 16 mai 1979 (n° 1338. 1402).

La parole est à M. de Maigret, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bertrand de Maigret, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, le projet de loi n° 1338 dont nous allons débattre tend à proroger pour la cinquième fois et jusqu'au 30 juin 1981 l'accord international sur le blé de 1971. C'est l'un des volets agricoles du G. A. T. T. — l'accord général sur le commerce et les droits de douane — et la commission des affaires étrangères en a recommandé l'adoption.

L'accord international sur le blé, rappelons-le, est constitué de deux conventions distinctes : la convention sur le commerce du blé et la convention d'aide alimentaire.

La convention sur le commerce du blé, à laquelle ont adhéré soixante pays, n'est qu'un cadre institutionnel et administratif facilitant le rapprochement des importateurs et des exportateurs de blé. La convention initiale de 1967 visait à déterminer des prix mondiaux relativement stables pour le commerce du blé, mais elle fut peu respectée. La convention de 1971, qui lui a succédé, ne prévoit plus aucune discipline en matière de prix :

le conseil international du blé, installé à Londres, se contente désormais d'informer ses membres des transactions concernant le blé et de veiller à l'application de la convention d'aide alimentaire, dont nous parlerons dans quelques instants.

La Communauté économique européenne participe pour 21,5 p. 100 au budget du conseil international du blé et M. le président Couve de Murville ne verra sans doute pas d'objection à ce que nous réclamions une réduction des frais de fonctionnement de cet organisme.

M. Maurice Couve de Murville, président de la commission des affaires étrangères. Certes !

M. Bertrand de Maigret, rapporteur. En effet, ces frais dépasseront, cette année, 4 600 000 francs, dont la ventilation, qui nous a été communiquée par le ministère des affaires étrangères, semble refléter un train de vie dispendieux.

Au moment où chacun parle avec émotion de la faim, qui étreint tant d'habitants du tiers monde, il est dramatique de constater aujourd'hui l'incapacité des exportateurs et des importateurs à se mettre d'accord sur des prix stables pour le commerce du blé, qui est une denrée essentielle à la sécurité alimentaire des pays les plus pauvres. Les pays en voie de développement ont, en effet, acheté, en 1978-1979, 41 millions de tonnes de blé sur les 72 millions de tonnes exportées.

Rappelons que, de leur côté, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada ont en contrepartie fourni 47 millions de tonnes de blé — respectivement 33 millions et 14 millions — l'Argentine venant en troisième position.

Les négociations ont été suspendues devant l'impossibilité de s'accorder sur le volume des stocks régulateurs et de trouver un accord sur les prix entre importateurs et exportateurs, malgré les efforts de la Communauté économique européenne, qui proposait un compromis. Les Etats-Unis d'Amérique sont maintenant trop activement occupés à préparer les élections présidentielles et il est douteux que les négociations puissent reprendre rapidement, d'autant plus que l'évolution des prix du marché international est trop favorable à ce pays pour qu'il puisse envisager de réduire ses prétentions.

Une fois de plus, il nous faut bien constater les difficultés rencontrées par la France pour stabiliser les prix des matières premières et mettre de l'ordre dans les échanges internationaux.

Le Gouvernement français ne fera jamais assez d'efforts dans ce domaine. Mais, dans ce contexte, où les pays riches donnent l'exemple de l'égoïsme, on ne peut s'étonner qu'ils soient à leur tour soumis aux fluctuations des prix de l'énergie.

Après ces constatations amères, il me reste à examiner le deuxième volet de l'accord international sur le blé : la convention d'aide alimentaire, qui présente heureusement un caractère plus positif. Conclue en 1967 et reconduite en 1971, cette convention prévoit, en effet, que les pays signataires fournissent aux pays en voie de développement des contributions annuelles minimum, totalisant 4 226 000 tonnes de blé, de céréales secondaires ou de produits dérivés propres à la consommation humaine. Les Etats-Unis d'Amérique apportent la plus forte contribution — près de la moitié du total — mais à titre onéreux. Pour sa part, la Communauté économique européenne fait don de ses apports, qui représentent 30 p. 100 du total, soit 1 287 000 tonnes par an.

La Communauté économique européenne prélève directement 56 p. 100 de son contingent sur les stocks communautaires. Le solde est distribué par les pays membres. La part de la France, qui représente environ un quart, atteint 147 800 tonnes. Ces tonnages sont des minima, sur lesquels la Communauté économique européenne a aligné sa contribution. Mais, je le répète, cette contribution est gratuite, alors que celle des Etats-Unis, beaucoup plus élevée, est apportée à titre onéreux.

En 1978, les bénéficiaires de l'aide alimentaire communautaire ont été essentiellement le Bangladesh, le Pakistan, l'Égypte et le Viet-Nam. La France a consacré son effort aux Etats africains et malgache, à l'Égypte, au Liban et au Viet-Nam.

Avant de conclure, il convient de noter que la Communauté économique européenne ne signera les protocoles que lorsque chacun des Etats membres les aura approuvés. Pour éviter toute discontinuité, la Communauté a donc fait une déclaration d'application provisoire, et il y a tout lieu de penser que les Pays-Bas et l'Italie régulariseront leur situation avant la fin de 1979.

Ainsi, la Communauté économique européenne pourra formellement ratifier les quatre premiers protocoles de prorogation de l'accord de 1971. Pour ratifier définitivement le cin-

quième protocole qui fait l'objet de notre rapport, il faudra attendre que trente-cinq pays, dont la France, aient donné leur accord.

A l'issue d'un bref débat au cours duquel les représentants du groupe communiste ont annoncé qu'ils s'abstiendraient dans le vote, votre commission des affaires étrangères a souhaité que le Parlement donne au Gouvernement français les moyens de cette ratification, en adoptant ce soir ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Conclu en 1971, l'accord international sur le blé prend la suite d'une série d'arrangements internationaux relatifs à ce produit qui remontent à 1949.

Il comporte deux instruments juridiques distincts, portant l'un sur le commerce du blé, l'autre sur l'aide alimentaire.

Cet accord a été prorogé quatre fois depuis sa date d'expiration en 1974.

Il vous est demandé aujourd'hui de le faire une cinquième fois.

En effet, la convention sur le commerce du blé constitue un instrument utile de consultation et d'information entre pays exportateurs et importateurs, pour évaluer la production et l'évolution du marché international du blé. C'est dans le cadre du conseil international du blé que se déroulent cette consultation et cette information.

La convention d'aide alimentaire qui fait partie intégrante de l'accord de 1971, constitue la base juridique des obligations internationales en la matière ; elle prévoit chaque année la fourniture par neuf donateurs, dont la Communauté économique européenne et ses Etats membres, de plus de 4,5 millions de tonnes de céréales aux pays du tiers-monde.

La conférence de négociation de la C.N.U.C.E.D. sur les céréales, qui devait aboutir à la conclusion d'un nouvel accord beaucoup plus complet, notamment sur le plan économique et dans le domaine de l'aide alimentaire, n'a pu, vous le savez, encore aboutir. Il n'a pas été possible, en effet, de concilier les positions, souvent contradictoires, des pays exportateurs et des pays importateurs sur les dispositions essentielles du projet d'accord sur le commerce du blé, et notamment sur le niveau des prix.

Il faut noter, cependant, qu'un rapprochement des points de vues des divers Etats participant à la conférence est apparu dans deux domaines importants : les éléments d'une convention sur les céréales secondaires ont été définis de même que les objectifs et modalités d'une aide alimentaire accrue. Les voies sont ainsi tracées pour traduire en termes d'engagements, dès que la possibilité en apparaîtra, les éléments nouveaux et positifs concernant le commerce et l'aide alimentaire en céréales.

A cet égard, les réunions qui se sont tenues dans les derniers jours du mois de novembre au sein du conseil international du blé font apparaître des perspectives d'évolution.

Tout d'abord, les donateurs ont estimé qu'il ne fallait pas faire supporter par le tiers monde l'échec de la conférence et qu'il conviendrait d'honorer les obligations qu'ils s'étaient déclarés prêts à assumer à Genève. Aussi la décision a-t-elle été prise à Londres, le 30 novembre, de convoquer, au début du mois de mars 1980, une nouvelle conférence pour établir le texte d'une nouvelle convention d'aide alimentaire. Cet instrument juridique remplacerait la convention actuellement en vigueur.

Certains indices permettent, d'autre part, de penser que les travaux sur le commerce du blé pourraient reprendre d'ici un an environ, sur des bases nouvelles et sans doute moins ambiguës, et qu'une sixième prorogation de l'accord de 1971 ne sera donc peut-être pas nécessaire.

Dans l'intervalle, il va de soi que la France doit honorer ses engagements internationaux et, notamment, poursuivre son action en matière d'aide alimentaire.

Telles sont, mesdames, messieurs, brièvement résumées, les principales raisons de la présentation par le Gouvernement du présent projet de loi, que je vous demande d'approuver aujourd'hui.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, devant la commission des affaires étrangères, mon collègue M. Bernard Deschamps annonçait l'abstention du groupe communiste sur ce projet de loi.

Cette abstention reflète notre désaccord sur la position intransigeante des Etats-Unis à l'égard des besoins exprimés par les pays en développement. Elle exprime notre désaccord avec l'alignement observé par la Communauté économique européenne sur cette intransigeance.

La faim est liée aux besoins des pays en développement, ce n'est un secret pour personne. Or l'arme alimentaire est brandie par les Etats-Unis et ses alliés de la Communauté économique européenne, comme l'on annonce leur châtiement aux hérétiques.

Comment ne pas prendre en compte les données dont la gravité éclate à chaque instant ? A quoi servent les grandes déclarations du monde impérialiste lorsque celui-ci parle d'un nouvel ordre international, tant que les intérêts égoïstes de quelques grandes firmes multinationales, soutenues par leurs Etats, représentées par leurs organismes internationaux, feront la loi en prenant appui précisément sur la misère des pays du tiers monde ?

Des études assez précises prévoient que la population des pays en développement atteindra probablement 3,5 milliards d'habitants en l'an 2000, contre 2,1 milliards en 1975. Or quelque 800 millions d'hommes vivent dans un état de pauvreté absolue. Depuis le constat établi en 1975, la situation s'est détériorée pour nombre de ces 800 millions d'individus.

On serait en droit de penser que l'accélération de la croissance des pays à faible revenu devrait être la préoccupation des pays susceptibles d'apporter leur concours afin de faire reculer la pauvreté.

Les pays industrialisés estiment que les pays du tiers monde constituent désormais un important marché pour leurs exportations. Cette constatation devrait conduire à penser qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à accroître leur économie générale et, dans la plupart des cas, leur production alimentaire et agroalimentaire, production qui demande une plus grande diversité. Les pays en développement seraient alors à même de devenir de meilleurs partenaires dans une coopération fondée sur un potentiel accru et sur un pouvoir d'achat amélioré des populations et des Etats.

Mais il faut remarquer que les pays les plus démunis, ceux qui tirent la totalité ou la majeure partie des capitaux nécessaires à leur progrès de l'aide publique au développement, se heurtent encore à de graves difficultés face à la croissance très lente de ces transferts de fonds.

M. Emmanuel Hamel. Et le déficit russe aggrave encore leur situation !

M. Gérard Bordu. Le rapport de la banque mondiale, publié en août 1978, sur le développement dans le monde note que son objet « est de mettre en lumière le rôle que joueront les pays industrialisés et les pays en développement dans la solution de ces problèmes ».

M. de Maigret, rapporteur du projet de loi, indique que la prorogation des protocoles est rendue nécessaire par l'échec des négociations, menées au sein de la C.N.U. (C.E.D.), pour la conclusion d'un accord plus large sur le commerce international des céréales, accord qui avait notamment prévu l'institution d'un stock régulateur et d'un prix minimum et maximum des céréales.

A la page 25 du rapport déjà cité, nous trouvons au chapitre « L'alimentation dans le monde », l'explication de cet échec. Il y est dit : « Depuis une vingtaine d'années, l'augmentation de la production alimentaire des pays en développement n'a pas suivi l'augmentation de la demande résultant de l'accroissement démographique et de la hausse des revenus. » J'ajoute, bien sûr : « pour certains pays ».

On estime que d'ici à 1985 la production totale des pays en voie de développement sera inférieure à leurs besoins d'environ quarante-cinq millions de tonnes.

La conséquence, ajoute ce rapport, fera que : « les pays en développement seront obligés d'acheter aux pays industrialisés de grandes quantités de céréales vivrières. Une augmentation du prix relatif des céréales vivrières s'ensuivra aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement ».

Le rapport de notre collègue M. de Maigret note que les pays exportateurs, et notamment les Etats-Unis qui couvrent 46 p. 100 des exportations mondiales de céréales, n'ont pu se mettre d'accord avec les pays importateurs, notamment avec les pays en développement.

Ainsi, le prix des céréales s'oppose au problème de la faim dans le monde.

Le rapport de la banque mondiale en atteste le fondement lorsqu'il note, page 25 : « que l'augmentation du volume et du prix des importations alimentaires provoquera une ponction sur les réserves de change d'un certain nombre de pays en développement, mais aussi que, pour les pays à faible revenu, l'accroissement de la demande de céréales entraînera de graves pressions sur la balance des paiements ».

L'intransigeance des Etats-Unis, par conséquent, a donc fait capoter un accord qui aurait pu être beaucoup plus large. Or nous voyons bien qu'il y a pression dans la mesure où la prorogation des protocoles porte sur une aide de 4 226 000 tonnes, alors que les besoins sont estimés à quarante-six millions de tonnes en 1985. Sans ignorer certains engagements d'Etat et d'achats par accords réciproques, disons que l'abandon d'un nouvel accord va poser, quant au coût des approvisionnements, des problèmes qui accentueront la pression qu'imposent les prix sur les pays qui n'auront pas les moyens de devenir acquéreurs de céréales.

En fait, l'arme de l'aide alimentaire, opposée à l'idée d'indépendance des Etats et des pays du tiers monde, constitue l'instrument d'une volonté de subordination politique et stratégique de l'impérialisme sur la misère et la pauvreté.

Ce n'est pas là le seul instrument si nous nous souvenons que l'accord de Lomé renouvelé a souffert de la même intransigeance. En effet, en exigeant des Etats d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes, associés à la C.F.E., qu'ils garantissent les investissements des capitaux des multinationales, les impérialistes freinent l'essor économique des pays en développement qui se refusent à mettre en cause leur souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Je tiens à faire remarquer ici une appréciation qui paraît à la page 9 du rapport d'août 1978 : « Au cours des vingt-cinq années écoulées, les pays en développement sont devenus un des grands débouchés pour les exportations de biens manufacturés des pays industrialisés. Outre l'expansion des échanges entre les pays d'Europe occidentale, l'essor des exportations des pays industrialisés est à mettre au compte de l'accroissement de leurs exportations à destination des pays en développement. »

On peut ajouter à cela que se joignent à cette exportation celle de l'inflation et les fluctuations du dollar qui pèsent ensemble sur l'endettement des pays en développement. Ces phénomènes sont autant de pressions à l'encontre de la souveraineté des Etats et pays qui connaissent de grandes difficultés. La commission Brandt et la commission Cheysson n'ont malheureusement pas d'autre but que d'avaliser cette politique.

Il est temps de mettre en conformité les idées généreuses et leur mise en application.

La faim est l'un des grands problèmes, l'une des grandes tragédies de notre époque.

Les communistes, qui vivent la vie du peuple, qui consacrent leur activité à lutter contre les injustices et à défendre les malheureux dans leur existence et dans leur dignité, sont sensibles au problème de la mort par la faim qui frappe des millions de personnes. Nous ne sommes pas les seuls, bien entendu.

Tragédie de notre époque, la faim est d'abord due au colonialisme qui a bloqué et même désamorcé l'évolution de sociétés et de civilisations entières. Pour cette raison, nous combattons le colonialisme, qu'il soit ancien ou nouveau. Nous combattons l'anarchie de la production capitaliste qui mutilé les moyens de produire et détruit des quantités énormes de produits vivriers.

Nous répétons inlassablement qu'il faut tout faire pour permettre aux pays du tiers monde les plus déshérités d'accroître leur production, notamment par les investissements hydrauliques, par le développement de la recherche agronomique, par de grands travaux d'aménagements des terres, afin qu'ils puissent aussi vite que possible assurer leur indépendance alimentaire. C'est la seule solution définitive au problème de la faim.

En attendant cette indépendance alimentaire, ces pays resteront tributaires des importations pour faire face à l'essentiel de leurs besoins.

Voilà les raisons pour lesquelles les communistes condamnent l'attitude des Etats-Unis et celle de la C.E.E. qui, de fait, s'oppose à ce que ces importations nécessaires aient lieu dans des conditions qui ne soumettent pas les pays en développement au bon plaisir du pillage néo-colonialiste.

Que l'on ne nous dise pas que, après tout, chaque pays producteur de céréales est libre de satisfaire aux demandes qui lui seraient adressées par les pays déficitaires. Cela pourrait se

faire, en effet, et les prix baisseraient, mais, en réalité, dès que se produit un prétendu excédent, la décision est prise de réduire ou de détruire.

Il en va pour les céréales comme pour le reste avec cette particularité que les céréales, stockables, constituent désormais cette arme diabolique dirigée contre la pauvreté qui devrait alors s'offrir pour perdre sa dignité et la personnalité de sa nation.

C'est proprement insupportable.

En même temps, le rapport de la banque mondiale présente la carotte sous la forme de solutions estimables telles que : les pays en développement devraient redoubler d'efforts pour augmenter leur production alimentaire et bénéficier à cette fin de l'assistance technique et financière de la communauté internationale ; les pays en développement devraient augmenter leurs stocks régulateurs — mais il reste les pays qui n'ont pas ce moyen.

Constituer un stock international de céréales vivrières ? Mais c'est à ce propos, que les divergences éclatèrent à la C. N. U. C. E. D. devant l'intransigeance impérialiste.

Mettre en place un mécanisme permettant d'intensifier l'envoi aux pays à faible revenu, de produits alimentaires à des conditions libérales, c'est-à-dire moins soumises aux conditions commerciales ? C'étaient-là les conclusions du rapport de la banque mondiale en 1978.

Ces propositions répétées n'ont pas empêché l'échec de Manille et les autres.

C'est pourquoi nous ne pouvons souscrire purement et simplement au projet de loi n° 1338.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1474, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1475, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles le 20 novembre 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1476, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Zeller, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 11 de la Constitution en vue d'étendre la possibilité de recours à la procédure du référendum.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1473, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André-Georges Voisin un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 1406).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1472 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi d'orientation agricole, n° 1041 (rapport n° 1263 de M. Maurice Cornette au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

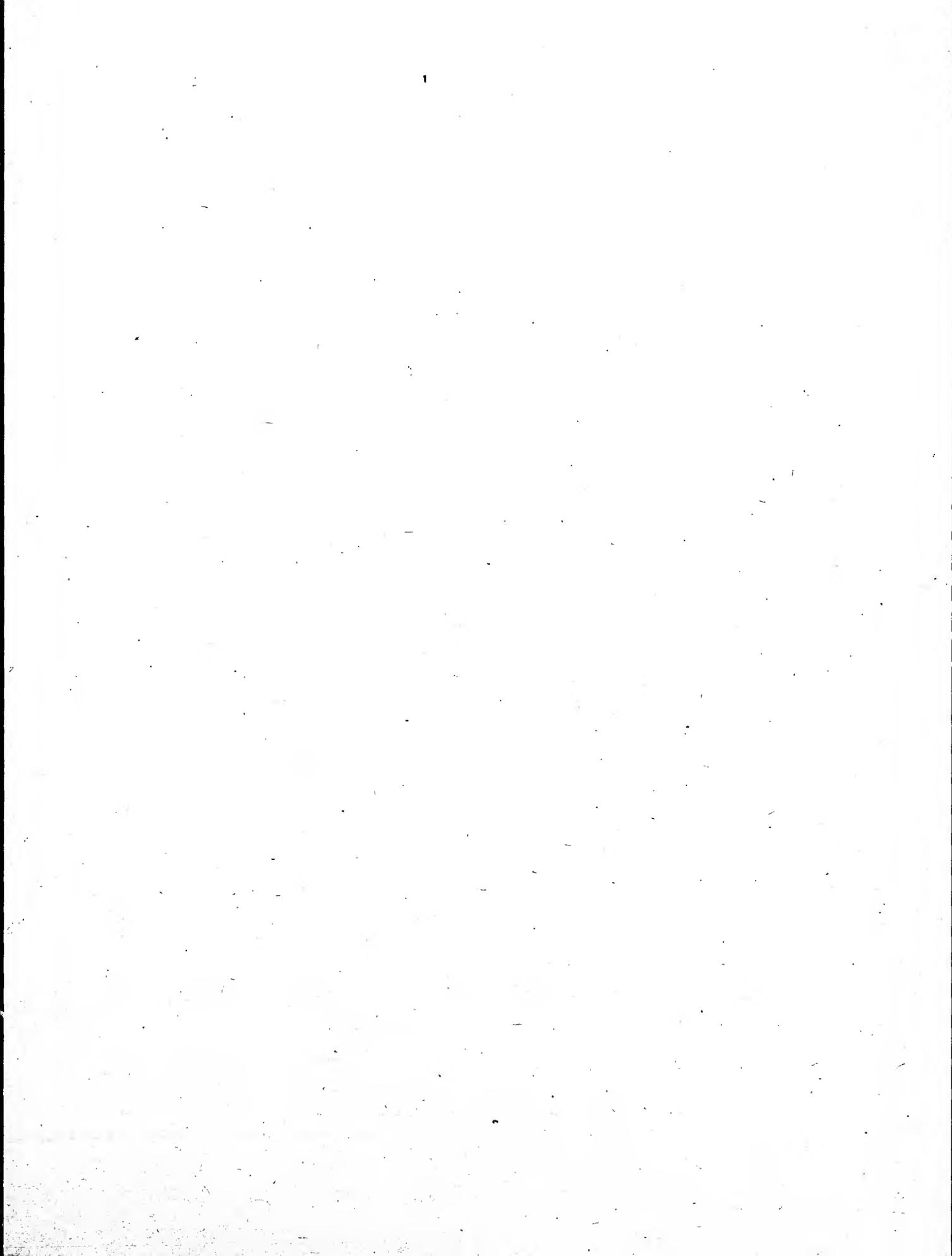
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 11 décembre 1979, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 10 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 301)

Sur l'amendement n° 1 de M. Rufenacht à l'article unique de la proposition de loi relative aux fonctions de président d'université (le président élu doit avoir rang de professeur ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption	279
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Barnana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beacler.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biver.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).

Branger.
 Braun (Gérard).
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavaillé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chanvet.
 Chazalon.
 Chiraud.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornette.
 Corréze.
 Couderc.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.

Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Donnadiou.
 Douffiaques.
 Dousset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Durafour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomi.
 Glanoux.
 Girard.

Gissinger.
 Goasduff.
 Godéfroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guichard.
 Guilliod.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Julia (Didier).
 Juvenin.
 Kasperleit.
 Kergueris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagourgue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepellier.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligot.

Liogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madellin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Mèdecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Moretton.
 Mouillé.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Paillet.
 Papey.
 Pasty.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Planta.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinté.

Plot.
 Plantegenest.
 Prus.
 Poujade.
 Prémaumont (de).
 Pringalle.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schneiter.
 Schwartz.
 Séguin.
 Seilinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Mme Signouret.
 Sourditte.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thibault.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Tourrain.
 Tranchant.
 Valleix.
 Verpillière (de la).
 Vivien (Robert-
 André).
 Voilquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-
 Ga.).
 Andrieux (Pas-de-
 Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avicé.
 Bailanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).

Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.

Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnon.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chamnade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.

Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Febvris.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioué.
Flierman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gœurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.

Hage.
Hauteccœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.

Meunier.
Meyrieu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucl.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Kalite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert), Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Callaud. | Cornet. | Torre (Henri).
Ribes.

Excusés ou absents par congés :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mises au point au sujet de votes :

A la suite du scrutin (n° 297) sur la motion de censure déposée par M. Mitterrand et cinquante de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, au cours de la discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 décembre 1979, p. 11384), M. Vidal a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 298) sur la motion de censure déposée par M. Andrieux et quatre-vingt-trois de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, au cours de la discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 décembre 1979, p. 11385), M. Vidal a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 11567).
2. Questions écrites (p. 11567).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 11574).
 - Condition féminine (p. 11574).
 - Défense (p. 11575).
 - Éducation (p. 11575).
 - Industrie (p. 11577).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 11578).
 - Justice (p. 11579).
 - Postes et télécommunications (p. 11579).
 - Recherche (p. 11580).
4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 11580).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).

23653. — 11 décembre 1979. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement préoccupante de nombreux producteurs de vin blanc girondins, et notamment de ceux des cantons de Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin-de-Blaye et Guîtres. Les prix qui leur sont actuellement proposés par le négoce se situent autour de 900 francs le degré/tonneau, comme en 1956 et en 1972, alors que les coûts de production ont augmenté depuis dans des proportions considérables. Les prix de misère offerts à ces viticulteurs en 1974, 1975 et 1976 avaient conduit M. le préfet Masson, alors préfet d'Aquitaine, à faire établir, par ses services, un plan de rénovation et d'aménagement du vignoble blanc et à solliciter le classement en zone défavorisée de ces régions douloureusement éprouvées. Quelle suite a été réservée à la demande du préfet d'Aquitaine formulée voilà plus de deux ans. Quelle politique entend mettre en œuvre le Gouvernement afin que les viticulteurs du Nord-Gironde puissent vivre décemment du fruit de leur travail et rester sur une terre à laquelle ils sont profondément attachés.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

23682. — 11 décembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime normale l'accumulation des accords commerciaux signés par la Communauté économique européenne — nombre actuellement supérieur à 70 — et qui constituent tantôt des brèches dans la préférence agricole communautaire, tantôt des abaissements de protection de produits industriels, dans un cas comme dans l'autre souvent dangereux pour l'économie nationale ; il lui demande en particulier ce que deviennent, dans ces conditions, nos dispositions constitutionnelles réservant au Parlement le soin de ratifier les traités de commerce.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 :

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

23652. — 11 décembre 1979. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si un ménage de pharmaciens biologistes, mariés sous le régime de la séparation de biens, exerçant dans un laboratoire d'analyses médicales exclusif, depuis sa création, dont le mari est directeur propriétaire, et la femme directeur adjoint, peut partager (dans l'intérêt de la famille) le patrimoine que représente le laboratoire, en demandant une modification de leur contrat de mariage, mettant le laboratoire d'analyses médicales en communauté. Dans l'affirmative, la mise en communautaire du laboratoire d'analyses médicales, permet-elle ultérieurement de constituer entre les époux, seuls, ou avec d'autres biologistes (leurs enfants éventuellement s'ils sont diplômés) une société d'exploitation du laboratoire (S. C. P., S. A. ou S. A. R. L.) répondant aux exigences de la loi du 11 juillet 1975.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

23654. — 11 décembre 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul de la retraite. Elle lui cite le cas d'un retraité dont la retraite a été calculée sur la base des périodes postérieures à 1948, périodes dans laquelle les congés longue maladie, chômage et accident du travail n'ont pas permis à cette personne de prétendre à une retraite substantielle (elle perçoit actuellement le complément du F. N. S.). Elle lui indique que l'intéressé a cotisé pour la période de 1936 à 1948 (n° matricule : 09-34-00-128-3) à la sécurité sociale. Cette période où il a travaillé à plein temps comprend ses meilleures années de cotisations et devrait comme telle servir de base pour le calcul de sa retraite. Elle lui précise que le refus de prise en compte de l'intégralité de la carrière de l'intéressé le prive de ressources auxquelles il pourrait prétendre. Elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées par l'administration compétente pour rétablir le retraité dans ses droits.

Santé publique (Seine-Maritime).

23655. — 11 décembre 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance de personnel médical et para-médical en Seine-Maritime et les conditions de travail difficiles du personnel des hôpitaux. En effet, la densité du personnel médical et para-médical est nettement inférieure à la moyenne nationale, qu'il s'agisse : des médecins ; des chirurgiens-dentistes ; des sages-femmes ; des pharmaciens d'officine ; des infirmiers. La Seine-Maritime est également en dessous de l'ensemble de la province. D'autre part, concernant les personnels des hôpitaux, ceux-ci connaissent des conditions de travail difficiles : situation précaire des auxiliaires sur qui pèse la menace de perte de l'emploi ; dégradation des conditions de travail dans de nombreux services du fait que les personnels en arrêt maladie, congés, etc. ne sont pas remplacés ; vie familiale perturbée du fait des contraintes du service qui devraient être compensées par une diminution du temps de travail, de meilleurs salaires, l'avancement de l'âge de la retraite, des équipements socio-culturels, adaptés aux horaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures et quels moyens il compte prendre pour donner à la Seine-Maritime le personnel médical et para-médical nécessaire afin que soit assuré dans l'intérêt de tous le bon fonctionnement du service de santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure : hôpitaux (Seine-Maritime).

23656. — 11 décembre 1979. — **M. Irénée Bourgois** expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation critique du département de Seine-Maritime au niveau de plusieurs structures d'accueil hospitalières. Certaines sont vétustes, par exemple à l'hôpital de Dieppe où les malades opérés sont transportés en ambulance à la sortie du bloc opératoire pour regagner leur lit. D'autres sont menacées de fermeture comme l'hôpital rural de Neufchâtel-en-Bray, qui comprend un service de radiologie et une maternité, en soulignant que le secteur chirurgical le plus proche est situé à quarante kilomètres. Il faut encore souligner une insuffisante adaptation aux besoins des populations. Ainsi l'hôpital d'urgence du Petit-Quevilly ne dispose pas encore de lits de maternité. Enfin, la rive gauche de Rouen n'est toujours pas dotée d'un équipement hospitalier correspondant aux besoins : densité de population, implantation d'industrie en haut risque, trafic routier important (autoroute A 13). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : moderniser l'hôpital de Dieppe qui attend désespérément les programmations maintes fois promises d'une unité neuve de 150 lits en chirurgie et hémodialyse ; empêcher les fermetures de l'hôpital de Neufchâtel-en-Bray et débloquent les crédits nécessaires à la création d'un service de chirurgie, cet établissement rayonnant sur plusieurs cantons ; la création d'un nouvel hôpital sur la rive gauche de Rouen, correspondant aux besoins réels (densité de la population, industries à haut risque).

Environnement et cadre de vie (ministère)
(personnel : Seine-Maritime).

23657. — 11 décembre 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés de recrutement des officiers de port en fonction dans les ports non autonomes de Seine-Maritime. En effet, ces officiers de moins en moins nombreux connaissent une situation matérielle insuffisante en rapport avec leurs responsabilités. Ils rencontrent des difficultés

pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans leur fonction. De plus, les officiers de port partant à la retraite ne sont plus remplacés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour encourager les candidatures d'officiers de port dans les ports non autonomes ; pour remplacer les officiers partant à la retraite ; pour créer des postes de sous-lieutenant de port adjoint à l'officier dans tous les ports où l'officier est seul en poste.

Impôts locaux (taxe foncière : Landes).

23658. — 11 décembre 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la discrimination dont font l'objet les 363 familles accédant à la propriété par l'intermédiaire du promoteur. Les Castors landais au regard du droit à l'exemption temporaire de quinze ans sur le foncier bâti. Les arguments invoqués pour soustraire ces familles au bénéfice de l'exonération de quinze ans tient au fait que le prêt utilisé (P. S. I.) concernerait normalement des emprunteurs pouvant « disposer de revenus excédant les plafonds de ressources fixés en matière d'habitation à loyer modéré ». En réalité, ce critère n'est pas intervenu pour la quasi-totalité des « Castors » de Mont-de-Marsan qui n'ont pas eu le choix du prêt puisque le promoteur l'a souscrit pour eux. Par ailleurs, les prêts P. S. I. ont été supprimés et remplacés par les P. A. P. qui bénéficient depuis 1978 de l'exonération de quinze ans. La non-réparation de cette discrimination a pour effet de grever de 600 francs en moyenne par an le budget des familles concernées. Une grande confusion, par ailleurs, règne dans la manière dont s'appliquent les dispositions d'exonérations. S'agissant de tranches ou cours de travaux, vingt-neuf familles réalisant leur construction au moyen d'un prêt P. S. I. payent la taxe ; dix autres bénéficiant d'un prêt P. A. P. et dont les maisons sont d'un standing nettement supérieur seront exonérées. Lors du débat budgétaire portant sur l'article 54 non rattaché et qui concernait ce problème, le ministre du budget a affirmé vouloir élargir les bénéficiaires de l'exonération. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises en conformité avec cette orientation proclamée permettant d'étendre à tous les accédants ayant utilisé le prêt P. S. I. d'entrer dans le champ d'application des dispositions d'exonération sur le foncier bâti et d'être remboursés des sommes déjà versées à ce titre.

S. N. C. F. (lignes).

23659. — 11 décembre 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de M. le ministre des transports sur une éventuelle suppression du service voyageurs qui serait prévue en mai 1980 entre Le Tréport et Abbeville. Il ne circulerait, paraît-il, que le train 7506 partant du Tréport le matin, avec un seul retour, le train 7543 partant d'Abbeville le soir. Si telles étaient les décisions à venir, une telle mesure porterait un grave préjudice à la vie économique de toute une région, celle du Vimeu. En effet, nombreux sont les ouvriers, les étudiants à emprunter cette ligne pour leur travail ou leurs études. Nombreux aussi sont ceux qui doivent se rendre à Abbeville au centre hospitalier afin de visiter des malades de leur famille ou autres, et, enfin, la suppression de ce service porterait un grave préjudice aux stations balnéaires de Mers-les-Bains, Ault et Le Tréport. Transférer à la route ce service de voyageurs ne pourra régler la situation. C'est la raison pour laquelle il lui demande les véritables intentions de son ministère à ce sujet et quel projet il entend réserver à cette portion de ligne.

Produits fissiles et composés (conflits du travail : Hauts-de-Seine).

23660. — 11 décembre 1979. — **M. Guy Ducoloné** informe M. le ministre du travail et de la participation des graves atteintes au droit syndical comme au droit au travail dont la direction de l'entreprise Novatome, sise au Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine) s'est rendue coupable. A la suite d'un conflit portant sur l'aménagement des horaires de travail et l'installation de pointeuses, la direction de l'entreprise multiplie les mesures disciplinaires. Un ingénieur hautement qualifié est l'objet d'une mesure de licenciement sans qu'on veuille lui en indiquer le motif ; de multiples avertissements, non motivés, sont infligés à deux ingénieurs délégués C.G.T. ; fait plus grave encore, l'un d'eux vient d'être démis de sa fonction de chef de service. Il ne fait aucun doute que ces pratiques illégales trahissent la volonté du groupe Creusot-Loire dont la société Novatome est la filiale d'instaurer la pratique des interdits professionnels. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour faire annuler ces sanctions et imposer à la direction de l'entreprise Novatome le respect de la législation du travail ainsi que la constitution.

Politique économique et sociale (chômage).

23661. — 11 décembre 1979. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre de l'économie** quel sera pour l'année 1979, le coût global du chômage. Actuellement, le coût de l'indemnisation du chômage est estimé pour 1979 à 27,5 milliards de francs. Mais le poids du chômage pèse d'autant plus sur la collectivité qu'il faut ajouter au coût de l'indemnisation les répercussions sur le financement de la sécurité sociale, les aides aux entreprises dans le cadre des pactes pour l'emploi ainsi que les moindres rentrées fiscales au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la consommation.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

23662. — 11 décembre 1979. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'enseignement de la musique au collège Jean-Jacques-Rousseau, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Cet enseignement est inexistant, le poste d'enseignant ayant été supprimé au cours de l'année scolaire 1977-1978. **Mme Colette Gœuriot** s'en étonne, car dans une publication émanant du service d'information et de diffusion de **M. le Premier ministre** — Actualités Service n° 339, novembre 1979 — elle a pu relever que les pouvoirs publics entendent développer une politique de l'enseignement de la musique, en trois points, et s'adressant à tous les élèves, se définissant comme partie intégrante d'une action éducative globale, et estimant faciliter le développement de la musique à l'école, le ministre de l'éducation, toujours selon cette publication, décide de renforcer la capacité de l'appareil éducatif et d'accroître notamment l'effort dans le secondaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effectives ces déclarations, et en particulier pour créer les postes indispensables pour doter tous les établissements scolaires du territoire, pour que soit réouvert le poste d'enseignement musical au C.E.S. Jean-Jacques-Rousseau, avec les crédits nécessaires et indispensables à un enseignement conforme aux besoins.

Mines et carrières (pollution et nuisances).

23663. — 11 décembre 1979. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le danger qui pèse sur la population de certains quartiers de Conflans-en-Jarnisy (Meurthe-et-Moselle) et plus particulièrement du lotissement des Côteaux, du quartier de la Saulnière, de la rue du Général-de-Gaulle et de la rue du Moulin. Ces quartiers sont situés en zone d'exploitation minière. La mine de Droitaumont continue activement l'extraction dans ce secteur ; en témoignent les tirs d'explosif, surtout la nuit. Outre la nuisance qu'entraînent ces tirs, il est à craindre des glissements ou effondrements de terrains tels que la région en a connus à Aumetz, Errouville, Ottange, Auboué et Crusnes, qui ont atteint, pour ces deux derniers, des proportions de catastrophes nécessitant le déclenchement du plan Orsec. Cette fois, le risque s'étend sur deux cent cinquante maisons individuelles, des logements H.L.M., une résidence, soit mille personnes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour faire cesser tout tir d'explosif la nuit ; pour faire mesurer et étudier l'importance des vibrations pour déterminer le seuil de nocivité pour les constructions ; pour faire procéder à une enquête officielle déterminant les zones dangereuses et les zones exploitables ; pour faire accepter de la société minière de Droitaumont un engagement en cas de sinistre et sur les risques antérieurs à l'abandon de l'exploitation, assurant le dédommagement et l'assistance à la population concernée.

Mines et carrières (pollution et nuisances).

23664. — 11 décembre 1979. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le danger qui pèse sur la population de certains quartiers de Conflans-en-Jarnisy (Meurthe-et-Moselle) et plus particulièrement du lotissement des Côteaux, du quartier de la Saulnière, de la rue du Général-de-Gaulle et de la rue du Moulin. Ces quartiers sont situés en zone d'exploitation minière. La mine de Droitaumont continue activement l'extraction dans ce secteur ; en témoignent les tirs d'explosif, surtout la nuit. Outre la nuisance qu'entraînent ces tirs, il est à craindre des glissements ou effondrements de terrains tels que la région en a connus à Aumetz, Errouville, Ottange, Auboué et Crusnes, qui ont atteint, pour ces deux derniers, des proportions de catastrophes nécessitant le déclenchement du plan Orsec. Cette fois, le risque s'étend sur deux cent cinquante maisons individuelles, des logements H.L.M., une résidence, soit mille personnes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions

il compte prendre : pour faire cesser tout tir d'explosif la nuit ; pour faire mesurer et étudier l'importance des vibrations pour déterminer le seuil de nocivité pour les constructions ; pour faire procéder à une enquête officielle déterminant les zones dangereuses et les zones exploitables ; pour faire accepter de la société minière de Droitaumont un engagement en cas de sinistre et sur les risques antérieurs à l'abandon de l'exploitation, assurant le dédommagement et l'assistance à la population concernée.

Elevage (cailles : Meuse).

23665. — 11 décembre 1979. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la situation de l'élevage de cailles de Châtillon-sous-Côtes, canton d'Étain (Meuse). Cet élevage, créé par la famille Gobessart, emploie actuellement quatorze travailleurs. Aucune prime n'a été versée par l'Etat, au titre de la création d'emplois, malgré les investissements importants réalisés ces dernières années. D'autres investissements s'avèrent indispensables pour éviter une mortalité trop élevée à l'éclosion, augmenter la productivité et entrevoir l'extension de l'élevage, et permettre l'amélioration et la modernisation des installations. La trésorerie de l'entreprise n'est pas en mesure de faire face à de nouvelles dépenses. Par suite de mesures de restriction de crédit, les banques refusent un emprunt de 100 000 francs. Ceci risque, à terme, de compromettre l'existence de l'élevage. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour que soient respectées les mesures en faveur de création d'entreprise et, en particulier, les déclarations de parlementaires meusiens, sur le développement de l'industrie agro-alimentaire en Meuse ; pour que cette entreprise, créatrice d'emplois, bénéficie des primes d'Etat au même titre que les entreprises industrielles ; pour que soit accordé l'emprunt de 100 000 francs assurant l'existence de l'entreprise et le maintien de quatorze emplois.

Matières plastiques (entreprises : Meuse).

23666. — 11 décembre 1979. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de l'usine Petitcolin à Etain (Meuse), qui compte 120 travailleurs, et produit des casques. Victime de la concurrence italienne, la société Petitcolin dépose son bilan. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir cette entreprise menacée par l'importation, lui assurer son activité et l'emploi de ses salariés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23667. — 11 décembre 1979. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides ménagères du bassin de Briey (Meurthe-et-Moselle). La profession d'aide ménagère est, au niveau des discours, considérée comme indispensable pour le maintien à domicile des personnes âgées. Si cette profession a été mise en valeur par les VI^e et VII^e Plans, il n'en reste pas moins qu'elle n'est pas véritablement reconnue. Les aides ménagères ne bénéficient d'aucun statut, bien qu'exerçant une fonction d'utilité publique. La sécurité d'emploi, les droits au chômage, ne leur sont pas assurés. Les conditions de travail sont très dures, les déplacements et frais nombreux. Par conséquent, elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour qu'une commission mixte paritaire définisse et approuve une convention garantissant les droits des personnels d'aide à domicile ; que les crédits nécessaires soient affectés à cet usage et permettent de développer l'aide à domicile.

Equipements électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

23668. — 11 décembre 1979. — **M. Roger Gouhier** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** les méthodes illégales et le caractère discriminatoire des mesures prises par le directeur de l'entreprise Egée, 4, rue de la Pointe, à Noisy-le-Sec. Il proteste contre le fait que la direction a fait exécuter des heures supplémentaires sans l'accord de l'inspection du travail alors que les sept salariés (quatre ouvriers et trois cadres et agents de maîtrise) ne pouvaient pas faire leur préavis. Il l'informe qu'on date du 12 octobre, l'horaire des travailleurs de l'entreprise a été porté à quarante-deux heures avec avis favorable de l'inspecteur du travail et du comité d'entreprise. Il lui demande que, compte tenu des irrégularités et des conditions dans lesquelles les licenciements ont été effectués, ceux-ci soient rapportés.

Protection civile (surveillance des plages).

23669. — 11 décembre 1979. — Durant l'été 1979, 923 maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. ont assuré leur tâche sur les lieux de baignade, permettant d'assurer la sécurité des citoyens sur leur lieu de vacances. M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact qu'il envisage de réduire ce nombre à 700 environ. Si cette intention est confirmée, il élève la plus véhémement protestation et lui demande non seulement de maintenir mais de renforcer de façon importante le nombre de maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. afin de donner un maximum de sécurité aux vacanciers grâce à la présence et à l'efficacité d'intervention des maîtres nageurs sauveteurs, qui permettent, chaque année, de sauver des vies humaines, parfois au péril de la leur. Les maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. font partie d'un corps dont le financement dépend du budget de l'Etat. Les municipalités qui reçoivent de nombreux vacanciers étant donné leur environnement (plan d'eau, mer) ne devraient pas avoir de charges financières pour l'affectation de maîtres nageurs sauveteurs, qui devraient être mis en nombre suffisant à la disposition des communes; c'est une responsabilité de sécurité des citoyens qui incombe à l'Etat. Par ailleurs les maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. remplissent en même temps leur rôle de policier, faisant respecter les arrêtés préfectoraux et municipaux. De nombreux C. R. S. sont diplômés maître nageur sauveur, il faut s'en féliciter et les utiliser en fonction de leur compétence. Il est certain que, durant les vacances, la police doit assurer la protection des personnes et des biens, mais les effectifs, s'ils étaient utilisés réellement à cette fin, sont suffisants et permettent de répondre pleinement à toutes les demandes faites par les élus pour que soient présents en nombre suffisant des maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. Il lui demande s'il entend répondre aux besoins réels de la population en dégageant les forces de police actuellement détournées de leur fonction (30 à 50 p. 100 utilisées comme force de « maintien de l'ordre » — 10 000 policiers détournés de leur fonction d'après le rapport de l'I. G. A.) et augmenter de façon sensible pour l'été 1980 le nombre de maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. par rapport à 1979.

Enseignement agricole

(enseignement supérieur et postbaccalauréat: Puy-de-Dôme).

23670. — 11 décembre 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par la réorientation pédagogique de l'école nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand—Marmilhat. Il lui rappelle que, suivant en cela les directions données par M. le Président de la République dans ses discours d'Ambert et de Clermont-Ferrand qui prévoyaient la transformation de l'école en un « grand institut d'économie montagnarde », le ministère de l'agriculture vient de définir pour le nouvel institut cinq secteurs d'applications: un centre d'application et de formation d'ingénieurs ou d'élèves ingénieurs des établissements relevant du ministère de l'agriculture et du ministère des universités; une filière assurant la formation complète de techniciens supérieurs dans les deux options TAGE et TDCPA adaptées aux objectifs généraux de l'institut national de la montagne; une filière de formation continue à l'intention des cadres du développement des zones de montagne ou à productivité limitée dont l'action pourrait également s'étendre à des agents des services publics, en particulier du ministère de l'agriculture; un centre de documentation sur la montagne; une cellule de recherche-développement. Il l'informe que, parallèlement à ces études, il reste à préciser les moyens qui devraient être mis à la disposition de l'établissement pour lui permettre de réaliser les objectifs généraux ci-dessus et, dans l'immédiat, pour engager les premières actions; que, héritée des cadres de l'ancienne E.N.F.A. la formation des quatre promotions de techniciens supérieurs des sections TAGE et TDCPA dépose encore aujourd'hui sur une dotation en personnel inchangée depuis 1969; que ce problème de personnel se fait aussi ressentir dans le cadre des actions de formation continue que les enseignants doivent assurer intégralement en surlémps. On ne peut pas non plus passer sous silence le fait que le centre de documentation ne dispose d'aucun personnel statutaire capable, dans l'état actuel des choses, de mener à bien les opérations souhaitées dans le domaine du recensement des travaux de recherches. Il considère enfin qu'il paraît difficile de concevoir et d'admettre, une telle discordance de vue entre les objectifs fixés à l'institut par le Président de la République et ce qu'il faut bien appeler l'absence de moyens prévus ou prévisibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'institut national de la montagne les moyens de remplir sa mission.

Instruments de précision et d'optique (entreprises: Seine-Saint-Denis).

23671. — 11 décembre 1978. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'Industrie que, par courriers des 29 mai et 4 septembre 1979, il sollicitait auprès de lui une demande d'audience pour une délégation de l'Association coopérative de pesage (A.S.C.O.P.) de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société a été créée par des travailleurs de l'ancienne entreprise S.C.O. pour préserver des emplois et une production française non négligeable. Elle a déployé depuis une activité positive, démontrant l'existence d'une clientèle et de débouchés importants. Des perspectives de développement sont donc ouvertes pour cette coopérative ouvrière de pesage. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été répondu à ces deux courriers, et quelles dispositions il compte prendre pour faire recevoir cette délégation et examiner l'aide que son ministère peut apporter à cet effort pour préserver des emplois et un potentiel industriel viable.

Professions et activités sociales

(aides familiales et aides ménagères: Seine-Saint-Denis).

23672. — 11 décembre 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le conseil d'administration du bureau d'aide sociale de Montreuil vient de lui faire connaître sa position concernant la décision prise par le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie, le 21 septembre, de cesser son intervention financière dans le domaine de l'aide ménagère, aux ressortissants de la direction des régimes spéciaux. Cette mesure très grave est lourde de conséquences: elle fait une séparation entre les retraités qui ont droit à une aide-ménagère et ceux qui, parce qu'ils étaient fonctionnaires ou assimilés, ne l'ont pas; elle amène un recours supplémentaire à l'aide sociale pour les plus démunis et transforme ainsi un droit en une aide facultative; elle induit, par là même, des charges supplémentaires importantes pour les communes ou les organismes gestionnaires des aides-ménagères. Pour bien des retraités, ne plus avoir l'aide-ménagère entraînera des hospitalisations fréquentes et prolongées, ce qui, outre les répercussions au plan moral pour les personnes âgées, représente un coût social autrement élevé que l'aide-ménagère. C'est pourquoi la commission administrative du bureau d'aide sociale de Montreuil proteste vigoureusement contre cette décision qui lèse gravement l'intérêt des retraités et représente un transfert de charge supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités qui ont droit à l'aide ménagère, qu'ils soient ou non fonctionnaires, puissent continuer à en bénéficier, sans que les communes n'aient à supporter des charges supplémentaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'assistants de service social).

23673. — 11 décembre 1979. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement et la volonté de lutte des assistantes sociales contre le projet gouvernemental de réforme des études préparant à leur profession. Pour élaborer un projet de réforme de diplôme d'Etat d'assistante sociale, une commission a été constituée le 15 décembre 1978, comprenant des représentants du ministère de la santé, des employeurs, des associations, des syndicats, des professionnels et des étudiants. Ce groupe de travail se réunissait régulièrement chaque mois et devait rendre ses conclusions en mars 1980. Autrement, le ministère vient de rendre public un projet de décret qui ne tient pas compte des propositions en cours. Ce projet traduit une volonté de dévaloriser la profession. Il réduit la formation théorique au profit d'un développement des notions pratiques. Il tend à privatiser le secteur public d'action sociale, à assurer un contrôle accru des établissements de formation par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, à déqualifier le diplôme d'Etat, dévalorisant ainsi la profession, et à réduire les effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux revendications des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des assistantes sociales, qui demandent le retrait immédiat de ce projet de décret, la reconstitution sur des bases démocratiques de cette commission de travail et la présentation d'un projet commun en 1980.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations: Ardèche).

23674. — 11 décembre 1979. — M. Pierre Cornet appelle l'attention du ministre de l'Intérieur sur la situation de la commune de Saint-Laurent-du-Pape dans l'Ardèche à la suite d'inondations provoquées par les pluies diluviennes survenues les 16 et 17 octobre 1979. Celles-ci

ont causé d'importants dommages à la voirie communale et aux biens appartenant à des habitants de la commune; les finances communales risquent d'être lourdement obérées par le coût des réparations. L'ampleur du sinistre commande que la solidarité nationale s'exerce dans ce cas particulier. Il lui demande donc si une aide de l'Etat à la commune et aux sinistrés ne pourrait pas être envisagée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

23675. — 11 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation avec regret — car de tels faits nuisent à l'école publique et à sa réputation de haut lieu de l'esprit, de sanctuaire du respect des personnes et de symbole vécu de la tolérance laïque et de l'humanisme républicain — qu'il arrive hélas que des parents décidant à la fin d'une année scolaire de retirer leurs enfants d'une école publique pour les inscrire à l'école privée dans la même commune ne parviennent pas à obtenir des maîtres de l'école publique qu'ils leur rendent les cahiers utilisés et remplis par leurs enfants au cours de l'année scolaire passée. Le ministre de l'éducation, qui fut écolier et dont les enfants le furent, sait la joie et l'émotion des adultes retrouvant longtemps après leurs enfance leurs cahiers d'écoliers chantés par le poète : « Sur mon cahier d'écolier j'écris ton nom Liberté ». Il lui demande : 1° si des textes réglementaires autorisant des enseignants d'une école publique à ne pas rendre en fin d'année scolaire les cahiers de leurs élèves à ceux-ci ou à leurs parents s'ils les demandent au nom de leurs enfants; 2° de quels moyens auprès des autorités académiques disposent les parents pour obtenir la restitution des cahiers de leurs enfants lorsqu'elle est refusée par leurs maîtres de l'année scolaire passée sous prétexte que ces enfants quittent l'école publique pour être inscrits au cours de la prochaine année scolaire à l'école privée du même village; 3° s'il n'estime pas devoir donner des directives pour que de pareils faits ne se reproduisent plus.

Commerce et artisanat (fonds de commerce).

23676. — 11 décembre 1979. — M. Lucien Neuwirth rappelle à M. le ministre de la justice que la publicité des ventes de fonds de commerce obéit aux dispositions de la loi du 17 mars 1909. L'article 3 de cette loi exige à cet égard qu'un avis soit publié dans un journal d'annonces légales et que dans les quinze jours de cette insertion il soit procédé à la publication au Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales de l'avis prévu à l'article 2 de la loi du 9 avril 1949, lui-même remplacé par l'article 3 du décret n° 67-238 du 23 mars 1967. Les créanciers disposent d'un délai de dix jours depuis la dernière en date de ces publications pour faire opposition au paiement du prix. Cependant le décret du 23 mars 1967 a introduit une publication supplémentaire par rapport à ce qui était prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949; en effet, suite à la publication au B.O.D.A.C., à la diligence de l'acquéreur de l'avis afférent à la vente, le greffier fait publier un deuxième avis lorsque l'immatriculation de l'acquéreur au registre du commerce est réalisée. Dès lors il subsiste une incertitude sur la « dernière en date de ces publications » qui marque le point de départ du délai d'opposition. Si l'on considère par exemple que celui-ci ne court qu'à partir du deuxième avis après l'immatriculation, cela retarde d'autant la remise du prix au vendeur et le paiement des créanciers: la formalité d'immatriculation étant souvent fort longue, le prix peut rester indisponible très longtemps, ce qui s'avère préjudiciable à la bonne marche du commerce. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de modifier le décret du 23 mars 1967 de manière à préciser que la date de l'avis publié au B.O.D.A.C., à la diligence de l'acquéreur, fait courir le délai d'opposition des créanciers.

Enseignement secondaire (personnel).

23677. — 11 décembre 1979. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit. Désigné pour suppléer un professeur certifié en congé de maladie, M. X., licencié d'enseignement, prit ses fonctions dans un lycée polyvalent nationalisé mixte le 21 avril 1978. Bien qu'il ait auparavant assuré plusieurs suppléances de courtes durées dans l'enseignement privé sous contrat — tout en poursuivant ses études — il aborda alors son premier « vrai » poste. Il poursuivit donc — au cours du troisième trimestre — les enseignements préalablement entrepris par son infortuné collègue, recevant même la visite de M. l'inspecteur pédagogique régional qui se déclara « très content » d'avoir pu le rencontrer et le conseiller. L'état de santé du professeur certifié remplacé ne s'étant nullement amélioré durant les vacances d'été, le proviseur du lycée précité pria M. X. de bien vouloir accepter de rester encore. Ce dernier accepta avec plaisir et signa le 14 sep-

tembre 1978 son procès-verbal d'installation. Quelques semaines plus tard, il reçut un arrêté de nomination d'auxiliaire d'enseignement pour l'année scolaire 1978-1979. Prenant conseil auprès de ses collègues plus expérimentés tout en restant très accessible aux jeunes gens et jeunes filles qui lui étaient confiés, il sut non seulement s'imposer malgré son jeune âge, mais encore mériter — jour après jour — l'estime des uns et la confiance des autres. L'I. P. R. le vit bien, qui nota dans son rapport en date du 4 mai 1979 : « M. X. est un jeune homme cultivé, qui a de la personnalité et une extrême conscience... Il se présente et s'exprime avec aisance... » tout comme le proviseur qui lui attribua la note administrative maximum compte tenu de son ancienneté et de son grade. Mais en septembre 1979, il ne reçut — malgré deux ans et demi de bons et loyaux services — aucune nouvelle nomination. Il s'en inquiéta, sans succès. Le 1^{er} octobre 1979, on lui proposa enfin — par un appel téléphonique laconique — un poste assez mal déterminé pour lequel d'autres personnes antérieurement presentées s'étaient récuses. Acceptant, il prit immédiatement contact avec l'établissement indiqué et se vit confier la suppléance d'un P.E.G.C. parti en stage quelques jours après la rentrée des classes, en C.P.P.N. et en C.P.A., bien que ce nouveau poste ne corresponde en rien à sa formation initiale. Après avoir pris contact avec le conseiller technique de l'inspection académique pour les C.P.P.N. et les C.P.A., il se mit à l'ouvrage dans ces classes particulièrement rebelles à tout enseignement et à tout enseignant. Il ne s'étonna pas outre mesure lorsqu'à la fin du mois d'octobre il ne reçut pas de salaire mais seulement une avance de 2 800 francs. Cependant, au terme du mois de novembre, il reçut un salaire de 2 955,56 francs et resta interloqué de voir — sur son bulletin de paye — qu'il était classé M.A. 3 C, au premier échelon et à l'indice nouveau majoré 251. Jusqu'alors, en effet, M. X. — en fonction de son grade universitaire — était très normalement placé dans le groupe des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie ou M.A. 2 C, au premier échelon et à l'indice nouveau majoré 305. A ce titre, il avait perçu — entre septembre 1978 et septembre 1979 — un salaire mensuel moyen de 3 705,95 francs pour un emploi à temps complet (18 heures) et 2 heures supplémentaires. Cette année, il n'a plus (moyenne d'octobre et de novembre) que 2 877,78 francs pour un temps complet de 21 heures et 2 heures supplémentaires! Il se déclare outré que l'on puisse ainsi rétrograder un agent de l'Etat dans l'échelle indiciaire et diminuer d'autant un salaire somme toute modeste au regard du niveau de recrutement et du service rendu. Il considère comme révoltant que l'on pénalise arbitrairement les jeunes enseignants qui ont dû travailler tout en poursuivant leurs études et comme déplorabile la diminution des postes mis aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation. Il regrette l'intégration abusive d'instituteurs dans le corps des P.E.G.C., ces derniers occupant des postes revenant de plein droit aux professeurs agrégés et certifiés ainsi qu'aux maîtres auxiliaires diplômés de l'enseignement supérieur, sans toutefois pouvoir justifier d'une formation équivalente. Il prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire savoir comment il compte remédier à la situation exposée ci-dessus à l'aide d'un cas particulier qui est — malheureusement — loin d'être une exception. Il lui demande également ce qu'est devenu le projet — un moment à l'ordre du jour — de création d'un corps d'enseignants titulaires, recrutés au niveau de la licence ou de la maîtrise: celui des professeurs brevetés. Il insiste vivement pour que les maîtres auxiliaires en place soient très rapidement titularisés et enfin reconnus comme étant des citoyens à part entière. Il demande que les maîtres auxiliaires soient rétribués en fonction de leur diplôme le plus élevé et non par référence aux titres de l'agent titulaire remplacé. Il demande que soit maintenu et garanti leur pouvoir d'achat et qu'en aucun cas, leur salaire puisse être diminué tandis que s'accroissent progressivement leurs charges et que se détériorent insidieusement leurs conditions de travail.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: sucre).

23678. — 11 décembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre ce qui suit: des renseignements qu'il a pu obtenir, il ressort que le projet C.E.E. du règlement sucrier, actuellement préparé, prévoit de réduire le quota A attribué à la Réunion de 10 p. 100. Certes, il est également envisagé la possibilité de transfert d'un complément de 15 000 tonnes en provenance des Antilles. Mais on est conscient que, si ce projet était adopté, c'est tout le plan de relance et de modernisation de la production sucrière de l'île qui serait remis en cause, ainsi que la finalité des importants investissements consentis dans le domaine de l'irrigation. La question se pose en effet de l'utilité d'engager des dépenses en faveur des planteurs, qui ne trouveraient plus intérêt à récolter des cannes qui ne bénéficieraient pas du quota A, pas même du prix du quota B puisque ce dernier n'est pas prévu pour la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle position compte prendre le Gouvernement dans cette affaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sucre).

23679. — 11 décembre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : des renseignements qu'il a pu obtenir, il ressort que le projet C.E.E. du règlement sucrier, actuellement préparé, prévoit de réduire le quota A attribué à la Réunion de 10 p. 100. Certes, il est également envisagé la possibilité de transfert d'un complément de 15 000 tonnes en provenance des Antilles. Mais on est conscient que, si ce projet était adopté, c'est tout le plan de relance et de modernisation de la production sucrière de l'île qui serait remis en cause, ainsi que la finalité des importants investissements consentis dans le domaine de l'irrigation. La question se pose en effet de l'utilité d'engager des dépenses en faveur des planteurs, qui ne trouveraient plus intérêt à récolter des cannes qui ne bénéficieraient pas du quota A, pas même du prix du quota B puisque ce dernier n'est pas prévu pour la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle position compte prendre le Gouvernement dans cette affaire.

Sociétés civiles et commerciales (personnel).

23680. — 11 décembre 1979. — **M. Henry Berger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13037 publiée au *Journal officiel* des débats de l'assemblée nationale, n° 10, du 3 mars 1979 (p. 1261). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales décide que « un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Cette loi ne précise pas : si l'administrateur désigné dans ces conditions conserve cependant le bénéfice de son contrat de travail s'il est nommé président directeur général ; si un salarié de l'entreprise, administrateur ou non, conserve le bénéfice de son contrat de travail lorsqu'il est nommé directeur général. Il lui demande quel est son avis sur ces deux questions.

Transports routiers (réglementation).

23681. — 11 décembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre des transports** que des informations officieuses font état de l'augmentation envisagée de la charge maximale des véhicules, laquelle passerait de 21 tonnes à 26 tonnes. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur le changement prévu et sur la date de sa mise en œuvre, en appelant son attention sur l'intérêt que celle-ci soit aussi rapprochée que possible, du fait de l'économie de carburant qui en résulterait (19 p. 100 à la tonne transportée, selon une étude approfondie) et des possibilités d'attribution des licences plus équitables que celles actuellement appliquées, qui devraient en être également la conséquence.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

23683. — 11 décembre 1979. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une part très importante des stocks communautaires de beurre et de poudre de lait résulte des exceptions apportées par la commission économique européenne à la préférence communautaire en prenant notamment des engagements excessifs à l'égard des pays exportateurs d'huile et de matières grasses d'origine végétale, ainsi que des engagements pris à l'égard des exportateurs de beurre néo-zélandais. Il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait réagir devant un si déplorable laisser-aller.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports).

23684. — 11 décembre 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des transports** que le conseil général de la Réunion, ayant délibéré, il n'est plus aucun obstacle à l'application, au bénéfice de la ville de Saint-Denis-de-la-Réunion, de la loi du 11 juillet 1973 relative à la taxe dite « versement des transports », et lui demande, en conséquence, ses intentions.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (œuvres universitaires).

23685. — 11 décembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des universités** s'il est exact qu'un règlement interdit les restaurants universitaires aux enfants des étudiants ; en ce cas, il lui signale qu'il s'agit d'une nouvelle manifestation regrettable de l'inégalité imposée aux familles ; que le ministre des universités devrait cependant donner l'exemple, notamment à l'égard d'étudiants chargés de famille aux revenus modestes.

Etrangers (Vietnamiens).

23686. — 11 décembre 1979. — **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître le nombre de Vietnamiens qui ont été accueillis jusqu'à ce jour en France en qualité de réfugiés. Il souhaiterait savoir quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer leur logement, leur formation professionnelle accélérée, leur insertion dans le monde du travail, ainsi que les dispositions prises pour faciliter l'accès de leurs enfants dans les établissements scolaires des différents degrés. Existe-t-il un plan concernant leur établissement dans les différentes régions de notre pays ? Il lui demande, enfin, s'il a des éléments d'information permettant de déterminer quelle fraction d'entre eux envisage de s'installer définitivement en France et quels sont ceux qui, au contraire, souhaitent retourner dans leur pays d'origine lorsque les circonstances seront redevenues normales.

Assurance invalidité décès (pensions).

23687. — 11 décembre 1979. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières que connaissent les assurés sociaux du régime général, lorsqu'à l'issue d'une longue maladie, ils sont placés en invalidité. Dans ces cas, les indemnités journalières versées par la C.P.A.M. ne sont plus payées au jour où prend effet la pension d'invalidité, mais le montant de cette dernière n'est versé qu'au trimestre échu. Ainsi les bénéficiaires se trouvent trois mois sans ressources, sauf secours accordé par la caisse, sur demande expresse de l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant : de payer mensuellement ces pensions ; que le premier versement ait lieu au plus tard dans les trente jours qui suivent la date d'effet.

Commerce extérieur (développement des échanges).

23688. — 11 décembre 1979. — **M. Pierre Lalailade** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la faiblesse de la documentation obtenue auprès de ses services afin de pouvoir répondre aux questions posées par des jeunes gens de sa circonscription, désireux de travailler pour des sociétés implantées dans des pays francophones. Les documents relatifs aux sociétés françaises implantées au Canada ont dû, après consultation, être retournés à l'organisation qui les lui avait fait parvenir faute d'exemplaires en nombre suffisant. Il lui demande donc comment il entend résoudre ce problème, afin que les parlementaires puissent apporter à ceux qui le demandent une aide plus conséquente en les orientant vers des centres de renseignement documentés et efficaces. Il lui demande aussi quelles sont les mesures envisagées pour, non seulement informer les jeunes Françaises et Français des débouchés à l'étranger, mais aussi pour élaborer une politique de conquête des marchés extérieurs ouvrant à nos jeunes entrepreneurs les possibilités de l'emploi et du succès.

Transports (transports sanitaires : Moselle).

23689. — 11 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission départementale d'équipement (action sanitaire et sociale) est chargée d'examiner l'agrément des ambulanciers privés. Or, dans le département de la Moselle, la commission chargée de l'examen des agréments ne comporte que des représentants d'une tendance syndicale (notamment l'Union départementale des entreprises d'ambulances agréées) à l'exclusion d'une autre tendance syndicale pourtant, quantitativement, aussi importante (Syndicat régional des ambulanciers agréés). Compte tenu de ce que les membres des différents syndicats sont en concurrence directe, et même sauvage, la non-représentation de l'un de ces syndicats dans la commission est

particulièrement gênante, car il est possible que l'avis de certains membres de la commission d'agrément ne soient pas toujours motivé par un examen strictement technique des dossiers. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin que les représentants des syndicats d'ambulanciers, qui sont nommés au sein de la commission départementale, aient une représentativité équitable vis-à-vis de l'ensemble de la profession des ambulanciers du département de la Moselle.

Procédure civile et commerciale (voies d'exécution).

23690. — 11 décembre 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la justice que le nouveau code de procédure civile n'a pas repris, dans la notification des actes d'huissier, l'obligation figurant dans l'ancien code d'avertir, par lettre recommandée, la personne visée par un acte et qui n'a pu être touchée directement par l'huissier, que cet acte a été déposé à la mairie du domicile. Il peut lui citer à ce propos l'exemple d'une personne qui n'a pas été touchée par l'assignation et qui a fait, pour cette raison, l'objet d'un jugement par défaut. Compte tenu des graves conséquences pouvant résulter d'une telle pratique, il lui demande que cette obligation de la notification, par lettre recommandée, du dépôt d'un acte d'huissier figure à nouveau dans les dispositions *ad hoc* du code de procédure civile. (Titre 17. — Chapitre III.)

*Départements et territoires d'outre-mer.
(Guyane : recherche scientifique et technique).*

23691. — 11 décembre 1979. — M. Hector Rivière rappelle à M. le ministre de la coopération que des personnels du centre de Guyane de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.) ont obtenu, par une décision de sa direction générale, leur classement sur la grille de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1974; que, par la suite, une décision de son ministère leur a accordé les avantages acquis par les personnels de l'I.N.R.A. tirés du décret n° 75-104 du 20 février 1975; que les personnels de l'O.R.S.T.O.M. n'ont pu obtenir depuis cette date le paiement des salaires arriérés qui leur sont dus en application de cette décision, et dont les montants se situeraient entre 4 000 et 11 000 francs. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette carence et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(créances et dettes).*

23692. — 11 décembre 1979. — M. Germain Sprauer appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 relatif à l'action en comblement du passif. Ce texte stipule que, lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que les dettes seront supportées par les dirigeants, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales ou des personnes physiques représentant permanents de dirigeants sociaux, personnes morales. L'insuffisance d'actif de la personne morale entraîne, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, une présomption de faute à la charge du dirigeant. Il en résulte, élément fondamental, que le tribunal n'a pas à rechercher la preuve d'une faute de gestion, mais que la charge de la preuve au contraire incombe au dirigeant. Par ailleurs, la loi spécifie que les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires, tandis que les juges apprécient souverainement la règle légale, retenant aussi bien les fautes positives que le défaut de surveillance ou d'inaction. Or, cette situation pratique et juridique est à l'heure actuelle particulièrement redoutée par les dirigeants de sociétés et par les organismes preneurs de participations, à tel point « que les entreprises qui, de l'avis unanime, ont le plus impérieux et le plus urgent besoin de fonds propres sont des victimes de ce malthusianisme d'origine juridique », ainsi que l'affirmait M. Michel Vasseur, professeur à l'université de droit de Paris, au cours d'un colloque qui s'est tenu à Lyon, en octobre 1978, sur le thème « L'entreprise moyenne en croissance dans le marché des capitaux ». Il lui demande si, compte tenu des appréhensions que suscite l'article 99 auprès des investisseurs, il ne lui paraît pas nécessaire de déterminer la portée exacte de ce texte, d'apprécier les véritables risques encourus par les organismes preneurs de participations et les dirigeants sociaux, voire de renverser la charge de la preuve ainsi qu'en dispose la proposition de loi n° 1154 déposée par un certain nombre de ses collègues.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

23693. — 11 décembre 1979. — M. Joseph Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les mesures prises ou envisagées en matière de sécurité sociale inquiètent au plus haut point l'union mutualiste et les 600 000 mutualistes de Loire-Atlantique. La parution imminente d'un ticket modérateur d'ordre public leur semble une atteinte inadmissible aux libertés individuelles. Cela joint à d'autres mesures restreignant le développement des œuvres sociales de la mutualité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour redonner confiance à ce secteur social digne du plus haut intérêt.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

23694. — 11 décembre 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le nouveau régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, institué par la loi du 16 janvier 1979, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1979. Dans son application, ce régime peut entraîner la diminution des droits de certains fonctionnaires mis par exemple en préretraite. C'est le cas d'un retraité de la gendarmerie de sa circonscription qui occupait un emploi d'appoint pour un salaire très faible avant d'être mis en préretraite à soixante ans, sur institutions des Assédic avec assurance de garanties de ressources jusqu'à soixante-cinq ans. La loi du 16 janvier 1979 prévoit qu'au 1^{er} avril 1980, le montant total cumulé de la retraite et de la garantie de ressources ne dépassera pas 90 p. 100 du salaire antérieur. A compter du 1^{er} avril 1980, l'intéressé verra donc les 90 p. 100 calculés sur son dernier salaire, ce qui lui retirera le bénéfice de ses cotisations de retraite et de sa carrière de gendarme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller au respect des engagements pris, au maintien dans leurs droits acquis par leur travail et leurs cotisations, des anciens militaires de carrière.

Habillement, cuirs, textiles : entreprises (Ariège).

23695. — 11 décembre 1979. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans les entreprises du pays d'Olmes, région de Lavelanet (Ariège). Il lui signale que quatre-vingt-huit dépôts de bilan ont eu lieu en 1978. A ce chiffre important vient s'ajouter, pour 1979, 123 licenciements à l'entreprise Dumons, à Lavelanet. Dans cette même entreprise, 140 emplois qui avaient pu être maintenus jusqu'à présent, semblent ne plus être garantis, les pouvoirs publics et le syndicat se renvoyant la balle. Ces 140 ouvriers, ainsi que leurs familles, s'inquiètent justement de leur avenir. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ce qui est envisagé pour cette entreprise et, notamment le sort réservé à ceux qui y travaillent.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

23696. — 11 décembre 1979. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que soulève l'application de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée dans les entreprises de spectacles et, en particulier, dans les sociétés nationales de radiodiffusion et télévision. L'activité et la mission de service public de ces entreprises leur imposent un renouvellement constant des productions, émissions ou spectacles. Pour y faire face, elles s'assurent le concours d'artistes ou d'équipes artistiques pour des périodes dont les aléas de l'activité artistique et les impératifs techniques ne permettent pas toujours de fixer avec précision la durée. D'autre part, la continuité du service qu'elles doivent assurer et la nécessité de pallier les aléas inhérents à la réalisation ou à la représentation d'émissions ou spectacles, les conduisent à faire fréquemment appel, en sus des salariés qu'elles emploient de façon permanente à un personnel occasionnel. Compte tenu de la qualification technique souvent nécessaire pour effectuer les tâches pour lesquelles ce personnel est engagé, il peut arriver — en particulier en province ou pour certaines spécialités techniques — qu'une même personne soit employée à plusieurs reprises, parfois sans solution de continuité, pour la réalisation d'émissions différentes ou la représentation de plusieurs spectacles, sans pour autant faire partie, à titre permanent, du personnel de la société. Il lui demande : 1^o comment il lui paraît possible que ces sociétés continuent de s'assurer le concours des artistes dont elles ont besoin par des contrats à durée déterminée, alors que ces contrats ne paraissent pouvoir rentrer ni dans la catégorie des contrats à terme précis définie par l'article L. 122-1 du code du travail, ni dans la catégorie des contrats pour une tâche déterminée définie par l'article L. 122-3,

deuxième alinéa; 2° si la conclusion de contrats successifs proposés aux personnels techniques de complément ou de remplacement est compatible avec les dispositions de l'article L. 122-3 et, dans la négative, quelle solution est envisageable pour régler cette difficulté.

Enseignement privé (éducation physique et sportive).

23697. — 11 décembre 1979. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les incidences de sa décision tendant à abaisser de trois à deux heures, le temps consacré à l'animation sportive au sein des établissements d'enseignement. En effet, alors que dans l'enseignement public le système des vacances contribue à pallier les effets de cette animation, il n'en est pas de même dans le cadre de l'enseignement privé qui ne bénéficie pas de ce système de vacances. Il lui demande quelles actions il envisage de conduire pour remédier aux difficultés causées par cette situation.

Enseignement privé (éducation physique et sportive).

23698. — 11 décembre 1979. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés de mise en place du sport optionnel dans les établissements privés malgré la précision des termes de la circulaire n° 78-14 B du 19-12-1977. En effet, concernant les troisièmes cas, la décision de mise en place a été laissée à l'appréciation des recteurs d'académie en fonction « de ce qui se fait dans les classes de même niveau de l'enseignement public au plan local »; la notion de plan local n'étant pas précisée varie en effet de façon trop importante (ville, secteur, voire département). Il lui demande de bien vouloir préciser l'expression plan local qui introduit de graves difficultés dans la mise en place du sport optionnel.

Enseignement privé (éducation physique et sportive).

23699. — 11 décembre 1969. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences du décret portant réforme des modalités d'accès des enseignants d'E. P. S. de l'enseignement privé à l'échelle de rémunération des professeurs d'E. P. S. de l'enseignement public. En effet, ce décret qui apporte toute satisfaction aux enseignants des troisièmes et quatrièmes catégories, défavorise ceux de la deuxième catégorie pour lesquels aucune promotion n'a été prévue malgré le niveau de leurs études spécialisées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour cette catégorie d'enseignants.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux)
(travailleurs indépendants).*

23700. — 11 décembre 1979. — M. Paul Chapel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'entraîne la réglementation relative aux prestations de retraite accordées aux conjoints des assurés non salariés. Cette disposition concerne particulièrement les femmes de commerçants et d'artisans qui sont de plus en plus considérées comme les associées de leur époux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocation et ressources).

23701. — 11 décembre 1979. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes allocataires d'une pension d'invalidité, d'indemnités journalières ou d'une allocation pour adulte handicapé, lors d'un séjour en hôpital (circulaire n° 3355 du 3 août 1979 relative à l'allocation aux adultes handicapés). En effet, dès le premier jour dans les deux premiers cas, au bout d'un mois dans le troisième cas, les ressources d'aide sont diminuées de façon progressive, et en fonction de la situation familiale du malade. Or ce régime pénalise très gravement les familles pour lesquelles les charges sont pour le moins égales à celle des périodes normales spécialement pour les adultes handicapés dont l'allocation mensuelle n'est que de 150 francs par mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Eau et assainissement (égouts).

23702. — 11 décembre 1979. — M. Robert-Félix Fabre rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu de l'article L. 35-4 du code de la santé publique les communes sont autorisées à percevoir une participation pour le raccordement à l'égout afin de tenir compte de l'économie réalisée par rapport

à une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle d'assainissement. Il attire son attention sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de cet texte: 1° lorsqu'un constructeur édifie un immeuble dans un lotissement pour lequel le lotisseur a réalisé à sa charge tous les réseaux d'égout intérieurs au lotissement, tous les branchements et tous les raccordements sur le réseau public, peut-on considérer que ledit constructeur a fait une économie, puisque dans le prix d'achat de son terrain il a payé sa part de la réalisation des canalisations communes d'égout et du raccordement sur le réseau public ainsi que son propre branchement particulier; 2° dans un lotissement approuvé et réalisé, pour lequel les certificats de vente ont été délivrés avant la décision municipale d'imposer la participation forfaitaire prévue par l'article L. 35-4 du code de la santé publique, est-il possible d'exiger de chaque acquéreur de lot le paiement de ladite participation; 3° l'article 72 II de la loi d'orientation foncière permet aux communes « de mettre à la charge des lotisseurs parties ou totalité des dépenses de voirie propres au lotissement », mais ces charges doivent être définies par l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement. De même, l'arrêté préfectoral peut prévoir que le lotisseur devra faire l'avance de la taxe locale d'équipement. Dans le cas où l'arrêté préfectoral d'autorisation de lotissement est antérieur à ladite décision du conseil municipal concernant la participation prévue par l'article L. 35-4 du code de la santé publique, le lotisseur peut-il être contraint de faire l'avance de ladite participation; 3° dans le cas où, enfin, le raccordement d'un lotissement au réseau d'égout public nécessite la pose de canalisations sous voie publique ou privée en dehors du lotissement, le lotisseur peut-il être astreint à payer et la dépense de pose de l'égout hors lotissement, jusqu'au raccordement à l'égout public, et la participation forfaitaire par lot constructible, ou bien seulement l'une ou l'autre. Il lui demande de bien vouloir préciser, en fournissant des réponses aux quatre cas évoqués ci-dessus, les limites d'application du texte en question.

Communes (personnel).

23703. — 11 décembre 1979. — M. Emile Muller demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les contremaîtres, contremaîtres principaux et chefs d'atelier sont exclus du bénéfice de la prime spéciale des personnels techniques communaux créée par arrêté du 15 septembre 1978. Cette exclusion paraît d'autant plus surprenante que les surveillants de travaux et les dessinateurs peuvent percevoir cette prime alors qu'il n'apparaît pas que les tâches confiées à ces derniers diffèrent, par la technicité, de celles normalement dévolues aux contremaîtres. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 15 septembre 1978 en vue d'étendre la prime en question à cette catégorie de maîtres.

Politique extérieure (Espagne).

23704. — 11 décembre 1979. — M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère incomplet de la convention passée entre la France et l'Espagne concernant les droits à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en faveur des retraités de nationalité espagnole résidant en France. En effet, si ces retraités, issus du régime salarial, peuvent bénéficier de cette allocation, il n'en est pas de même pour ceux dépendant du régime artisanal et commercial. Il souhaiterait connaître quelles dispositions peuvent être prises rapidement au profit de cette catégorie de ressortissants.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

CONDITION FEMININE

Licenciement (femmes).

9337. — 29 novembre 1978. — M. Louis Melsonnat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la situation inacceptable faite par la direction d'Air liquide à trois techniciennes du laboratoire chimique de cette société située au centre d'études cryogéniques de Sassenage. En 1976, la direction d'Air liquide prit la décision de transférer ce laboratoire près de son usine de production à Chalon-sur-Saône. Sur quinze personnes, des solutions ont été trouvées pour dix d'entre elles, mais les cinq restantes ne peuvent aller, pour des raisons familiales évidentes, à Chalon-sur-Saône. La direction a donc demandé le licenciement de ces personnes mais, après enquête sur place, la

direction départementale du travail a refusé le licenciement de trois techniciennes en considérant que l'activité chimique importante du centre d'études cryogéniques de Sassenage permettait le reclassement sur place des intéressées. De plus, la situation d'Air liquide est, d'un point de vue financier, excellente avec une augmentation d'environ 36 p. 100 des bénéfices consolidés en 1977 et rien, dans ces conditions, ne justifie ces licenciements. Malgré cela, la direction, après avoir présenté un recours hiérarchique contre la décision de la direction départementale du travail, refuse de donner du travail à ces trois salariées et ce, au mépris de leurs droits essentiels. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire dans cette affaire pour faire respecter le droit au travail de ces trois femmes salariées.

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé le ministre du travail et de la participation, la direction de la société l'Air liquide a déposé auprès de ses services de l'Isère une demande d'autorisation de licenciement pour cause économique de trois techniciennes du centre d'études cryogéniques de Sassenage. L'inspecteur du travail ayant refusé le licenciement par décision du 19 septembre 1978 un recours hiérarchique a été formé par l'entreprise le 29 septembre suivant. Ce n'est qu'après une enquête approfondie et examen de toutes les données de cette affaire, que le ministre du travail et de la participation a finalement accordé l'autorisation de licenciement pour les trois salariées concernées.

Femmes (emploi).

19068. — 4 août 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur les difficultés rencontrées par les femmes à la recherche d'un emploi. Outre les discriminations sexistes à l'embauche perpétrées quotidiennement au mépris des dispositions de la loi du 11 juillet 1975, les femmes se heurtent également à de nombreux obstacles lorsqu'elles sont en cours d'indemnisation. Alors que les femmes se trouvent souvent dans l'obligation de concilier l'exercice d'un travail rémunéré à la survie du foyer et les nécessités de la famille, les services de l'A. N. P. E. et des A. S. S. E. D. I. C. appliquent leur réglementation avec la plus grande rigueur à leur égard. C'est ainsi que les femmes refusant la première et unique offre d'emploi proposée par l'A. N. P. E. se voient radiées du bénéfice des allocations de chômage sans aucune considération des conditions familiales. Pourtant, les femmes, plus durement touchées que les hommes par le chômage (52 p. 100 des chômeurs), sont déjà lésées en matière d'indemnisation du chômage. Selon les années, seuls 35 à 37 p. 100 du montant global des fonds qui y sont consacrés sont allés à des femmes. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques qui portent atteinte à l'égalité des hommes et des femmes en matière d'emploi et d'indemnisation du chômage.

Réponse. — En ce qui concerne les discriminations à l'embauche évoquées par l'honorable parlementaire, l'article 11 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, qui a modifié l'article 416 du code pénal, dispose que « seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement : ... 3° toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » Des directives à caractère permanent ont été données aux services de l'agence nationale pour l'emploi en vue d'une application stricte de cette législation. C'est ainsi qu'ils doivent refuser d'enregistrer toute offre d'emploi assortie d'une mention discriminatoire. Quant aux conditions d'indemnisation du chômage, les principes déterminant les décisions de radiation du bénéfice des allocations de chômage ne sont pas différents selon qu'ils concernent des hommes et des femmes. D'ailleurs, depuis la réforme intervenue en application de la loi du 16 janvier 1979, c'est désormais aux commissions paritaires constituées par les A. S. S. E. D. I. C. qu'il appartient d'apprécier les droits des demandeurs au regard des différentes allocations du nouveau régime. Dans le cas où des infractions aux dispositions qui viennent d'être rappelées seraient portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, il serait souhaitable qu'il fasse connaître ces faits avec précision au ministre délégué à la condition féminine.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

23046. — 29 novembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine qu'à l'issue du deuxième comité interministériel d'action pour les femmes, Mme le ministre avait évoqué la possibilité

de congés sans solde le mercredi pour les femmes travaillant aux ministères de la santé et du travail. Il souhaiterait savoir quel est l'état d'avancement de la mise en application de ce projet et si il est envisagé de l'étendre aux autres ministères.

Réponse. — La possibilité pour les fonctionnaires de s'absenter le mercredi constitue une expérience qui a pour but de permettre à ceux d'entre eux qui ont des charges de famille de s'occuper, s'ils le souhaitent, de leurs enfants le mercredi, jour de congé scolaire. Cette expérience a été mise en œuvre pour la première fois en 1978 dans deux ministères : celui du travail et celui de la santé. Elle y a rencontré un vif succès auprès de certains personnels. En revanche, elle a soulevé un certain nombre de difficultés notamment lorsque la diminution importante des effectifs risquait de rendre difficile un fonctionnement normal de ces services. Pour qu'un bilan de cette expérience puisse être fait, il fallait qu'elle soit prolongée et qu'elle concerne des effectifs suffisamment nombreux ; c'est pourquoi, il a été proposé le 29 mai dernier au comité interministériel d'action pour les femmes que l'expérience soit maintenue pendant l'année scolaire 1979-1980 et qu'elle soit étendue à un ministère ayant des effectifs nombreux. Cette proposition retenue par le comité est actuellement mise en œuvre. Le nouveau ministère choisi est celui de l'environnement et du cadre de vie. La possibilité de s'absenter le mercredi existe donc maintenant dans trois ministères : celui du travail, celui de la santé et celui de l'environnement et concerne environ 250 000 fonctionnaires. Elle s'inscrit dans le cadre général des actions que le Gouvernement entend mener pour favoriser le recours au temps partiel dans la fonction publique et sera intégrée dans un texte législatif qui sera présenté lors de la prochaine session parlementaire.

DEFENSE

Gendarmerie (logement).

21669. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le financement de la construction des casernes de gendarmerie. Il apparaît, en effet, que le nouveau régime de financement des constructions H. L. M. ne permette plus de passer dans les grilles de prix plafond fixées par l'administration au titre de la location de ces édifices. Le nouveau régime d'aide personnalisée au logement a eu comme corollaire des modes de financement nettement plus lourds, qui s'appliquent au secteur H. L. M. comme au secteur privé. De plus, les annuités de ces emprunts sont progressives. De ce fait, les loyers réglementaires que l'Etat peut actuellement proposer sont loin de couvrir le financement, et ce, d'autant plus que l'organisme ne peut pas récupérer le montant de l'aide personnalisée au logement, puisque les gendarmes sont, par définition, logés gratuitement par nécessité de service. Il lui demande donc si l'Etat n'envisage pas de réviser son loyer des gendarmeries en tenant compte des nouvelles formes de financement des constructions.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 7 novembre 1979, pages 9480 et 9489).

EDUCATION

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Seine-Saint-Denis).

20599. — 3 octobre 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'éducation l'urgence du financement du lycée de la photo et du cinéma prévu à Noisy-le-Grand à proximité des installations de Bry-sur-Marne pour remplacer les locaux vétustes de la rue de Vaugirard. Seul le manque de crédits empêche aujourd'hui le démarrage effectif des travaux : les terrains nécessaires, expropriés, ont été mis à la disposition de votre ministère, les études techniques sont achevées, les démarches administratives ont été réalisées. Seules des « mises au point au niveau du plan de financement » restaient à faire en mars 1979 (courrier CAB 774 B signé de M. Beullac). Tout retard conduit à un double gaspillage : le coût du projet est renchéri par l'inflation et les usagers se voient privés d'un équipement dont la nécessité est reconnue et qui est attendu par les habitants de Noisy-le-Grand. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les travaux du lycée de la photo et du cinéma puissent commencer dans les meilleurs délais et pour que cet équipement soit mis sans nouveau retard à la disposition de la population.

Réponse. — Le dossier d'avant-projet du lycée de la photographie et du cinéma de Noisy-le-Grand fait apparaître un dépassement financier très important au coût par rapport au coût plafond des constructions scolaires du second degré tel qu'il est défini par les textes en vigueur. Il s'avère de ce fait nécessaire d'obtenir une autorisation de dérogation de la part du ministère du budget. Le dossier a été soumis à M. le ministre du budget. Actuellement les négociations

se poursuivent au niveau des services des deux ministres concernés. Le résultat de ces diverses mises au point pédagogique, technique et financière devrait être connu dans le courant du premier trimestre 1980.

Enseignement secondaire (programme).

20689. — 10 octobre 1979. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que soient organisés dans les lycées et collèges des débats sur le racisme et l'antisémitisme. Cet enseignement sensibiliserait la jeunesse aux dangers que représentent pour la paix des peuples ces mouvements qui à l'heure actuelle s'intensifient dans notre pays dans la défense des droits de l'homme.

Réponse. — Les programmes d'instruction civique et morale actuellement en vigueur comportent des rubriques qui fournissent aux maîtres de nombreuses occasions de stigmatiser le racisme, l'antisémitisme et tous les autres crimes contre l'humanité et de rappeler aux élèves le rôle que la France a joué dans le passé et continue de jouer dans le présent pour la défense des droits de l'homme. Si l'honorable parlementaire souhaitait néanmoins que soient organisés, dans les lycées et les collèges, des débats sur ces mêmes sujets, il lui est signalé que les dispositions actuelles relatives à l'autonomie des établissements ont confié aux chefs d'établissement eux-mêmes le soin de prendre en ces matières les décisions nécessaires.

Transports scolaires (financement).

20953. — 19 octobre 1979. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème que pose aux familles le coût du transport scolaire, et particulièrement dans le département du Var où la gratuité n'a pas encore été réalisée. Il lui rappelle qu'en 1978, en réponse à la même question écrite (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 27 octobre 1978), il déclarait que le Gouvernement restait attaché à la réalisation de la gratuité des transports scolaires. D'autre part, il lui indiquait que dans les départements où la gratuité totale n'était pas encore réalisée, la participation demandée aux familles ne représentait en moyenne nationale que 10 p. 100 du prix total du transport. Or, il apparaît que le taux de participation financière de l'Etat en dépit des promesses gouvernementales de subventionner à 65 p. 100, voire même à 75 p. 100 les transports scolaires, est passé dans le Var de 60,52 p. 100 en 1977 à 59 p. 100 en 1978, et que, pour 1979, cette participation devrait être encore inférieure. Aussi, compte tenu de la hausse des transports publics et malgré une participation accrue des collectivités locales, ce désengagement de la part de l'Etat conduit à grever lourdement le budget des familles qui doivent également faire face à la hausse des multiples dépenses des fournitures scolaires. Aussi, devant cette attitude qui ne peut que renforcer les inégalités sociales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la gratuité des transports scolaires puisse devenir effective dans le département du Var conformément aux engagements du Gouvernement.

Réponse. — L'effort budgétaire accompli par l'Etat, dans le domaine de transports scolaires a été extrêmement important au cours des dernières années. Les crédits de subvention alloués aux départements sont en effet passés de 457 353 600 francs en 1973-1974 à 1 085 166 000 francs en 1978-1979, soit une progression de 137,27 p. 100 en cinq ans. Cet effort a permis, compte tenu des hausses de tarifs de transports intervenues simultanément, d'améliorer sensiblement le taux de la participation financière de l'Etat, le faisant passer en moyenne nationale de 55,47 p. 100 en 1973-1974 à un peu plus de 62 p. 100 en 1978-1979. Les crédits inscrits au projet de budget de 1980 devraient permettre de maintenir ce taux pour la campagne 1979-1980. L'objectif du Gouvernement est actuellement de consolider le taux de subvention pratiqué et d'obtenir que, dans chaque département, la participation des collectivités locales soit harmonisée autour du pourcentage d'environ 30 p. 100 constaté au plan national, de manière que s'établisse, au niveau le plus bas possible, la contribution résiduelle demandée aux familles pour le transport de leurs enfants. En ce qui concerne tout particulièrement le Var, l'effort financier fourni au profit du département pendant la même période a été extrêmement important et soutenu. De la campagne 1973-1974 à la campagne 1978-1979, les crédits de subvention de transports scolaires qui lui ont été attribués par l'Etat sont passés de 4 165 000 francs à 10 690 000 francs, soit une augmentation de 156,66 p. 100 alors que l'accroissement des effectifs d'élèves transportés et subventionnés n'a été que de 36,93 p. 100. La comparaison de cette progression avec celle des crédits globaux permet de mesurer les marges de financement dont le département a bénéficié pour améliorer le taux de la participation de l'Etat. Or ce taux n'a progressé que très faiblement, passant de 58,88 p. 100 en 1974-1975 à 60,64 p. 100 en 1977-1978, pour retomber à 59,17 p. 100 en 1978-1979. Cette détérioration du taux de la participation financière de l'Etat met en évidence la nécessité de

veiller dans chaque département au maintien d'un niveau raisonnable des tarifs de transport et d'éviter toute augmentation excessive qui aurait nécessairement pour conséquence, à défaut de compensations financières assumées par les collectivités locales, un alourdissement de la part de dépense supportée par les familles. Les crédits de subvention ouverts au budget du ministère de l'éducation ne permettent pas, en effet, de couvrir les relèvements spécifiques de tarifs de transport consentis dans les départements au-delà des hausses autorisées par le Gouvernement. Quant à la gratuité des transports scolaires envisagée au profit des familles, elle ne pourra être réalisée que si le conseil général accepte d'accroître la participation du département aux dépenses de transport de manière que le total des contributions versées par les collectivités locales atteigne 35 p. 100, ce qui entraînerait automatiquement l'application d'un taux de subvention de l'Etat de 65 p. 100. Il est, en effet, indispensable que les collectivités locales supportent une part significative des dépenses de transports scolaires étant donné que l'organisation et la gestion de ces transports sont entièrement décentralisées et assurées en majeure partie par les départements et les communes isolées ou groupées. Le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, qui a été déposé devant le Parlement, vient du reste confirmer la justesse de cette position, puisqu'il prévoit le transfert aux départements des responsabilités actuellement assumées par l'Etat en matière d'organisation et de financement des transports scolaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Hérault).

21251. — 18 octobre 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'éducation de l'évolution des effectifs scolarisés à l'école Jean-Jaurès de Béziers. La réouverture du poste supprimé à la rentrée scolaire 1979 permettrait de ramener immédiatement les effectifs des cours élémentaires à vingt-cinq, objectif hautement souhaitable du point de vue pédagogique. Le nombre d'enfants actuellement accueillis à l'école maternelle laisse prévoir pour la rentrée 1980 une nette augmentation du nombre d'élèves scolarisables l'an prochain. Il lui demande donc le rétablissement, dès cette année scolaire, du poste supprimé.

Réponse. — L'école élémentaire Jean-Jaurès mixte I accueillait à la rentrée de 1979 deux cent-vingt élèves répartis dans huit classes. Le nombre moyen d'élèves par classe s'élève donc actuellement à 27,5. La décision de fermeture de la neuvième classe a été prise au vu de la diminution des effectifs, qui se situait déjà à la limite du seuil de fermeture au cours de l'année scolaire 1978-1979. Par ailleurs, la baisse des effectifs amorcée depuis quelques années ne laisse guère prévoir une augmentation des besoins pour l'accueil des élèves à Béziers.

Enseignement secondaire (personnel: auxiliaires).

21414. — 21 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui ont plus de quinze ans d'ancienneté. Ces maîtres ont formé des quantités d'élèves avec beaucoup de dévouement et avec une compétence acquise à force de courage et de travail. Ils ont participé pour une large part à la formation de nos meilleurs ouvriers ou cadres et certains ont même à assurer la préparation des sujets d'examens et sont correcteurs. Or, actuellement, ils voient arriver dans leurs établissements leurs anciens élèves munis de diplômes supérieurs aux leurs pour les remplacer. M. Sergheraert demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer le travail de ces hommes de quarante à cinquante ans, qui méritent une attention toute particulière puisqu'il leur est impossible de se reconverter après tant d'années au service de l'enseignement.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre de l'éducation qui ne méconnaît pas les mérites d'une catégorie de personnels qui a contribué avec efficacité au développement et à la qualité de l'enseignement technique. Il lui rappelle que le décret n° 79-303 du 9 avril 1979 modifiant le décret n° 75-407 du 23 mai 1975, relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, avait très précisément pour objet d'ouvrir une possibilité de titularisation à de nombreux maîtres auxiliaires et d'augmenter singulièrement leurs chances de succès aux concours internes. Ainsi, ce texte a reporté de quarante à quarante-cinq ans la limite d'âge fixée pour participer aux concours internes, substitué à la date du 31 décembre 1979 celle du 31 décembre 1982 comme terme de la période pendant laquelle 80 p. 100 des emplois seront réservés à ces mêmes concours internes dans les disciplines pratiques et réouvert au titre des années 1980, 1981, 1982 le délai pendant lequel les anciens agents non titulaires, justifiant de trois ans de service à temps complet effectués pendant les cinq années précédant le concours, pouvant s'y présenter. En outre, les personnels qui auraient

rempli ces dernières conditions en 1979 seront autorisés à se présenter en 1980 même s'ils ne les remplissent plus. Enfin, l'article 5 du décret du 9 avril 1979 précité précise que, pendant les mêmes années 1980, 1981 et 1982, les agents non titulaires en fonctions, qui auront atteint ou dépassé l'âge de quarante-cinq ans le 1^{er} octobre 1979, pourront néanmoins se présenter à ces concours internes s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions exigées. Il est signalé, en outre, que, pour donner toutes leurs chances à ces maîtres auxiliaires, un arrêté du 23 octobre 1979 a prévu, à titre transitoire, d'alléger les épreuves de ce concours interne et de supprimer l'admissibilité. Tous les candidats ont ainsi la possibilité, lors des épreuves pratiques et orales, de faire la preuve de toute leur expérience et de leur acquis pédagogique. Pour la préparation à ce concours, les maîtres auxiliaires peuvent bénéficier de décharges de service dans les conditions prévues par la circulaire n° 79-336 du 10 octobre 1979. Ces diverses mesures devraient favoriser l'accès des maîtres auxiliaires à la fonction publique.

Enseignement secondaire (Bouches-du-Rhône).

21501. — 23 octobre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les carences pédagogiques graves dont est victime le collège de Roquevaire. Cet établissement comporte depuis la rentrée scolaire de cette année trois classes supplémentaires, mais aucun enseignant de plus. M. Tassy avait posé le 18 juillet dernier une question écrite à M. le ministre au sujet de la nécessité de créer les postes qui y manqueraient. Les éléments de réponse, à ce jour, n'apportent pas de solution aux carences effectives. Au 2 octobre dernier, y manquait encore un professeur d'italien. Les classes de quatrième et de troisième n'ont pas de professeur d'éducation physique. Les autres classes n'ont que trois heures hebdomadaires de cette discipline au lieu des cinq auxquelles ils ont droit. Les enfants ne reçoivent aucune éducation artistique, qui, avec l'éducation physique et les matières principales, font pourtant partie intégrante et non à un moindre titre de la culture, faute de professeur, ce que l'on ne peut accepter. Enfin, la nécessité d'une S.E.S. y est reconnue et devrait figurer à la prochaine carte scolaire. M. Marcel Tassy demande instamment à M. le ministre de faire prendre les mesures nécessaires à la création des postes d'enseignants manquants.

Réponse. — C'est le Parlement qui, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs, tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs.

C'est aux recteurs qu'il appartient ensuite d'affecter ces moyens dans les établissements de façon équitable après avoir arrêté les structures de chacun d'entre eux. Ils peuvent donc être amenés à définir les priorités entre les demandes des collèges, ainsi qu'entre les disciplines. C'est également au recteur, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative qui interviendront prochainement, qu'il appartiendra désormais de procéder à l'élaboration et à la révision de la carte scolaire des établissements de second degré de son académie, et notamment, après nouvelle étude des besoins du district d'Aubagne dont fait partie le secteur de Roquevaire, de prendre position sur l'opportunité de l'organisation d'un enseignement spécialisé dans le collège de cette localité. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège de Roquevaire.

Enseignement secondaire (personnel : auxiliaires).

21580. — 24 octobre 1979. — M. Sébastien Coupep expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un maître auxiliaire âgé de cinquante-six ans qui enseigne à temps complet dans le même établissement depuis seize ans et qui vient d'être nommé à un poste à mi-temps dans un établissement situé à 40 kilomètres de son domicile, celui-ci étant situé près du lieu de travail antérieur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin d'assimiler à des titulaires les maîtres auxiliaires âgés qui ont enseigné dans le même établissement pendant une longue période.

Réponse. — Le fait que des personnels titulaires et des maîtres auxiliaires se trouvent en concurrence pour occuper les mêmes postes rend très difficile la satisfaction simultanée des souhaits d'affectation des uns et des autres. Les inconvénients nés de cette situation deviennent d'autant plus sensibles que les services du ministère de l'éducation s'efforcent, comme c'est le cas cette année, d'offrir à tous les auxiliaires déjà en poste l'année précédente (ou les années précédentes) un emploi. Les responsables locaux recherchent les solutions qui leur semblent les meilleures, compte

tenus des nécessités de la gestion, mais il n'apparaît pas souhaitable de prendre au niveau national des dispositions du type de celle préconisée par l'honorable parlementaire qui reviendraient à pénaliser a priori les personnels titulaires qui se verraient privés de la possibilité d'obtenir par mutation certains postes auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

INDUSTRIE

Communautés européennes (C. E. E. : concurrence).

18330. — 7 juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'estime pas que les intentions de l'industrie américaine du verre d'installer dans les pays du Marché commun des succursales destinées à battre en brèche l'industrie française ne justifiaient pas un rappel à la commission de la Communauté européenne sur sa responsabilité au regard des entreprises qui sont à capitaux européens, qui développent des techniques européennes, qui ont en Europe des centres de décision et des laboratoires de recherche et s'il n'estime pas nécessaire de montrer plus de pugnacité à l'égard du laisser-faire fréquemment francophobe des services de la commission.

Réponse. — Les risques que comportent pour l'industrie européenne du verre les projets d'implantation de firmes américaines dans certains pays du Marché commun n'ont pas échappé au ministre de l'industrie. Ces projets concernent la création, par la société américaine Guardian Industrie, d'un float d'une capacité de 550 tonnes par jour et la substitution d'un float à l'unité de verre à vitre de Salerne (Italie) qui serait réalisé par P.P.G. (Pittsburgh Plate Glass), premier producteur américain de verre plat. Il apparaît, en effet, que les capacités nouvelles qui seraient ainsi créées pourraient entraîner de sérieuses perturbations sur un marché où offre et demande s'équilibrent actuellement dans des conditions satisfaisantes et où les firmes françaises occupent une place non négligeable. Les services du ministère de l'industrie suivent ces projets avec beaucoup d'attention; ils ont interrogé nos représentations commerciales dans les pays concernés afin d'obtenir des informations complètes sur les projets visés, en particulier quant aux aides qui pourraient être consenties par les pays d'accueil, afin de déterminer si elles ne contreviennent pas aux règles communautaires. Le Gouvernement français est intervenu auprès de la commission des communautés. Il soutient l'initiative qu'elle a prise à cette occasion de lancer une étude destinée à préciser, dans les secteurs du verre, les besoins de l'Europe élargie. Il entend utiliser tous les moyens en son pouvoir pour soutenir au mieux les intérêts des producteurs français.

Energie (économies d'énergie).

18744. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Abeiln demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer dans quel délai seront prises les mesures annoncées par le Gouvernement en matière de limitation du chauffage des immeubles d'habitation et comment elles seront appliquées. En particulier, il désirerait savoir: s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire avant l'automne prochain la pose de compteurs sur les radiateurs de chauffage central; si, dans le cas de copropriété, il pourra être passé outre au refus d'une partie des copropriétaires de doter les radiateurs de leur appartement de tels compteurs; quelles pourraient être les conséquences de toute nature lors d'une attitude négative des intéressés.

Réponse. — Parmi les décisions d'économies d'énergie prises par le Gouvernement, lors du conseil des ministres réuni le 20 juin 1979, figurent trois mesures importantes évoquées par l'honorable parlementaire: température limite de chauffage ramenée de 20 °C à 19 °C; travaux d'économies d'énergie à exécuter dans les immeubles en copropriété et pouvant être décidés dans les conditions de majorité simplifiées prévues par l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété; répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs neufs et existants. Ces mesures doivent faire l'objet de trois décrets qui ont été soumis au Conseil d'Etat et sont actuellement, pour les deux derniers, en cours de signature, le premier étant d'ores et déjà publié au *Journal officiel*. Pour ce qui concerne plus particulièrement le troisième décret, il convient d'observer que la répartition des frais de chauffage en fonction des consommations individuelles est déjà appliquée, en France, sans problème majeur, pour quelque 10 000 appartements, notamment à Metz, à Chambéry et en région parisienne. Le cas de refus d'un copropriétaire ou d'un locataire de doter ses radiateurs des appareils nécessaires pour la répartition ne devrait pas poser de problème pour peu que des dispositions correspondantes soient, avant toute décision, exposées clairement aux copropriétaires ou locataires concernés; par ailleurs, le décret en cours de signature prévoit des délais raisonnables d'exécution.

Mineurs (travailleurs de la mine : salaires).

19580. — 25 août 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la différence choquante des salaires des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais avec ceux des autres régions. Les récentes discussions entre la direction des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais et les syndicats n'ont pas donné de résultats satisfaisants, alors que les mineurs sont réglés par le même statut et les mêmes arrêtés fixant les salaires de référence. Les statistiques du quatrième trimestre 1978 montrent ces différences pour les mineurs du fond et du jour. Voici à ce sujet les comparaisons : fond, salaire mensuel : H. B. N.-P.-C., 3 427 francs ; Lorraine, 3 854 francs, soit + 12,5 p. 100 ; Aquitaine, 3 994 francs, soit + 16,5 p. 100 ; Auvergne, 3 720 francs, soit + 8,5 p. 100 ; Blanzay, 3 902 francs, soit + 13,8 p. 100 ; Cévennes, 3 706 francs, soit + 8,1 p. 100 ; Dauphiné, 3 616 francs, soit + 5,5 p. 100 ; Loire, 3 466 francs, soit + 1,1 p. 100 ; Provence, 3 905 francs, soit + 13,9 p. 100 ; jour, salaire mensuel : H. B. N.-P.-C., 2 872 francs ; Lorraine, 3 152 francs, soit + 9,7 p. 100 ; Aquitaine, 3 192 francs, soit + 11,1 p. 100 ; Auvergne, 3 254 francs, soit + 13,3 p. 100 ; Blanzay, 3 174 francs, soit + 10,5 p. 100 ; Cévennes, 3 169 francs, soit + 10,3 p. 100 ; Dauphiné, 3 081 F, soit + 7,2 p. 100 ; Loire, 3 126 francs, soit + 8,8 p. 100 ; Provence, 3 353 francs, soit + 16,7 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire ouvrir de toute urgence des discussions entre les syndicats et la direction des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, avec la volonté de faire cesser l'injustice dont sont l'objet les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais.

Réponse. — Ainsi que cela a été indiqué, à plusieurs reprises, à l'honorable parlementaire, s'il est exact que les rémunérations des agents de toutes les houillères sont calculées sur des bases communes fixées par le statut du mineur et ses textes d'application, divers facteurs conduisent cependant à l'existence d'éventuels de salaires différents, selon les bassins ou les exploitations. Les caractéristiques propres de chaque gisement entraînent l'emploi de techniques et procédés d'extraction ou de valorisation des produits très variables, qui influent eux-mêmes sur le rythme de l'exploitation ; tous ces facteurs ont évidemment des conséquences sur la structure des emplois et leur répartition par qualifications ou à raison de la technicité, comme sur l'organisation du travail par équipes ou par postes individuels ; l'ancienneté des travailleurs, les origines et niveaux de leur recrutement y interviennent également. Il ne serait donc pas justifié de chercher à réaligner artificiellement un alignement complet des rémunérations entre les bassins. Par contre, les Charbonnages de France et les Houillères sont bien décidés à veiller à ce que les disparités ne soient pas, elles non plus, artificiellement aggravées. C'est pourquoi, en application de l'article 4 du protocole d'accord du 25 septembre 1975, les réunions périodiques entre organisations syndicales et les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont continué et continueront à avoir lieu, au rythme de deux par an, comme il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 12871 du 24 février 1979 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 31 mai 1979). Il est rappelé qu'au cours de ces réunions, l'évolution des salaires dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais est observée par référence à celle des salaires de Lorraine, les variations des salaires moyens dans le Centre-Midi ne pouvant être considérées comme significatives, en raison des inflexions dues aux constantes modifications du poids relatif des différentes exploitations de ce dernier bassin. C'est, en conséquence, des travaux de ces réunions périodiques qu'ont été reconnues fondées les diverses mesures générales ou catégorielles, également évoquées dans la réponse ci-dessus citée ; au nombre d'une vingtaine, elles ont abouti, entre les années 1975 et 1978, à diminuer de plus de 40 p. 100, pour le fond, et de près de 20 p. 100, pour le jour, l'écart entre les salaires moyens (primes de productivité comprises) des deux bassins en cause.

Energie (chauffage domestique).

20135. — 22 septembre 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer combien de logements munis d'une pompe à chaleur assurant au moins la moitié de leurs besoins en chauffage ont bénéficié, à ce jour, de l'exonération de l'avance remboursable instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977.

Réponse. — En 1977, 1 213 logements équipés d'une pompe à chaleur ont été mis en service. En 1978, ce nombre, en augmentation de plus de 60 p. 100, s'est élevé à 1 972 unités. On peut estimer à près de 800 le nombre de logements équipés d'une pompe à chaleur mis en service postérieurement à la date du 1^{er} août 1978 et ayant bénéficié des dérogations prévues par l'arrêté sur l'avance remboursable du 20 octobre 1977. Le nombre de logements ayant bénéficié de l'exonération de l'avance remboursable en 1979 n'est pas connu actuellement.

JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).

21001. — 11 octobre 1979. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du collège A.-Lougnon, à Guillaume-Saint-Paul (Réunion). Dans cet établissement, vingt-deux heures d'enseignement de dessin, de musique, de travaux manuels, ne sont pas dispensées. De plus, il n'y a pas d'éducation physique. Cette situation se retrouve malheureusement dans la plupart des collèges de l'île. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour que ses jeunes compatriotes puissent être considérés comme éligibles aux activités artistiques et sportives.

Réponse. — Au cours de l'année scolaire 1978-1979, vingt-huit établissements scolaires de la Réunion se trouvaient dans une situation analogue à celle du collège A.-Lougnon. A la rentrée scolaire 1979, quinze postes nouveaux d'E.P.S. ont été implantés dans ce département. Pour la prochaine rentrée scolaire, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'engage à implanter un poste dans tous les établissements scolaires où l'enseignement de l'E.P.S. n'est pas encore dispensé. Le collège A.-Lougnon bénéficiera donc d'une création de poste.

Sports (plongée subaquatique).

21702. — 27 octobre 1979. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que l'arrêté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, en date du 30 juin 1972, relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les clubs, les centres et les écoles de plongée subaquatique (J. O. du 30 juillet 1972) dispose au dernier paragraphe de son article 3 que « lorsque le bassin est entièrement réservé à la plongée subaquatique, la surveillance doit être assurée par un moniteur de plongée subaquatique titulaire du brevet d'Etat ». Par ailleurs, dans une lettre en date du 6 novembre 1978 à la fédération française d'études et sports sous-marins, un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs disait que les circulaires du 23 juillet 1969 et 15 novembre 1970 sont toujours en vigueur. Cette dernière circulaire indique que la surveillance, au gré du président du club, peut être exercée par une personne titulaire du brevet d'Etat de moniteur de plongée subaquatique ou par un maître nageur-sauveteur, lorsque le bassin est rigoureusement réservé aux plongeurs (application de la loi du 6 août 1963) ou par un maître nageur-sauveteur et un moniteur de plongée subaquatique lorsque le bassin est partagé entre des baigneurs nageurs ou non nageurs et des plongeurs (application des lois du 24 mai 1951 et 6 août 1963). Il y a donc une apparente contradiction entre l'arrêté ministériel cité plus haut qui ne prévoit pas de surveillance par un maître nageur-sauveteur, et cette circulaire. Dans ce domaine où la responsabilité de l'exploitant de la piscine ou celle du club peut être recherchée devant les tribunaux, il est certain que ces derniers appliqueront l'arrêté ministériel à la lettre, sans tenir compte d'une circulaire qui lui est antérieure. M. Sallé demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelle est sa position sur ce problème. Il lui fait valoir que le nombre assez faible de moniteurs brevetés dans de nombreuses régions rend impossible une surveillance constante des séances d'entraînement des clubs de plongée par ces personnels.

Réponse. — Comme le note l'honorable parlementaire, les dispositions prévues par les circulaires du 23 juillet 1969 et du 15 janvier 1970 relatives à la surveillance des séances en piscines pour l'entraînement de la plongée ont été abrogées par l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1972. Toutefois, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, conscient que cette surveillance ne peut être toujours effectivement assurée par un « moniteur de plongée subaquatique breveté d'Etat » se propose d'examiner avec la fédération française d'études et de sports sous-marins les aménagements qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions actuellement en vigueur.

Retrêne scolaire (lycée mixte du 13^e arrondissement de Marseille).

21809. — 30 octobre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs tout comme l'année dernière, à même époque, sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au lycée mixte du treizième arrondissement à Marseille. Des carences importantes mettent en cause la possibilité même de dispenser aux enfants l'enseignement auquel ils ont droit, malgré toute la compétence et le dévouement des professeurs et agents techniques. A ce jour, trente et une heures de cours ne sont pas assurées, soit : quatre heures de cours de sciences médico-sociales ; huit heures de cours de vie des entreprises ; cinq heures de cours de sciences économiques et sociales ; six heures de cours de dactylographie ; huit heures de cours d'éducation physique et sportive. Les

enfants de quatre classes n'ont aucun cours d'éducation physique et sportive. Tous les enfants du lycée ne reçoivent aucune éducation en dessin, en musique et en travail manuel. Il manque toujours, pour le bon fonctionnement de ce lycée : un poste de documentaliste-bibliothécaire; deux postes de surveillant; un poste d'aide de laboratoire en sciences naturelles; un poste de garçon de laboratoire (l'adjoint détaché dans cet établissement ne pouvant assurer seul un service constant sur trois étages); un poste de magasinier pour les enseignants techniques; un poste de jardinier. Il se permet d'insister sur le fait que ce nouvel établissement, en service depuis un an seulement, n'a jamais pu encore fonctionner dans des conditions normales, ce qui risque d'entraîner une dévalorisation du lycée auquel on refuse les moyens d'assurer un enseignement de qualité. Les enfants des quartiers populaires, à qui on avait primitivement refusé un lycée, dont la construction est le fruit de la lutte de vingt-quatre organisations, n'auraient-ils droit qu'à un enseignement au rabais, il lui demande par quels moyens il compte mettre fin à cette situation déplorable afin que les enfants qui fréquentent le lycée puissent bénéficier au plus vite d'un enseignement convenable.

Réponse. — Le lycée polyvalent du 13^e arrondissement de Marseille compte 635 élèves répartis en vingt-trois sections. Les deux professeurs d'E. P. S. affectés dans cet établissement assurent trente-six heures d'enseignement. Le déficit horaire s'élève donc à six heures, correspondant à un demi-poste d'enseignement. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que, si à la rentrée 1979, la priorité a été donnée aux établissements présentant un déficit équivalant à un poste complet d'enseignant d'E. P. S., il est prévu, lors de la répartition des postes ouverts au budget 1980, de doter les établissements dont le déficit est égal ou supérieur à un demi-poste.

Education physique et sportive (natation : Seine-Saint-Denis).

18639. — 21 juillet 1979 — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions de financement de l'enseignement de la natation dans la commune d'Aubervilliers. Cet enseignement concerne tous les élèves scolarisés du niveau C. E. 2, soit pour l'année 1978 : 1 055 enfants. Sur cette tranche d'âge, 75 p. 100 reçoivent en fin d'année un diplôme sanctionnant leur apprentissage L'ensemble de l'activité, à laquelle il faut ajouter l'accueil au niveau du secondaire et tout nouvellement au niveau maternel, est entièrement à la charge du budget communal alors que jusqu'en 1974 existait une prise en charge par l'Etat pour l'enseignement dispensé aux primaires. C'est ainsi que pour 1978 : 25 121 entrées d'élèves de primaires et 7 499 entrées d'élèves de secondaire ont été comptabilisées pour un montant de 327 143 francs. Si l'on ajoute le coût des heures payées aux maîtres nageurs sauveteurs pour l'enseignement et la surveillance, soit 269 815 francs, c'est une somme de 796 958 francs que la ville d'Aubervilliers a consacrée à cette activité. Or, l'enseignement de la natation revient de droit au ministère de l'éducation. La circulaire interministérielle 77-198 et 77-162 B du 27 mai 1977 précise que cette activité est menée sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie avec avis du directeur départemental de la Jeunesse et des sports. L'agrément qui est sollicité cette année pour les intervenants (M. N. S. ou bénévoles), va dans le sens de la prise en charge de cette responsabilité conjointe par les deux ministères. Aussi, c'est maintenant au niveau financier qu'il convient d'examiner d'urgence la situation : d'une part, il est anormal que l'enseignement de la natation (partie intégrante de l'éducation) reste à la charge des seules communes; d'autre part la situation financière de celles-ci est telle qu'elle ne permettra plus à terme de maintenir une activité à laquelle tous, enseignants, parents, élèves, élus municipaux sont très attachés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures seront mises en place par son ministère pour que soit pris en charge l'enseignement de la natation ou que soient donnés aux communes les moyens de faire face à ces dépenses.

Education physique et sportive (natation : Seine-Saint-Denis).

22392. — 14 novembre 1978. — M. Jack Ralite rappelle à M. le ministre de l'éducation la question n° 18639 relative au financement de l'enseignement de la natation dans la commune d'Aubervilliers, qui n'a pas encore reçu de réponse depuis le 12 juillet dernier.

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des piscines pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires incombent aux communes. Cet enseignement est assuré réglementairement par l'instituteur dans le cadre de son horaire d'éducation physique et sportive (cinq heures hebdomadaires). La circulaire interministérielle du 27 mai 1977 a précisé que l'instituteur peut être aidé par des intervenants extérieurs agréés, en général des maîtres nageurs sauveteurs municipaux. La circulaire interministérielle du 27 avril 1979 a fixé les conditions d'agrément de ces intervenants dont la participation au sein de l'équipe pédagogique implique, outre les connaissances normales exigées pour la délivrance du brevet d'état, le respect des textes régle-

mentaires concernant l'enseignement de la natation, la recherche des objectifs, l'application des programmations et de la méthode pédagogique arrêtées par cette équipe, un bon contact avec les jeunes élèves. Cet agrément n'implique donc pas la « prise en charge » par l'Etat de l'enseignement de la natation comme l'affirme l'honorable parlementaire, mais constitue une garantie pour l'enseignement donné, pour le maître comme pour l'enfant et pour le M. N. S. qui est aussi un véritable membre de l'équipe pédagogique. Il convient également de préciser que la participation des maîtres nageurs sauveteurs communaux à l'apprentissage de la natation à l'école primaire relève d'une décision communale. En ce qui concerne la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la piscine d'Aubervilliers utilisée par les élèves du second degré, les sommes suivantes ont été versées pendant l'année scolaire 1978-1979 : lycée H. Wallon et collège : 5 900 francs, le prix de la séance variant de 40 francs à 160 francs selon le nombre de lignes d'eau; lycée technique et lycée d'enseignement professionnel Le Corbusier : 640 francs pour huit séances; collège Jean-Moulin : 1 800 francs pour 60 heures. En ce qui concerne le lycée d'enseignement professionnel Jean-Pierre-Timbaud et le collège Gabriel-Péri le montant de la location de la piscine n'a pas encore été déterminé.

JUSTICE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

22118. — 8 novembre 1979. — M. Michel Cointat appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'interprétation à donner à l'article L. 29 du code des débits de boissons. Aux termes de cet article : « Nul ne peut exploiter plus d'une licence de débits de boissons ». Il lui demande comment il faut interpréter cet article quand un tenancier étend son commerce à une discothèque, lorsque la gestion est unique et lorsque l'enseigne est la même. Il semble que la jurisprudence en la matière soit incertaine et il apparaît qu'il est important de préciser la situation. En effet, l'administration estime parfois qu'une discothèque constitue un deuxième débit, ce qui interdit pratiquement toute discothèque étant donné qu'un tel établissement, en règle générale, n'est pas rentable seul.

Réponse. — L'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit, en principe, à toute personne, sous réserve des droits acquis, de posséder ou d'exploiter directement ou indirectement plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories. Ces dispositions n'interdisent nullement par elles-mêmes d'aménager un tel établissement en le prolongeant par une nouvelle salle à usage de discothèque, dans la mesure toutefois où cette extension n'aboutit pas à créer un nouveau débit qui pourrait être distingué du débit initial par divers éléments tels que les modalités de son exploitation et de sa gestion, ses horaires d'ouverture et de fermeture, ses tarifs, sa clientèle et son enseigne. Mais il s'agit là d'une question de fait sur laquelle il appartient éventuellement au juge pénal de statuer cas par cas sous le contrôle de la cour de cassation. Il semble ressortir de la jurisprudence la plus récente que le fait qu'il y ait unité de gestion et d'enseigne ne saurait suffire à lui seul à autoriser le propriétaire ou l'exploitant à prolonger le débit existant par une discothèque et que le juge prend en considération à cet effet les divers autres éléments énumérés ci-dessus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (téléphone).

22185. — 9 novembre 1979. — Mme Edwige Avlice appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les menaces qui pèsent sur le C.C.E.M. (service de maintenance des lignes téléphoniques desservant les différents ministères et notamment l'Assemblée nationale). En effet, les travailleurs et leurs organisations syndicales s'inquiètent de la privatisation, lente mais continue, de ce service public. En 1969, perte des mairies de la banlieue parisienne; en 1973, perte des mairies de Paris et, en 1979, perte de la maintenance des installations téléphoniques du ministère de l'Agriculture. L'administration, en ne donnant pas les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service public, favorise le processus de démantèlement, par l'abandon au privé de certaines installations, par la mise en place de la sous-traitance. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions concernant le C.C.E.M. et s'il entend protéger ce service contre un démantèlement éventuel.

Postes et télécommunications (téléphone).

22722. — 21 novembre 1979. — M. Guy Ducloux informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de la situation qui est faite au centre de construction et d'entretien des installations téléphoniques des ministères et services publics (C. C. E. M.). Le directeur de l'établissement en a annoncé le démantèlement. Avec l'écroulement du service, tel qu'il est projeté, c'est sa priva-

tsation qui s'amorce. Il attire son attention sur la haute qualification du personnel qui est employé dans ce service; qualification rendue nécessaire par la spécificité de la mission. La privatisation envisagée aboutira inéluctablement à un service moins bien rendu à l'égard des ministères tant au plan de la qualité qu'à celui de la rapidité des interventions. En outre, le personnel actuel verra ses avantages remis en cause, notamment en ce qui concerne les indemnités versées. Il lui demande de confirmer le centre de construction et d'entretien des installations téléphoniques des ministères et services publics dans sa mission; de doter ce service des crédits et effectifs nécessaires à son bon accomplissement.

Réponse. — Le centre de construction et d'entretien des ministères (C. C. E. M.) est, comme son nom l'indique, un service spécialisé dans l'installation et la maintenance des équipements téléphoniques des ministères. Si, dans le passé, certaines installations d'autres services publics, telles les mairies de Paris, et certaines communes de la banlieue, ont pu lui être confiées pour des raisons d'opportunité révisables, ces responsabilités n'ont absorbé au maximum, à l'époque, qu'environ 8 p. 100 de ses moyens. Le ministère de l'Agriculture, lui, a décidé de sa propre autorité, il y a plusieurs années, de confier l'installation et l'entretien de son équipement téléphonique à un installateur privé. Mais du fait du développement des équipements téléphoniques dont il a la charge, l'activité du C. C. E. M. ne s'en est pas trouvée réduite, puisque le nombre de postes entretenus est passé de 73 000 en 1972 à environ 100 000 actuellement. Cette croissance, l'avènement des nouvelles techniques de commutation, le souci d'une gestion plus déconcentrée ainsi que la recherche d'une harmonisation entre les structures du C. C. E. M. et celles des directions opérationnelles des télécommunications, mises en place depuis 1976, conduisent à étudier les modalités selon lesquelles le fonctionnement de ce centre pourrait être amélioré à l'avenir, sans remettre en cause son existence — avec ses 380 agents, il est l'un des plus importants de la région parisienne — ses finalités, et les situations personnelles de ses agents.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Alsace et Lorraine).

22309. — 14 novembre 1979. — M. Jean Seiflinger demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications d'examiner les mesures à prendre en vue d'étendre aux agences postales de régime local existant dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le bénéfice des mesures récentes concernant la polyvalence administrative en milieu rural. Ces mesures ne sont appliquées en milieu rural qu'au profit des bureaux de poste du type « Recettes-Distribution » ou « Recettes de 4^e classe » alors que, dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, ces bureaux sont fréquemment du type « Agences postales » qui sont présentement exclues de ces mesures nouvelles.

Réponse. — Le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979 relatif à l'organisation administrative en milieu rural et à la création de services postaux polyvalents prévoit que des attributions relevant d'autres services ou organismes pourront être confiées aux bureaux de poste implantés dans des zones à faible densité démographique. Les agences postales, gérées par des personnes qui n'appartiennent pas aux cadres administratifs, ne sont donc pas, en principe, concernées par les dispositions de ce texte. Cependant, et pour ne pas freiner l'extension des mesures prises en faveur du monde rural, la participation à des opérations de polyvalence de certaines agences postales, notamment du type associatif-lorrain dont les attributions sont très proches de celles des bureaux de poste, fera l'objet d'un examen particulier. La décision sera en tout état de cause soumise à des conditions particulières : accord du service ou de l'organisme concerné; acceptation du gérant lui-même; possibilité et aptitude de ce dernier à prendre en charge de nouvelles opérations.

RECHERCHE

Communauté européenne (centre commun de recherche).

21967. — 6 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir lui préciser, comme suite à la session du conseil communautaire de la recherche du 22 octobre 1979, quelle est la position de la France sur le nouveau programme du centre commun de recherche proposé par la commission pour la période 1980-1983. Notamment, peut-il lui préciser la position française sur le projet Super Sara alors que la dotation financière du programme et les effectifs du centre nécessitent encore un délai de réflexion.

Réponse. — La proposition de programme du centre commun de recherche (C. C. R.) actuellement en discussion au niveau du conseil des ministres de la recherche de la Communauté couvre la période de quatre ans courant du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1983. L'ensemble du programme, financé totalement par la Communauté, est mené dans les quatre établissements du C. C. R., c'est-à-dire

Geel en Belgique, Petten aux Pays-Bas, Karlsruhe en Allemagne et principalement Ispra en Italie. Le programme du C. C. R. porte traditionnellement sur la sûreté nucléaire et le cycle du combustible, les énergies nouvelles, l'étude et la protection de l'environnement, la météorologie nucléaire, le support de certaines activités communautaires. La sûreté nucléaire représente environ 50 p. 100 des montants financiers et des effectifs, les formes futures d'énergie plus de 15 p. 100, la protection du milieu 10 p. 100, les mesures nucléaires et les activités de support, moins de 10 p. 100 chacune. Pour la France, le C. C. R., après avoir connu des difficultés considérables, voit sa situation s'améliorer; les travaux qui y sont actuellement effectués, notamment en matière de sûreté nucléaire, d'énergies nouvelles et d'environnement, portent sur des secteurs dont l'intérêt communautaire est indéniable, sont à la fois de bonne qualité et complémentaires des programmes nationaux. Les points saillants des propositions de programme de sûreté nucléaire sont Super Sara et Lobi, qui permettent des simulations d'accidents nucléaires dans les réacteurs à eau légère. Le projet a été soumis au comité consultatif en matière de gestion de programme compétent, qui s'est réuni deux fois à Ispra en juin et septembre 1979, au comité consultatif général et au comité scientifique et technique du C. C. R. Il est actuellement en discussion au sein des instances compétentes des communautés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22308 posée le 13 novembre 1979 par M. Christian Laurisergues.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22309 posée le 13 novembre 1979 par M. Martin Malvy.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22320 posée le 13 novembre 1979 par M. Charles Pistre.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22364 posée le 13 novembre 1979 par M. Loïc Bouvard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22366 posée le 13 novembre 1979 par M. Francisque Perrot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22431 posée le 15 novembre 1979 par M. Michel Barnier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22433 posée le 15 novembre 1979 par M. Jean-Charles Cavallé.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22491 posée le 16 novembre 1979 par M. Pierre Goldberg.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22534 posée le 17 novembre 1979 par M. Eugène Barest.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 10 décembre 1979.**

1^{re} séance : page 11511 ; 2^e séance : page 11543.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		